



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 14 – 2013

Séance

du mercredi 11 septembre 2013

Présidence : Alain Lachat, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

- 15. Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)
- 19. Motion no 1069
Adaptation de la taxe sur la circulation routière. Didier Spies (UDC)
- 20. Motion no 1070
Pour que les intérêts rémunérateurs ne récompensent plus les retards du Service des contributions. Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, nous allons reprendre cette session avec le point 15 de l'ordre du jour dans le Département des Finances, de la Justice et de la Police.

15. Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de nouvelle loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

Sommaire

1. Contexte
 - 1.1. Processus
 - 1.2. Appréciation globale
 - 1.3. Cadre légal et financier
 - 1.3.1. En droit fédéral
 - 1.3.2. En droit jurassien
2. Principes de la révision
 - 2.1. Passage au système de primauté de cotisations
 - 2.1.1. Généralités
 - 2.1.1.1. Notions
 - 2.1.1.2. Avantages et inconvénients
 - 2.1.2. Motifs du changement
 - 2.1.3. Effets du changement sur les assurés
 - 2.1.4. Effets du changement sur le régime de prévoyance des membres de la Police cantonale
 - 2.2. Objectif d'un taux de couverture de 80 % dans 40 ans
 - 2.3. Cotisations
 - 2.3.1. Cotisations ordinaires
 - 2.3.2. Cotisations pour l'exécution du plan de financement
 - 2.4. Recapitalisation par les employeurs affiliés
 - 2.4.1. Contexte
 - 2.4.2. Propositions
 - 2.5. Mesures transitoires
 - 2.6. Attributions du Conseil
 - 2.7. Composition du Conseil
3. Résultats des consultations
4. Incidences financières
 - 4.1. Changement de primauté
 - 4.2. Cotisation pour l'exécution du plan de financement
 - 4.3. Recapitalisation
 - 4.4. Incidences pour les communes
 - 4.5. Répartition des incidences financières

Abréviations et terminologie

Conseil	Conseil d'administration de la CPJU
CPJU	Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
Cst. JU	Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101)
DCP	Ancien décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
DFJP	Département des Finances, de la Justice et de la Police
Expertise	Recommandations du 12 mars 2012 de l'expert de la CPJU, Aon Hewitt, concernant la recapitalisation de la CPJU, en annexe
LCP	Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (RSJU 173.51)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Les termes utilisés afin de désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Contexte

1.1. Processus

Conformément à la LCP, le Conseil a soumis au Gouvernement des options générales quant à une révision de ce texte légal. Cette révision s'impose en particulier en regard de la situation financière de la CPJU et de la modification du droit fédéral.

Le Gouvernement a examiné les propositions du Conseil. Il a arrêté des options également générales et les a soumises à une large consultation publique durant l'année 2012. Pour plus de détails, le Gouvernement renvoie ici à son rapport du 21 août 2012. La synthèse des résultats de la consultation sera exposée ci-après et peut être qualifiée de positive. Le Gouvernement souligne que la consultation et le présent message se fondent largement sur les données chiffrées issues de l'Expertise. Au vu du moment de la réalisation de celle-ci, à savoir le 12 mars 2012, ces chiffres peuvent avoir connu depuis lors des variations. Ils doivent être pris en considération comme une évaluation globale.

Par la suite, le Gouvernement a transmis le dossier au Conseil en lui exposant certaines lignes directrices issues du résultat de cette consultation, afin qu'il procède, conformément à ses attributions légales, à la rédaction d'un avant-projet de loi.

Le Gouvernement a examiné les propositions du Conseil et adopté le présent message. Ce dernier s'inscrit dans le prolongement des éléments déjà mis en consultation l'année dernière.

Après une mise en contexte (1.), sont exposés des principes généraux de la révision de la LCP (2.). Le commentaire par article de cette révision figure dans un tableau comparatif annexé au présent message. Suit un résumé du résultat des consultations (3.), complété par un tableau détaillé annexé. Le message se termine par une évaluation des incidences financières (4.).

Le Gouvernement vise la synthèse et la «simplification» d'une matière très complexe. Pour des données plus techniques, le Gouvernement renvoie aux annexes, en particulier à l'Expertise requise par le Conseil.

1.2. Appréciation globale

La LCP est entrée en vigueur le 1^{er} février 2010. Cette révision portait sur des mesures structurelles. Le Conseil les avait estimées financièrement suffisantes à l'époque. Dans son message au Parlement relatif à la LCP, le Gouvernement réservait un examen de mesures conjoncturelles dans un délai de 24 mois.

L'objectif actuel de la LCP est un degré de couverture de 90 %. Le droit fédéral impose aux caisses de pensions de droit public un objectif minimum consistant à atteindre un degré de 80 % dans 40 ans.

Au 31 décembre 2010, le degré de couverture de la CPJU s'élevait à 65,7 % contre 67,4 % un an auparavant. Il était de 59,3 % au 31 décembre 2011. Au 31 décembre 2012, le degré de couverture est de 61,4 %, soit un découvert d'environ Fr. 290 millions pour atteindre un degré de couverture de 80 %, Fr. 450 millions pour 90 % et Fr. 610 millions pour 100 %.

Le Gouvernement considère la situation financière de la CPJU très préoccupante, voire grave, mais pas irrémédiable. Les mesures structurelles ayant été prises il y a peu, cette situation est largement imputable à l'évolution négative des marchés financiers. Pour le dire de manière synthétique, la situation récente des marchés financiers revient à se demander, en matière de prévoyance professionnelle, comment financer les prestations sans rendement de la fortune. En l'état, s'il y a certes eu récemment une certaine reprise des marchés financiers, il est hasardeux de se prononcer sur sa durée et son intensité. L'expert financier de la CPJU lui recommande de réduire la volatilité de sa fortune en adoptant une stratégie de placement moins risquée. Suivre cette recommandation limite les capacités de recapitalisation de la CPJU, donc implique des mesures d'assainissement. Dans ce contexte, le Gouvernement estime que, d'elle-même, la situation financière de la CPJU ne peut pas s'améliorer, à savoir que, sans mesures fortes, la CPJU ne sortira pas du cercle d'affaiblissement dans lequel elle est entrée.

A la suite de l'introduction des nouvelles dispositions fédérales, les caisses de pensions de droit public ont engagé un processus général d'évaluation des prestations avec pour résultats des mesures d'assainissement. Diverses institutions de prévoyance avaient été recapitalisées avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale. Les cantons du Valais et de Berne ont procédé ainsi en deux étapes. Les cantons de Vaud, Neuchâtel et Genève qui demeurent en primauté de prestations ont augmenté l'âge de retraite de deux années.

De manière à assurer l'avenir financier de la CPJU, le Gouvernement estime que des mesures s'imposent. Il s'agit de reviser totalement la LCP. Ces mesures relèvent d'un équilibre délicat entre les intérêts des membres de la CPJU, de l'Etat, donc des contribuables, et des autres employeurs affiliés.

1.3. Cadre légal et financier

Les principes d'une révision de la LCP, respectivement l'assainissement de la CPJU, s'inscrivent dans un cadre légal et financier serré que l'on résume sommairement comme suit.

1.3.1. En droit fédéral

En cas de découvert, la LPP prévoit une cascade de mesures d'assainissement qui doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert, s'inscrire dans un concept

global équilibré et de nature à résorber le découvert dans un délai approprié. Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, une cotisation d'assainissement peut être prélevée auprès des employeurs et des employés. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés. En outre, une cotisation ne peut être prélevée auprès des bénéficiaires de rentes que de manière restrictive, étant précisé notamment que le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti. Enfin, ultima ratio, une rémunération inférieure au taux légal peut être appliquée pour une durée limitée (sur ce paragraphe, voir l'art. 65d LPP).

Par ailleurs, le droit fédéral (art. 50, al. 2, 2^{nde} phrase, et 51a LPP; voir RO 2011, p. 3385) réduira, dès le 1^{er} janvier 2014, de manière considérable les compétences du législateur cantonal en matière de prévoyance professionnelle. Il restreindra ces compétences aux aspects concernant soit les prestations soit le financement, à savoir que le législateur cantonal ne pourra régler qu'un seul des deux. En outre, le législateur cantonal ne pourra plus que déterminer les éléments essentiels de l'organisation d'une institution de prévoyance.

Dans les faits, il apparaît que le choix du législateur jurassien ne peut guère se porter, pour la CPJU, sur une autre option que la réglementation du financement. En effet, compte tenu des enjeux financiers et de la garantie de l'Etat, on voit mal celui-ci s'en remettre en la matière aux décisions prises par une entité externe, qui plus est dont il ne peut régler que globalement l'organisation.

Enfin, ainsi que déjà esquissé, le droit fédéral impliquera que la CPJU pourra, moyennant l'accord de l'autorité de surveillance, se trouver en capitalisation partielle seulement si un plan de financement permet d'assurer à long terme son équilibre financier, étant entendu notamment que le degré de couverture devra atteindre 80 % dans 40 ans.

Compte tenu du droit fédéral, le délai pour réviser la LCP est serré puisque celle-ci doit impérativement être adaptée aux dispositions fédérales avec effet au 1^{er} janvier 2014.

1.3.2. En droit jurassien

Conformément à l'article 80 LCP, l'Etat a accordé à la CPJU la garantie permettant de déroger au principe du bilan en caisse fermée, autrement dit une garantie lui permettant d'avoir un degré de couverture inférieur à 100 %. La LCP précise que, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.

Pour rappel, une révision de la LCP est soumise au référendum facultatif. En outre, une dépense étatique nouvelle, non liée, est soumise au référendum obligatoire dès environ Fr. 43,3 millions.

Enfin, en fonction du montant de la recapitalisation et d'éventuelles augmentations de la dette de l'Etat ou diminution de sa fortune, le mécanisme de frein à l'endettement pourra intervenir. En particulier, si la dette brute est supérieure à une fois et demie le montant budgétisé au titre des impôts cantonaux, le degré d'autofinancement minimum exigé devient plus restrictif en augmentant de 80 % à 100 % (art. 123a, al. 2, Cst. JU). Par ricochet, une recapitalisation de la CPJU, respectivement son montant, pourra sensiblement toucher d'autres projets importants de l'Etat. Concrète-

ment, si, par hypothèse, une recapitalisation de la CPJU engendrait une augmentation de Fr. 100 millions de la dette de l'Etat, un degré d'autofinancement de 100 % s'imposerait selon toute vraisemblance.

Au vu de ce qui précède, une répartition des efforts est nécessaire, non seulement légalement mais aussi afin d'augmenter les chances d'atteindre les objectifs d'assainissement. Il convient ici de souligner le fait que, si le projet de loi devait ne pas entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014, la Caisse ne remplirait pas les conditions posées par l'article 72a LPP pour pouvoir déroger au système de la capitalisation partielle. En effet, tant que la loi n'est pas adoptée, le plan de financement exigé par cette disposition ne peut pas être arrêté, de sorte que l'autorité de surveillance ne peut autoriser la Caisse à fonctionner selon le système de la capitalisation partielle. Si l'on devait en arriver à cette situation, la Caisse serait dans l'obligation d'appliquer le système de la capitalisation intégrale, ce qui signifie qu'elle devrait atteindre un degré de couverture de 100 % dans dix ans (voir les directives du Conseil fédéral du 27 octobre 2004 concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle, ch. 226, al. 3, qui précisent que ce délai de 10 ans est un délai maximum pour atteindre la couverture intégrale), ce qui imposerait des sacrifices bien supérieurs à ceux découlant du projet de loi. Pour s'en rendre compte, nous rappelons que le découvert de la Caisse par rapport à un objectif de 100 % est de Fr. 610 millions, alors qu'il est de Fr. 290 millions par rapport à l'objectif de 80 % visé par le projet de loi.

2. Principes de la révision

Le Gouvernement expose ici les principes qui guident la présente révision de la LCP dont le projet figure en annexe. Pour l'essentiel, ces mesures sont issues des propositions du Conseil. Dans les rares cas d'importance où le Gouvernement s'en écarte, il l'indique dans le présent message. Il rappelle que le Conseil a une composition strictement paritaire, notamment du fait qu'il comprend six membres désignés par le Gouvernement et six par l'assemblée des délégués (voir les art. 67 ss LCP qui prévoient également en particulier la désignation d'un arbitre en cas d'égalité des voix).

Le présent message se limite à la présentation des principes de la révision, compte tenu de la complexité de la matière. Pour un commentaire détaillé, le Gouvernement renvoie au tableau comparatif qui figure en annexe. Il précise toutefois un aspect que la seule lecture de ce tableau ne mettra pas immédiatement en lumière : la LCP perd de l'ampleur, à savoir en nombre d'articles. Cela tient notamment à trois raisons. Primo, ainsi qu'il a été relevé précédemment, le législateur cantonal est dorénavant contraint par le droit fédéral de ne réglementer que les prestations ou le financement, ce second choix ayant été opéré en l'occurrence pour les motifs que nous avons cités plus haut. Toutes dispositions relatives aux prestations doivent ainsi être sorties de la législation cantonale. Secundo, les dispositions de la LCP qui ne constituent dorénavant que des redites du droit fédéral, en particulier de la LPP, en ont été retirées. Tertio, plusieurs dispositions de la LCP sont abrogées, parfois sans indication particulière à ce sujet, au motif que le régime du système de primauté de cotisations ne nécessite plus une réglementation spécifique dans la législation cantonale.

Les principes retenus, qui seront exposés dans les paragraphes ci-après, sont les suivants :

- 2.1. Passage au système de primauté de cotisations;
- 2.2. Objectif d'un taux de couverture de 80 % dans 40 ans;
- 2.3. Cotisations pour l'exécution du plan de financement;
- 2.4. Recapitalisation par les employeurs affiliés;
- 2.5. Mesures transitoires;
- 2.6. Attributions du Conseil, en particulier s'agissant du taux technique, de la constitution d'une réserve de fluctuation, des intérêts crédités sur les comptes des assurés, de l'indexation des rentes;
- 2.7. Composition du Conseil.

2.1. Passage au système de primauté de cotisations

Cet aspect est régi en particulier par les articles 10 et suivants du projet de loi annexé.

2.1.1. Généralités

2.1.1.1. Notions

On distingue deux plans de prévoyance ou deux modes de fonctionnement des caisses de pensions : le système de primauté des prestations et celui de primauté des cotisations. Il existe également des systèmes mixtes.

Dans le cas de la primauté des prestations, celles-ci sont fixées d'abord. Autrement dit, les rentes dépendent du revenu de l'assuré au moment du départ à la retraite (ou durant tout ou partie des années d'affiliation précédant celle-ci). Au cours de la vie professionnelle, les cotisations sont adaptées en fonction des modifications du revenu. Généralement, les prestations tiennent compte également du nombre d'années d'assurance et d'un pourcentage annuel.

On peut en déduire notamment que :

- le niveau général des prestations est fixé;
- le montant des cotisations est censé être fixé de manière à ce que les prestations soient garanties. Il peut varier notamment en fonction de l'évolution de la situation financière de l'institution de prévoyance;
- généralement, les cotisations sont fixées en pourcentage du salaire de manière uniforme pour l'ensemble des assurés;
- les prestations ne sont pas calculées sur la base des salaires perçus durant toute la vie professionnelle, mais en pourcentage d'un ou de plusieurs derniers salaires assurés.

Dans le cas de la primauté des cotisations, les cotisations sont fixées d'abord. Les rentes versées à l'assuré dépendent des cotisations de celui-ci. Pour schématiser, on peut donc voir, dans un tel système, un ensemble de comptes individuels; chaque compte évolue en fonction des cotisations et des intérêts à y verser. Un taux de conversion permet de transposer le capital en rentes.

On peut en déduire notamment que :

- le montant des diverses prestations de prévoyance est établi à partir des cotisations et du taux des intérêts versés sur chaque compte individuel. Il dépend donc de l'ensemble des salaires que l'assuré a perçus durant sa vie professionnelle, ce au travers de la totalité des cotisations payées. La primauté de cotisations ne connaît pas de cotisations de rappel;
- le montant des prestations ne peut pas être connu à l'avance. L'assuré ne peut par conséquent pas planifier avec précision son budget de pensionné.

Les systèmes mixtes sont variés. Ils mêlent avantages et inconvénients des deux systèmes. Un cas est celui où les prestations de retraite sont allouées selon le système de pri-

maut des cotisations et les prestations liées à un risque (invalidité et décès) selon celui de primauté des prestations (par exemple, en pourcent du dernier salaire assuré).

2.1.1.2. Avantages et inconvénients

Quelle que soit la primauté adoptée, des prestations identiques présentent le même coût. Il est admis que les deux systèmes ont des avantages et des inconvénients.

Le système de primauté de prestations a pour avantage essentiel que les prestations sont clairement définies et donc prévisibles pour l'assuré. De manière un peu imprécise, mettons que ce système permet de maintenir le niveau (relatif) des prestations en cas de variations du salaire assuré. Les risques financiers ne sont globalement pas à la charge de l'assuré.

Les difficultés de prévisibilité du financement sont l'inconvénient essentiel du système. Le financement des augmentations du salaire assuré peut également poser problème, d'autant plus vif que le salarié est proche de la retraite. Prenons l'exemple d'un employé de l'Etat en fonction depuis 25 ans qui connaît sa première promotion en devenant chef de service à 55 ans. Comme les prestations sont déterminées et fonction du (ou plutôt de plusieurs) dernier salaire assuré, l'augmentation du salaire de cette personne doit être financée soit par l'ensemble des cotisants (ce qui est fondamentalement inéquitable), soit par un rappel de cotisations mais dont les modalités sont délicates, notamment au vu du coût que ce rappel peut présenter en fin de carrière. La LCP dans sa version actuelle a introduit un tel rappel (art. 59).

Dans le même sens, la primauté de prestations peut impliquer que le montant d'une rente est calculé sur une base qui ne tient pas suffisamment compte de l'ensemble du parcours professionnel de l'assuré, à savoir des variations concrètes de salaires et de cotisations.

Le système de primauté de cotisations a pour avantage essentiel la clarté et même la sécurité du financement, tant pour l'employeur que pour l'assuré, puisque les charges sont déterminables. Ce système élimine également certaines «fausses solidarités», chaque assuré épargnant en faveur de sa propre prévoyance (c'est en ce sens qu'a été notamment motivé le passage au système de primauté de cotisations de la caisse Publica : «A l'avenir, contrairement à ce qui se passait avec la primauté des prestations, il n'y aura plus de financements indirects des prestations des employés, dont la carrière progresse fortement jusqu'à un âge avancé, par une partie des cotisations d'assurés accomplissant une carrière brève à un niveau modeste»).

L'inconvénient important du système, qui concerne l'assuré, est qu'il assume directement deux risques financiers qui incombent en principe à l'institution de prévoyance dans le système de primauté de prestations, à savoir les risques liés :

- aux intérêts et à leur taux, puisque ceux-ci sont crédités sur les comptes individuels des assurés en fonction de la performance et de la situation financière de l'institution de prévoyance;
- à l'augmentation de la durée de vie. C'est ici qu'intervient le taux de conversion, en ce sens que lorsque la longévité augmente, le taux diminue, donc les prestations se réduisent.

On lit parfois que le système de primauté de prestations est plus favorable à l'assuré. L'affirmation est discutable.

C'est vrai pour les risques qui viennent d'être cités. Mais, dans les faits, ce n'est pas valable pour tous les assurés, par exemple pour celui qui a constamment eu un salaire assuré stable dans une conjoncture favorable.

2.1.2. Motifs du changement

Le Gouvernement motive le passage à la primauté de cotisations par les raisons suivantes :

- a. Telle est la recommandation de l'organe paritaire qu'est le Conseil et de son expert. Le Conseil a écarté le maintien de la primauté de prestations. A ce titre, il a indiqué notamment que, compte tenu de la situation financière de la CPJU, cette primauté ne générerait pas suffisamment d'économies à l'avenir et qu'elle ne lui donnerait pas suffisamment de moyens pour maîtriser les dépenses futures de la CPJU.
- b. Compte tenu de sa prévisibilité financière, de sa plus grande transparence, un plan en primauté de cotisations est davantage adapté à la volatilité des marchés boursiers et donne à la CPJU une meilleure maîtrise budgétaire.
- c. Il permet d'être plus réactif et donne davantage de moyens à la CPJU afin de résorber son découvert. En cas de rendements inférieurs à ceux escomptés, l'intérêt crédité sur les comptes des assurés peut être revu à la baisse. Il est ainsi plus facile de s'adapter au chemin de croissance prévu, ce qui diminue le risque de recourir à de nouvelles mesures d'assainissement.
- d. Le coût de l'assainissement de la CPJU varie selon le système de primauté (Voir, pour les détails chiffrés, Expertise, p. 17 s). En tenant compte d'une diminution du taux technique de 4 % à 3 %, les coûts sont les suivants. En maintenant le système de primauté de prestations, le coût serait d'environ Fr. 300 millions. Il se traduirait par un degré de couverture qui passerait à environ 51 % (il convient de préciser que, dans la suite du texte, les degrés de couverture indiqués font référence à un degré de départ de 62 % sur lequel l'Expertise s'est fondée). Ce surcoût devrait être résorbé par des cotisations de l'ordre de 6 % qui s'ajouteraient aux cotisations ordinaires. Le financement global passerait ainsi à 31 % de cotisations (23 % de cotisations ordinaires, 2 % de cotisations de rappel et 6 % de cotisations supplémentaires). En passant au système de primauté de cotisations, le coût est estimé à Fr. 51 millions. Ce montant n'inclut pas d'éventuelles mesures d'accompagnement permettant d'atténuer pour les assurés les effets du changement de primauté.
- e. Au vu de l'accroissement de la longévité et du chemin de croissance imposé par le droit fédéral afin d'atteindre un degré de couverture de 80 % dans 40 ans, le maintien de la primauté des prestations devrait être assorti d'une importante augmentation des cotisations et/ou d'une forte réduction de prestations. Selon les examens, ces effets se révéleraient drastiques pour les assurés. Ainsi, d'après les estimations de la direction de la CPJU et de son expert (voir, en annexe, Direction de la CPJU, note au DFJP, 23 avril 2012; Expert de la CPJU, Répartition du financement, 4 juin 2012), une diminution de 10 % des prestations à l'âge terme (par exemple, un passage de 60 % à 54 % du taux de pension (art. 26 LCP)) n'éviterait pas de prélever encore 3,5 à 4,0 points supplémentaires de cotisations d'assainissement.

Toujours selon ces estimations, en la cumulant avec une telle diminution des prestations de 10 %, une augmentation d'une année (respectivement de deux ans) de l'âge de la retraite permettrait de réduire le coût du changement de taux technique de Fr. 20 millions (respectivement Fr. 60 millions). Toutefois, elle ne dispenserait pas de 5,0 points (respectivement 3,9) de cotisations supplémentaires. Et elle diminuerait les prestations, selon les cas de figure, approximativement entre 8,3 % et 16,3 %.

- f. La mesure s'inscrit également dans le sens d'éliminer certaines «fausses solidarités», démarche déjà initiée lors de l'adoption de la LCP, notamment par l'introduction d'un rappel de cotisations. Au niveau suisse, il faut constater une tendance à passer à la primauté de cotisations, certes non généralisée. Par exemple, la primauté des cotisations s'applique à la caisse fédérale de pensions Publica depuis le 1^{er} juillet 2008. Les caisses publiques romandes, qui ne sont toutefois pas bien classées au niveau suisse en termes de degré de couverture, conservent certes en majorité la primauté de prestations. Le canton de Fribourg connaît un système hybride. Le canton du Valais est passé à la primauté de cotisations au 1^{er} janvier 2012.
- g. Enfin, le changement du système de primauté a rencontré un accueil en majorité favorable auprès des entités consultées.

2.1.3. Effets du changement sur les assurés

Le changement de primauté n'a pas d'effets sur les rentiers.

En ce qui concerne les assurés, leur prestation de libre passage sera transformée en un compte-épargne au jour du changement de primauté. D'une manière générale, la projection de ce compte-épargne au moment de la retraite conduit à des prestations inférieures au régime actuel. Cette affirmation n'est pas absolue. Elle est en principe valable pour les assurés de plus de 40 ans. En outre, dans un régime de primauté de cotisations, si le taux d'intérêt crédité sur les comptes-épargne est égal au taux technique, certaines prestations peuvent être supérieures au régime actuel. Ces réserves sont toutefois assez théoriques compte tenu de la situation financière de la CPJU à ce jour.

Le principe est donc que le passage à la primauté de cotisations implique une réduction des prestations des assurés. L'intensité des effets varie en fonction de plusieurs critères (taux d'intérêts, durée d'assurance, salaire, etc.). Selon les projections, au mieux, le changement peut conduire à une amélioration de prestations de + 7 % (hypothèse d'un assuré de 22 ans, cotisant 40 ans, salaire d'employé et taux d'intérêts à 4 %). Mais la tendance est sans conteste à la baisse des prestations, parfois drastique. Ainsi, avec un taux d'intérêts à 1 %, les prestations de retraite de ce même assuré connaissent un écart de - 38 %, à savoir une diminution de Fr. 28'200 à Fr. 17'600.

Des détails chiffrés figurent en annexe (voir, ci-joint, Conseil de la CPJU, Comparatif des primautés, 14 mars 2012. Ainsi qu'elle le mentionne, l'annexe n'inclut aucune mesure d'accompagnement).

Ces conséquences peuvent être en partie compensées par le fait que, par exemple, un assuré pourrait travailler plus longtemps, ainsi après 62 ans; son compte-épargne serait majoré d'années supplémentaires de cotisations. Tous les assurés n'en ont toutefois pas la possibilité, en particulier les

membres de la Police cantonale (Art. 74, al. 2, de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11)).

Cela étant, de l'avis du Gouvernement, ces effets négatifs doivent être, du moins partiellement, compensés en faveur de certains assurés. Les mesures transitoires que le Gouvernement propose d'instaurer à ce titre seront abor-dées ci-après (voir ci-après ch. 2.5).

2.1.4. Effets du changement sur le régime de prévoyance des membres de la Police cantonale

Cet aspect est régi en particulier par l'article 45 du projet de loi annexé.

Le régime de prévoyance des membres de la Police cantonale nécessite un traitement spécifique pour le changement de primauté. Dans le système actuel, des cotisations supplémentaires sont perçues auprès de chaque membre du corps de la police et de l'Etat dans l'optique d'alimenter un fonds spécifique (le fonds de réserve de la Police cantonale). Les montants ainsi perçus permettent de financer :

- les prestations en faveur des rentiers dès 60 ans (âge terme pour ce personnel) à un niveau qui ne diffère pas de celui connu par les autres employés d'Etat ;
- une rente pont AVS dès 60 ans jusqu'au jour où l'assuré peut bénéficier d'une rente anticipée de l'AVS.

Ce fonds fonctionne ainsi selon le système dit de répartition (les liquidités émanant du personnel actif sont utilisées pour le versement de prestations). Le déficit est garanti par l'Etat.

Dans un régime de primauté de cotisations, il devient primordial d'identifier de manière transparente et pour chaque assuré concerné le financement complémentaire nécessaire à l'anticipation de la retraite dès 60 ans. Concrètement, dès 2014, sur le total des cotisations supplémentaires actuelles de 3 %, la part de 2 % est attribuée personnellement à chaque assuré actif sur son compte-épargne. Le pourcent de cotisation restant sera affecté au financement de la rente pont AVS en répartition, sans garantie de l'Etat.

L'avoir pour lequel chaque assuré actif a contribué jusqu'à fin 2013 doit être géré de manière uniforme par rapport aux versements à venir. La solution la plus efficace revient à gérer un seul compte-épargne en y versant la prestation de libre passage complémentaire actuelle. La somme de ces prestations complémentaires équivalait à fin 2012 à un montant approximatif de 2 millions de francs. Or, comme le fonds actuel est en système de répartition, le passage d'un tel système à un système de capitalisation conduit à doter globalement les comptes-épargne des policiers d'un montant supplémentaire de 2 millions de francs.

Dans la mesure où l'Etat garantit jusqu'au moment du changement de système le déficit de ce fonds, il doit verser ce montant à la Caisse afin de financer cette opération.

2.2. Objectif d'un taux de couverture de 80 % dans 40 ans

Cet aspect est régi en particulier par l'article 18 du projet de loi annexé.

Le droit fédéral impose un degré de couverture minimal de 80 % dans 40 ans. Dès lors, cette mesure ne peut pas être discutée et n'appelle pas de commentaire du Gouvernement. Le droit fédéral prévoit également un palier à 60 % en 2020 et à 75 % en 2030 que le projet de loi annexé reprend expressément. Il est utile de préciser que la couverture doit être intégrale pour les engagements pris envers les rentiers (sur ce paragraphe, voir l'art. 72a LPP).

Une variante pourrait consister à fixer un objectif plus élevé pour la CPJU, par exemple à maintenir l'objectif de 90 % que prévoit actuellement la LCP (art. 80, al. 4, LCP). Le Gouvernement retient le principe d'y renoncer et de s'en tenir au droit fédéral. L'Expertise le recommande. Un autre expert de la CPJU constatait d'ailleurs qu'aucun modèle ne lui permet d'atteindre l'objectif de 90 % dans une période de 20 ans.

S'agissant de la progressivité des paliers au fil des ans, des intérêts s'opposent. D'une part, une amélioration rapide du degré de couverture est souhaitable, notamment car elle replace prestement la CPJU dans un cercle financier favorable. D'autre part, elle concentre l'effort, en fonction des mesures, sur certaines catégories d'âge d'assurés – ce qui est contestable – et une recapitalisation est imputée sur une courte période à l'Etat et aux autres employeurs affiliés. Cela étant, le Gouvernement propose de s'en tenir aux paliers prévus par le droit fédéral.

Le droit fédéral impose également un degré de couverture initial en dessous duquel la CPJU ne pourra plus descendre. Le Conseil proposait en 2012 de le fixer à 56 % sur la base des propositions de son expert (expertise, p. 17). Ce degré dépend des décisions que le Parlement arrêtera dans le cadre de la présente révision de la LCP. Il sera déterminé au moyen d'un plan de financement que l'autorité de surveillance de la CPJU devra approuver.

A noter que, si à l'avenir ce degré initial devait ne pas être respecté, il n'incomberait pas à l'Etat de l'assumer par le biais de la garantie qu'il fournit à la CPJU mais des mesures d'assainissement au sens de la LPP devraient être prises, par exemple des cotisations d'assainissement à charge des employeurs et des assurés (voir notamment art. 72c et 72e LPP). Précisons toutefois que le non-respect des paliers de 60 % en 2020 et de 75 % en 2030 aurait comme conséquence, de par le droit fédéral, le paiement d'un intérêt par l'Etat en faveur de la Caisse (lettre c, al. 2, de la disposition transitoire de la modification de la LPP du 17 décembre 2010).

2.3. Cotisations

Le projet de révision de la LCP apporte deux changements significatifs en matière de cotisations.

2.3.1. Cotisations ordinaires

Cet aspect est régi en particulier par les articles 13 et suivant du projet de loi annexé.

Le passage au régime de primauté de cotisations présente en principe un échelonnement des cotisations (des assurés et des employeurs) en fonction de l'âge de l'assuré, à savoir que plus celui-ci augmente, plus le taux de cotisation croît (voir les art. 16 LPP et 17 LFLP). Le Gouvernement a retenu le principe que les cotisations ordinaires des assurés varient peu en fonction de l'âge de ceux-ci. Il s'agissait en particulier d'une demande syndicale. Ce principe a notamment pour avantages de ne pas léser une tranche d'âge particulière et de conserver un certain salaire net pour les employés. Le projet de LCP échelonne ainsi le taux de cotisations des assurés entre 8,8 % (dès 22 ans) et 10,4 % (dès 42 ans). Les cotisations des employeurs varient elles en fonction de l'âge des assurés, entre 7,3 % (dès 22 ans) et 17,6 % (dès 57 ans).

2.3.2. Cotisations pour l'exécution du plan de financement

Cet aspect est régi en particulier par l'article 32 du projet de loi annexé.

Comme indiqué précédemment, il est retenu qu'il y a lieu de porter le degré de couverture de la CPJU à 80 % dans 40 ans, et le Conseil devra, selon toute vraisemblance, diminuer le taux technique à 3 %. Ces deux aspects impliquent d'importants besoins de financement. Le changement du système de primauté présente des effets sensibles sur les prestations des assurés, même si des mesures accompagnant ce changement sont prises. Toutefois, à lui seul, ce changement de primauté ne constitue pas une mesure suffisante pour assainir la situation financière de la CPJU.

Le Conseil a proposé d'autres mesures tendant à résorber le découvert de la CPJU. L'une d'elles, qui est de la compétence du législateur cantonal, consiste à prélever des cotisations temporaires auprès des employeurs affiliés et des assurés.

Il est proposé que celles-ci s'élèvent à 1 %, réparties par moitié entre assurés et employeurs affiliés, soit chacun 0,5 %. Par rapport au dossier mis en consultation, le Gouvernement propose donc de majorer ce taux initialement proposé à 0,6 %. Cette modification est notamment fondée sur les motifs suivants. Tout d'abord, le Conseil l'avait proposée d'emblée, estimant qu'elle était adaptée au besoin de financement. Ensuite, les avis exprimés lors de la consultation sont partagés à ce sujet, entre 0,6 % et 1 %. Enfin et surtout, cette modification permet de renforcer le chemin de croissance que doit suivre la Caisse, en considérant l'ensemble des circonstances financières, en particulier les mesures transitoires.

Ces cotisations sont limitées dans le temps. L'expert agréé examinera les conditions qui justifient leur suppression, notamment sur la base des articles 19 et suivants du projet de loi. Cet examen sera soumis à l'autorité de surveillance LPP pour validation.

Hormis la fixation du taux, cette mesure typique, retenue pour le refinancement de plusieurs caisses publiques de prévoyance professionnelle, n'appelle pas de commentaire particulier du Gouvernement.

2.4. Recapitalisation par les employeurs affiliés

Cet aspect est régi en particulier par les articles 42 et suivants du projet de loi annexé.

2.4.1. Contexte

L'article 80, alinéas 1 à 3, LCP a le contenu suivant :

«¹ L'Etat accorde à la Caisse la garantie permettant de déroger au principe du bilan en caisse fermée, conformément aux dispositions de la LPP.

² Cette garantie s'étend à l'ensemble des prestations.

³ Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.»

La direction de la CPJU a établi une répartition en pourcent entre les employeurs au 31 décembre 2011. Cette répartition figure en annexe du présent message. Il en ressort en particulier une participation de l'Etat à raison de 53,9 % et de l'Hôpital du Jura de 19,3 %. Les autres employeurs affiliés sont impliqués pour des taux de 3,1 % (fondation pour l'aide et les soins à domicile) et moins.

Plusieurs collectivités publiques ont été récemment confrontées à la recapitalisation d'institutions publiques de prévoyance. Elles ont employé diverses méthodes. Souvent, l'assainissement d'une telle institution n'a pas été considéré comme une dépense nouvelle, partant soumise au référendum obligatoire compte tenu de son montant. Par exemple, au vu des mesures qu'imposent la LPP aux institutions de prévoyance en sous-couverture, en particulier de l'exigence d'un degré de couverture de 80 % dans 40 ans selon un rythme imposé, des cotisations à ce titre ont été considérées comme des dépenses liées (ainsi, dans le canton de Fribourg, message du 8 février 2011 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, p. 13). Plusieurs collectivités ont opté pour la méthode consistant à prélever le montant de la recapitalisation directement sur la fortune de la collectivité publique, ce montant étant placé par l'institution de prévoyance auprès de ladite collectivité (cette méthode a été retenue notamment par la Confédération dans le cadre de la caisse «Publica» et par les cantons d'Argovie, Grisons, Lucerne et Valais; voir, par exemple dans le canton du Valais, Message du 31 août 2011 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décision concernant la deuxième phase de la recapitalisation complémentaire de CPVAL, p. 5). Cette méthode a l'avantage de ne pas grever les budgets et les comptes de la collectivité publique dans le futur. Seuls les intérêts de la somme empruntée figurent en charges financières de la collectivité publique. Pour l'institution de prévoyance, cette méthode présente deux avantages. Premièrement, elle lui offre un placement sûr, en particulier lors de turbulences des marchés financiers (voir notamment Message valaisan précité, p. 5). Secondement, elle lui évite de devoir placer un volume important de liquidités lors d'une seule période.

2.4.2. Propositions

Sans une importante embellie des marchés financiers, sur laquelle il est difficile de tabler, une recapitalisation de la CPJU ne paraît guère évitable compte tenu de son actuel degré de couverture. Le Gouvernement est conscient qu'elle devra se faire au détriment d'autres projets de l'Etat et qu'elle touchera également de manière significative les finances des autres employeurs affiliés.

Le Gouvernement a admis le principe d'une recapitalisation, en précisant expressément deux conditions.

a. Les autres employeurs affiliés doivent participer effectivement à la recapitalisation proportionnellement à l'Etat, ainsi que leur impose la législation.

Dans l'intérêt de la CPJU, l'Expertise privilégie un apport unique de la part de l'Etat. Mais elle ouvre la porte à ce que le solde soit versé à la CPJU par les autres employeurs affiliés sous la forme d'une contribution annuelle permettant à terme la recapitalisation. Cette proposition réduit le degré de couverture initial de la CPJU aux environs de 54,5 % selon l'Expertise.

Le projet annexé de révision de la LCP retient le principe d'un apport initial de chaque employeur affilié mais avec deux modalités de paiement à leur disposition : d'une part, un versement dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la loi; d'autre part, la conclusion d'un contrat de prêt avec la Caisse prévoyant un échelonnement du paiement.

b. Le Gouvernement propose d'arrêter le montant de la recapitalisation à Fr. 74 millions, montant réparti au prorata

des engagements relatifs aux assurés de chaque employeur affilié.

Le Gouvernement a écarté une recapitalisation plus importante de la CPJU. Primo, les finances cantonales ne peuvent guère la permettre, en particulier compte tenu du mécanisme de frein à l'endettement. Secundo, solliciter davantage l'Etat implique une répercussion financière proportionnelle sur les employeurs affiliés. Tertio, l'Expertise admet ce plan de financement.

Proportionnellement aux autres employeurs affiliés, la part incombant à l'Etat s'élève à environ Fr. 40 millions sur les Fr. 74 millions. Cette participation de l'Etat constitue, de l'avis du Gouvernement, une dépense liée, notamment compte tenu de l'absence de marge de manœuvre que le droit fédéral laisse aux cantons pour le refinancement de leurs caisses de pensions. La Confédération et plusieurs cantons qui ont refinancé leurs caisses publiques de prévoyance professionnelle ont exprimé ce même avis.

Le montant de la recapitalisation par l'Etat sera prélevé directement sur ses fonds propres, ce montant étant placé par la CPJU auprès de l'Etat, sur la base d'un prêt dont la durée maximale sera de 30 ans. Celui-ci versera durant cette période à la CPJU des intérêts correspondant au taux technique mais au maximum au taux de 3 % par an. Des variantes prévoyant un autre taux ont été étudiées et écartées : elles contraindraient la CPJU à trouver des modes de financement de ce manque, par exemple par le rendement d'autres placements ou, à défaut de celui-ci, en devant prendre des mesures d'assainissement supplémentaires. Enfin, il faut souligner que le marché hors obligataire présente peu d'offres de prêt sur une durée plus longue que 15 ans. Le marché obligataire n'est pas ouvert compte tenu du volume financier ici en cause. Par conséquent, un taux de 3 % pour un prêt s'étendant sur une durée de 30 ans ne présente rien d'excessif par rapport aux offres disponibles sur le marché.

2.5. Mesures transitoires

Cet aspect est régi en particulier par les articles 36, 39 et 40 du projet de loi annexé.

Ainsi que relevé (voir ci-avant ch. 2.1.3), les effets du changement du système de primauté sont importants sur les prestations des assurés. De l'avis du Gouvernement, ils doivent être compensés par des mesures accompagnant ce changement.

Plusieurs scénarios ont été étudiés. Le Gouvernement avait mis en consultation deux d'entre eux : d'une part, un maintien des droits acquis durant cinq ans; d'autre part, une mesure proposée par le Conseil et consistant à garantir à tous les assurés (quel que soit leur âge) une rente assurée de 60 % (pour autant, évidemment, que l'assuré dispose de ce taux de rente dans la primauté actuelle) du dernier salaire assuré (en compensant des effets de l'inflation et de la longévité), pour autant que la CPJU soit à même de verser un taux d'intérêts de 4 % sur le compte-épargne des assurés.

Compte tenu des résultats de la consultation menée l'année dernière et de discussions avec différents partenaires, le Gouvernement retient ici une mesure d'accompagnement alternative.

Sans entrer dans les détails du texte légal et de son commentaire, les principes suivants s'appliquent au régime transitoire retenu dans le projet de LCP annexé :

a. Les personnes dès 62 ans révolus ne subissent en principe pas de réduction de prestations du fait de la révision. Plus précisément :

- Les droits acquis garantis lors de la révision de la LCP de 2010 sont maintenus, de sorte que les personnes, affiliées à la CPJU avant le 1^{er} février 2010 et qui la quittent avant le 1^{er} février 2015, restent soumises à l'ancien droit. Au demeurant, il est précisé que ce régime transitoire peut également s'appliquer à des personnes n'ayant pas 62 ans révolus.
- Les assurés de plus de 62 ans et qui sont encore en activité lors de l'entrée en vigueur de la révision obtiendront au moins la même rente assurée que celle découlant du plan en primauté de prestations au 31 décembre 2013.

b. Les assurés n'ayant pas 62 ans révolus, à savoir ceux nés entre 1952 et 1963, se voient créditer sur leur compte-épargne un montant compensatoire. Ce montant sert à garantir une partie de la rente de retraite. La méthode consiste à ce que la rente projetée à 62 ans dans le nouveau régime de primauté de cotisations soit égale à celle calculée au 31 décembre 2013 sous le régime actuel. Cette compensation est dégressive, à savoir que le montant versé à ce titre diminue plus l'assuré est jeune. Elle s'échelonne de 100 % pour un assuré né en 1952 à 10 % pour un assuré né en 1963. Il faut préciser qu'en ce qui concerne les membres de la Police cantonale dont l'âge de la retraite est de 60 ans, ces mêmes taux s'échelonnent du cas d'un assuré né en 1954 jusqu'à celui d'un assuré né en 1965. Pour plus de détails, le Gouvernement renvoie aux dispositions transitoires du projet de LCP annexé.

Le coût de ce régime transitoire est de l'ordre de Fr. 100 millions (excepté le premier tiret de la lettre a ci-dessus qui relève de la dernière révision de la LCP) prélevés initialement sur la fortune de la CPJU.

On trouvera en annexe des exemples d'application de ce régime transitoire établis par la CPJU (CPJU, Dispositions transitoires de la nouvelle loi sur la Caisse de pensions (art. 36, 39 et 40 LCP), 20 février 2013).

La mesure déploie donc des effets jusqu'à 12 ans de la retraite. Elle tient compte des intérêts en présence, notamment de la situation financière de la CPJU et des assurés.

Le Gouvernement estime cette solution équilibrée.

2.6. Attributions du Conseil

Les éléments qui justifient que des mesures fortes soient prises afin d'améliorer la situation financière de la CPJU ont été exposés dans le présent message. Sur la base des propositions du Conseil, le Gouvernement a mis en consultation plusieurs de ces mesures l'année dernière. Les cotisations à percevoir auprès des employeurs affiliés et des assurés afin de garantir le plan de financement, ainsi que la recapitalisation, sont deux mesures de la compétence du législateur cantonal. D'autres mesures cependant relèveront dès le 1^{er} janvier 2014 de la compétence du Conseil, organe suprême et paritaire de la CPJU. Elles ne figurent donc pas dans le projet de loi annexé. Comme elles sont proposées par le Conseil, admises par le Gouvernement, nécessaires afin de mener à bien le plan de financement de la CPJU et globalement bien reçues dans la procédure de consultation menée l'année dernière, elles sont ici rappelées sommairement.

Il est opportun de mentionner que le Conseil pourrait re-

noncer à l'une ou à l'autre de ces mesures, mais alors les autres mesures devraient être amplifiées. Il ressort de l'Expertise que ces mesures s'imposent pour atteindre l'objectif du degré de couverture de 80 % dans 40 ans (voir notamment Expertise, p. 18).

- a. Le Conseil se propose d'abaisser le taux technique de 4 % à 3 % (Art. 79 LCP). Le Gouvernement soutient cette mesure compte tenu des rendements sur les marchés financiers.

Le sujet fait l'objet d'une analyse détaillée de l'expert de la CPJU. Le Gouvernement se permet ici d'y renvoyer (expertise, p. 5 s). Il note en particulier que même le scénario le plus optimiste de l'expert conduit à un taux technique inférieur à 3 % à partir de 2017. Toutefois, compte tenu d'une comparaison intercantonale, des placements d'actifs de la CPJU et des difficultés de prévisibilité dans ce domaine, le taux de 3 % paraît pour l'heure approprié. Cet abaissement à 3 %, se justifie également en regard de son coût. Dans le cadre d'un système en primauté de cotisations, une telle diminution engendre pour la CPJU un coût de Fr. 51 millions.

- b. Une autre mesure retenue par le Conseil consiste en une réduction du taux des intérêts crédités sur le compte-épargne des assurés en primauté de cotisations. Ce taux devrait correspondre au taux technique, donc être de 3 %. Le Conseil a retenu le principe que ce taux soit inférieur à celui du taux technique, a priori inférieur de l'ordre de 1 %. En tous les cas, la fixation de ce taux est de la compétence du Conseil, en ce sens qu'il l'adapte en fonction des conditions des marchés financiers. Il est ainsi difficile d'arrêter en l'état un taux fixe.

- c. La mesure suivante concerne les rentiers. Rappelons que le droit fédéral est restrictif s'agissant de mesures d'assainissement touchant aux rentes (art. 65d, al. 3, let. b, LPP). Le Conseil a retenu le principe que, au vu de la situation financière de la CPJU et aussi longtemps qu'une cotisation supplémentaire de financement est prélevée auprès des cotisants, les rentes ne soient pas indexées. La mesure peut apparaître socialement discutable. Il ne semble toutefois guère équitable qu'une génération d'assurés qui bénéficient de prestations, à ce jour plus favorables (voire particulièrement favorables, par exemple s'agissant de la retraite anticipée), ne soit aucunement impliquée dans les mesures d'assainissement de la CPJU. Il est possible que d'aucuns élèvent même la critique selon laquelle un tel effet de l'assainissement à l'égard des rentiers est plus symbolique que suffisant. Le cadre posé actuellement par la LPP en est la cause.

- d. Sur proposition de son expert, le Conseil souhaite la constitution d'une réserve de fluctuation à hauteur de 10 % de la fortune de la CPJU, à savoir de Fr. 90 millions (expertise, p. 14, qui motive la mesure par le détail). Le Gouvernement partage ce point de vue, en particulier en regard du résultat de la consultation de l'année dernière.

Le recours à cette réserve est répandu. Il sert en particulier à compenser les éventuelles baisses de cours des placements. Il évite que les institutions de prévoyance, à la suite de mouvements à court terme sur les marchés financiers, soient obligées de prendre des mesures d'assainissement. Dans le cas de la CPJU, cette espèce de «cousin de sécurité» permet notamment au Conseil d'éviter de devoir mettre en œuvre sans délai de nouvelles mesures d'assainissement face à des fluctuations

purement conjoncturelles. Ainsi, cette mesure permet d'éviter que les options retenues dans le cadre de la révision à venir de la LCP doivent être modulées, voire chamboulées dans l'urgence par de nouvelles révisions, du fait de baisses à court terme du cours des placements.

2.7. Composition du Conseil

Cet aspect est régi en particulier par les articles 22 et suivants du projet de loi annexé.

Le Gouvernement a jugé judicieux que le Conseil se penche sur la question d'une réduction du nombre de ses membres et de leur professionnalisation à compter du 1^{er} janvier 2014, cela du fait que le nouveau droit fédéral confiera des attributions particulièrement étendues et sensibles au conseil d'administration. Dans des délais particulièrement serrés, le Conseil n'a pas formé de proposition précise à ce sujet. Indépendamment des incidences financières à apprécier, le Conseil estime que la question de base liée à la représentativité est avant tout de la compétence des employeurs affiliés et des représentants des assurés.

Dans le projet de loi annexé, le Gouvernement propose que le nombre de membres du Conseil soit réduit et que celui-ci tende donc à davantage de professionnalisation. Il retient qu'au lieu d'actuellement 12, le nombre de membres se situe dans une fourchette de 6 à 10, bien entendu avec une composition paritaire. Le Gouvernement veille à une représentation appropriée des employeurs affiliés autre que l'Etat.

3. Résultats des consultations

Le Gouvernement a lancé deux consultations sur ce dossier.

La première consultation de l'année dernière porte sur les principes de la révision. Les résultats peuvent être qualifiés de positifs. La moyenne des réponses au questionnaire soumis aux entités consultées est favorable à plus de 60 %. Un tableau résumant ces résultats est accessible en ligne, sur le site Internet de l'Etat. Il va de soi qu'une même réponse peut être fondée sur des arguments opposés, par exemple que deux entités soient opposées à une recapitalisation à hauteur de Fr. 74 millions, l'une parce que le montant lui paraît trop élevé, l'autre trop faible.

Les entités consultées ont été invitées à proposer d'autres mesures d'assainissement de la CPJU que celles retenues par le Gouvernement. D'autres mesures n'ont pas connu plus d'une dizaine d'occurrences dans les réponses, alors que les documents de consultation ont été envoyés à plus de 150 entités. Font en particulier exception des critiques élevées par 17 entités consultées au sujet de la gestion de la CPJU et du fait que le dossier ne mentionnait pas de mesures à ce sujet.

En outre, lors de cette consultation, des entités consultées, en particulier des syndicats, ont requis l'ouverture de négociations afin de discuter l'ensemble des mesures. A cette fin, des rencontres ont été organisées entre la coordination des syndicats de la fonction publique et des représentants du Gouvernement en novembre et décembre 2012.

La proposition syndicale principale qui est ressortie de ces discussions consistait à examiner un système mixte fondant une primauté de prestations pour les salaires jusqu'à une certaine somme (classe 10 de l'échelle de traitements des employés de l'Etat, par hypothèse) de tous les assurés et une primauté de cotisations pour les salaires, au-delà de

cette somme, de tous les assurés. Le Gouvernement est défavorable à cette proposition pour plusieurs motifs. Par exemple, elle lui paraît socialement discutable, en particulier dans une bonne conjoncture boursière; elle est extrêmement complexe à mettre en œuvre pour la CPJU et par ricochet peu transparente pour les assurés; elle lui paraît singulière et ne semble pas connue d'une institution publique de prévoyance professionnelle. Pour ces motifs et compte tenu du calendrier serré de la révision, le Gouvernement n'a pas souhaité davantage d'études sur cette proposition.

La seconde consultation, menée tout récemment cette année, porte sur des questions plus précises. Les résultats peuvent également être qualifiés de positifs. Ils sont également accessibles en ligne. Plusieurs remarques formulées ont impliqué des modifications du projet de loi et du présent message. Des changements fondamentaux ne sont pas à signaler. Mentionnons toutefois deux modifications significatives.

D'une part, l'article 32 a été précisé. En particulier, la limitation dans le temps des cotisations supplémentaires a été intégrée plus clairement dans le texte légal. Le Conseil, paritaire, détermine la durée de ces cotisations avec l'expert agréé et l'autorité de surveillance. Cela répond à la demande de plusieurs entités consultées.

D'autre part, certaines situations particulières d'application des dispositions transitoires auraient pu conduire à une forme de surindemnisation pour un temps limité, à savoir qu'un pensionné aurait pu toucher une rente supérieure, du fait du régime transitoire, à celle du droit actuel. Cet aspect, critiqué en procédure de consultation, a été corrigé. Une telle surindemnisation est exclue.

4. Incidences financières

Les incidences financières du projet de loi, en particulier pour l'Etat, peuvent être présentées de la manière suivante.

4.1. Changement de primauté

Le régime de primauté des cotisations implique une augmentation de capital de prévoyance plus forte en fonction de l'âge de l'assuré. Comme précédemment mentionné, tout en maintenant le niveau de financement global actuel, le Gouvernement propose d'éviter de faire supporter aux assurés une trop forte progression du niveau de cotisation. Les charges sociales pour l'employeur évolueront par conséquent en fonction de l'âge moyen de l'assuré. Un nombre important de retraites est prévisible ces prochaines années. Ainsi, l'âge moyen des assurés va baisser.

Le rappel de cotisations est propre au régime de primauté des prestations et est donc ici abandonné. Il représente un montant global annuel pour les employeurs affiliés de Fr. 1,5 millions selon les comptes 2012 de la CPJU.

4.2. Cotisation pour l'exécution du plan de financement

Cette cotisation supplémentaire de 0,5 % à charge des employeurs représente un montant estimé à Fr. 1,45 millions. Cette nouvelle charge sera donc dans l'ordre de grandeur du régime de rappel de cotisations qui se termine. L'autre moitié de cette cotisation est supportée par les assurés.

4.3. Recapitalisation

La recapitalisation va générer deux incidences: l'une unique et l'autre périodique.

La charge unique a pour fondement que la recapitalisation implique une diminution de la fortune de l'employeur affilié. Ainsi, la participation de l'Etat s'élevant à environ Fr. 40 millions générera une réduction du capital propre de l'Etat de Fr. 216,4 millions à Fr. 174,4 millions. Cette perte sera comptabilisée sur un seul exercice.

La charge périodique signifie que, si l'employeur affilié s'acquitte de sa participation sous forme d'un prêt, il versera des charges d'intérêt. Pour l'Etat, le taux retenu de 3 % impliquera des charges supplémentaires annuelles de Fr. 1,2 millions par rapport au prêt simultané d'environ 40 millions. Ce coût pourra varier par la suite en fonction des liquidités à disposition pour les remboursements. Si le degré d'autofinancement ne dépasse pas les 100 %, l'Etat devra emprunter chaque année pour honorer sa créance. Enfin, en intégrant les liquidités nécessaires à la recapitalisation du fonds spécial relatif au corps de la police, la dette brute reconnue par le frein à l'endettement augmentera d'environ Fr. 42 millions (voir ci-avant ch. 1.3.2.).

Lors de la consultation, diverses institutions paraétatiques ont relevé les difficultés que la part de recapitalisation mise à leur charge présentait pour leurs finances. Il est complexe de déterminer de manière générale les effets concrets de cette recapitalisation, en particulier quant à savoir si, dans le cadre de leur subventionnement, ces institutions devraient bénéficier d'un apport supplémentaire de la part de l'Etat. Le Gouvernement est conscient de cette problématique. Dans le cadre de l'examen des budgets et des contrats de prestations de ces entités, il traitera de celle-ci au cas par cas.

4.4. Incidences pour les communes

Outre les communes qui sont également employeurs affiliés, l'ensemble des communes jurassiennes sont touchées par les charges salariales soumises à la répartition entre l'Etat et les communes, en particulier dans le domaine de l'enseignement. Comme constaté précédemment, l'effort principal des employeurs affiliés concerne la recapitalisation. Il n'est pas envisagé de soumettre celle-ci à répartition des charges.

4.5. Répartition des incidences financières

Ce dernier paragraphe expose une forme de répartition des efforts de la révision de la LCP entre les assurés, les employeurs affiliés et les rentiers sur les seize prochaines années (du 1.1.2014 au 01.01.2030). Cette échéance correspond à l'objectif de 75 % de degré de couverture. Ce palier s'avère déterminant à atteindre en vue de respecter le degré de couverture de 80 % en 2052.

L'expert de la CPJU estime, sur la base des mesures qui sont retenues dans le projet de LCP et de celles que le Conseil se propose de prendre, que la répartition des efforts en vue de réaliser le plan de financement se présente comme suit :

	En points de degré de couverture	Part de l'effort
Employeurs	7.75	41 %
Assurés actifs	7.15	38 %
Rentiers	4.1	21 %

La participation des rentiers est liée au fait que le Conseil retient qu'ils ne bénéficieront pas d'une indexation des rentes de 0,5 %, soit le taux d'inflation retenu dans les hypothèses de travail.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à adopter le projet de loi qui est joint au présent message.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, nos salutations distinguées.

Delémont, le 30 avril 2013

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Michel Probst

Le chancelier d'Etat :
Sigismond Jacquod

Tableau comparatif :

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura</i></p> <p>vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),</p> <p>vu l'article 38 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura,</p> <p><i>arrête :</i></p>	<p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura</i></p> <p>vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40) (LPP),</p> <p>vu l'article 45 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPers; RSJU 173.11),</p> <p><i>arrête :</i></p>	
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	SECTION 1 : Dispositions générales	
	<p>Article premier <i>Objet</i></p> <p>La présente loi règle l'organisation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (dénommée ci-après : «la Caisse») et définit ses tâches et ses compétences.</p>	
<p>Article premier <i>Statut juridique, siège</i></p> <p>¹ La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (dénommée ci-après : «la Caisse») est un établissement autonome de droit public ayant la personnalité juridique; elle est placée sous la haute surveillance de l'Etat.</p> <p>² Elle a son siège à Porrentruy.</p>	<p>Article 2 <i>Statut juridique</i></p> <p>¹ La Caisse est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.</p> <p>² Elle a son siège à Porrentruy.</p> <p>³ Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.</p>	<p>La surveillance est précisée à l'article 3.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>Article 3 <i>Surveillance</i></p> <p>En sus de la surveillance exercée par l'autorité de surveillance LPP, la Caisse est soumise, dans les limites posées par le droit fédéral, à la haute surveillance de l'Etat.</p>	<p>La surveillance LPP est assurée par l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale à Lausanne.</p> <p>Quant à la haute surveillance de l'Etat, qui découle des art. 84 let. j et 92 let. k de la Constitution jurassienne, elle consiste notamment à désigner les représentants des employeurs et à approuver le rapport de gestion annuels de la Caisse.</p>
<p>Article 2 <i>But</i></p> <p>La Caisse a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.</p>	<p>Article 4 <i>But</i></p> <p>La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat et des employeurs affiliés contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.</p>	<p>(Article inchangé.)</p>
	<p>Article 5 <i>Dispositions légales applicables</i></p> <p>¹ Outre la présente loi, la Caisse est régie par les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que par ses règlements.</p> <p>² Elle fournit au moins les prestations prévues par la LPP.</p>	<p>Dans la mesure où il s'agit d'une loi-cadre, les prestations seront définies dans un règlement d'application.</p> <p>Il est toutefois nécessaire de préciser le rapport entre les prestations LPP et les prestations de la Caisse. Celle-ci doit, en effet, garantir les prestations minimales prévues par la LPP.</p> <p>Le nouveau droit fédéral réduit de manière considérable les compétences du législateur cantonal en matière de prévoyance professionnelle (art. 50, al. 2, 2nde phrase, et 51a LPP). Celui-ci règle le niveau des prestations ou le financement, mais plus les deux.</p>
<p>Article 3 <i>Terminologie</i></p> <p>¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p> <p>² Dans la présente loi :</p> <p>a) «conseil» désigne le conseil d'administration de la Caisse;</p> <p>b) «membre» désigne tout pensionné ou assuré;</p> <p>c) «assuré» désigne toute personne affiliée à la Caisse;</p> <p>d) «pensionné» désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse.</p>	<p>Article 6 <i>Terminologie</i></p> <p>¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p> <p>² Dans la présente loi :</p> <p>a) «conseil» désigne le conseil d'administration de la Caisse;</p> <p>b) «assuré» désigne toute personne affiliée à la Caisse;</p> <p>c) «pensionné» désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse.</p>	<p>(Article inchangé.)</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
CHAPITRE II : Affiliation à la Caisse	SECTION 2 : Affiliation à la Caisse	
<p>Article 4 <i>Employeurs affiliés</i></p> <p>¹ Moyennant approbation du Gouvernement, le conseil peut agréer la demande d'autres employeurs qui souhaitent affilier leur personnel à la Caisse.</p> <p>² Les employeurs affiliés sont liés par convention à la Caisse, dont ils acceptent la loi et les règlements. Les modalités d'affiliation sont fixées par le conseil par voie de règlement.</p>	<p>Article 7 <i>Employeurs</i></p> <p>¹ L'Etat et les établissements cantonaux autonomes de droit public sont affiliés d'office à la Caisse.</p> <p>² Moyennant approbation du Gouvernement, le conseil peut agréer la demande d'autres employeurs qui souhaitent affilier leur personnel à la Caisse.</p> <p>³ Les employeurs affiliés au sens de l'alinéa 2 sont liés par convention à la Caisse, dont ils acceptent la loi et les règlements. Les modalités d'affiliation et de résiliation de la convention sont fixées par le conseil par voie de règlement.</p>	<p>L'al. 1 précise que les établissements autonomes de droit public sont affiliés à la Caisse. Cet ajout est fondé compte tenu des tâches qu'ils assument et sur une comparaison inter-cantonale des législations. Actuellement, les établissements cantonaux autonomes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ECA Jura (cf. art. 45 LOP); – Caisse de pensions (cf. art. 45 LOP); – Hôpital du Jura (art. 45 LOP). <p>Le règlement concernant l'affiliation d'un employeur en vigueur prévoit également les modalités en cas de résiliation du contrat d'affiliation. Il sera notamment adapté dans le sens où toute sortie d'un employeur ne doit en aucun cas pénaliser les employeurs restants.</p>
<p>Article 5 <i>Cercle des assurés</i></p> <p>¹ Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par un employeur affilié à la Caisse est assurée de celle-ci.</p> <p>² Le personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement public est soumis aux mêmes dispositions.</p> <p><i>Exceptions</i></p> <p>³ Ne sont pas assurés à la Caisse :</p> <p>a) les personnes qui dépassent l'âge terme AVS ou touchent une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;</p> <p>b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'alinéa 4 est réservé;</p>	<p>Article 8 <i>Cercle des assurés</i></p> <p>¹ Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par un employeur affilié à la Caisse est assurée de celle-ci.</p> <p>(Abrogé.)</p> <p><i>Exceptions</i></p> <p>² Ne sont pas assurés à la Caisse :</p> <p>a) les personnes qui touchent une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;</p> <p>b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'alinéa 3 est réservé;</p>	<p>(Alinéa 1 inchangé.)</p> <p>Abrogé, car la nouvelle loi sur le personnel n'opère plus de distinction entre ces deux catégories d'employés.</p> <p>Les lettres de l'al. 2 sont déterminées au regard de la LPP.</p> <p>Il pourrait arriver que des personnes continuent à travailler bien qu'ayant dépassé l'âge terme AVS (cf. art. 73 al. 2 de la loi sur le personnel). Ainsi, ces personnes continueraient d'être affiliées et de cotiser à la CPJU. Dans un tel cas, la rente de retraite ne serait pas versée avant la fin des rapports de travail. En cas de cessation partielle de l'activité lucrative, la rente serait versée au prorata. Ces aspects seront définis par voie réglementaire.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>c) les apprentis;</p> <p>d) les stagiaires, à moins qu'ils ne reçoivent du même employeur un salaire annuel supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP;</p> <p>e) les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;</p> <p>f) les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité indépendante à titre principal.</p> <p>⁴ Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance, lorsque :</p> <p>a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;</p> <p>b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.</p>	<p>c) les apprentis et les stagiaires, à moins qu'ils ne reçoivent du même employeur un salaire annuel supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP;</p> <p>(Abrogée.)</p> <p>d) les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;</p> <p>e) les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité indépendante à titre principal.</p> <p>³ Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance, lorsque :</p> <p>a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;</p> <p>b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.</p>	<p>Les apprentis peuvent également toucher un salaire supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP (exemple : personne de 40 ans au chômage qui effectue un apprentissage, dans le cadre d'une mesure du travail, indemnisé par le chômage).</p> <p>Actuelle let. d incluse sous let. c</p>
<p>⁵ Pour les assurés ayant moins de 22 ans révolus, seuls sont couverts les risques d'invalidité et de décès.</p>	<p>(Abrogé.)</p>	<p>Cet alinéa est repris sous l'art. 9</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 6 <i>Date d'affiliation</i></p> <p>Sous réserve de l'article 5, alinéa 3, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit la date du 17^{ème} anniversaire.</p>	<p>Article 9 <i>Date d'affiliation</i></p> <p>¹ Sous réserve de l'article 8, alinéa 2, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire de l'employé.</p> <p>² Dès cette date, les assurés sont soumis à l'assurance obligatoire des risques d'invalidité et de décès.</p> <p>³ Dès le 1^{er} janvier qui suit leur 21^{ème} anniversaire, ils sont également assurés pour la vieillesse.</p>	<p>Les al. 2 et 3 reprennent la formulation de l'art. 7 al. 1 LPP.</p>
<p>Article 7 <i>Congé non payé</i></p> <p>¹ L'assuré au bénéfice d'un congé non payé reste affilié à la Caisse si la durée du congé ne dépasse pas deux ans.</p> <p>² Pendant la durée du congé non payé, l'assuré doit au moins s'acquitter du total de la cotisation de risque (part de l'assuré et part de l'employeur).</p> <p>³ En outre, l'assuré a la possibilité de maintenir sa couverture d'assurance en cas de retraite, de décès et d'invalidité en s'acquittant du total de la cotisation ordinaire (part de l'assuré et part de l'employeur).</p> <p>⁴ Si l'assuré décide de ne pas s'acquitter de la cotisation ordinaire totale conformément à l'alinéa 3, la durée d'assurance est réduite en conséquence.</p>	<p>(Abrogé.)</p>	
<p>Article 8 <i>Déclaration de santé, réserves médicales et réticence</i></p> <p>¹ L'assuré est tenu de remplir une déclaration de santé lors de l'affiliation ou, si la Caisse le demande, lors d'un rachat.</p> <p>² Des réserves médicales peuvent être imposées pour l'assurance-invalidité et l'assurance-décès.</p> <p>³ La Caisse peut se prévaloir de la réticence si un assuré a répondu de façon inexacte ou incomplète à des questions se rapportant à son état de santé.</p> <p>⁴ En cas de réserves médicales ou de réticence, les prestations dues sont réduites au minimum prévu par la LPP. La réduction des prestations est viagère.</p>	<p>(Abrogé.)</p>	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
CHAPITRE III : Notions de base servant au calcul des prestations	(Abrogé.)	
<p>Article 9 <i>Age terme</i></p> <p>¹ L'âge terme au sens de la présente loi est fixé au premier jour du mois qui suit le 62^{ème} anniversaire.</p> <p>² Pour le corps enseignant, l'âge terme est la fin de semestre scolaire la plus proche de l'âge prévu à l'alinéa 1.</p> <p>³ L'âge terme AVS correspond à celui fixé par la loi fédérale sur l'assurance-veillesse et survivants.</p>	(Abrogé.)	<p>Cet article est repris au nouvel art. 12 LCP.</p> <p>S'agissant des enseignants, dans la mesure où la durée d'assurance n'entre plus en ligne de compte dans le calcul des prestations et que ceux-ci ont la possibilité de démissionner à une date différente qu'une fin de semestre, cet alinéa devient superflu.</p> <p>Cette notion n'est plus utilisée dans la présente loi, raison de l'abrogation de cet alinéa.</p>
<p>Article 10 <i>Années d'assurance</i></p> <p>Les prestations maximales de la Caisse sont calculées sur la base de 40 années d'assurance.</p>	(Abrogé.)	<p>Le régime du système de primauté de cotisations ne nécessite plus une réglementation spécifique dans la législation cantonale.</p>
<p>Article 11 <i>Rachats</i></p> <p>¹ L'assuré a la possibilité de racheter tout ou partie des prestations de la Caisse, dans les limites du droit fédéral.</p> <p>² Les rachats peuvent intervenir jusqu'au mois qui précède celui où l'assuré atteint l'âge de 58 ans révolus.</p> <p>³ Ils sont entièrement à charge de l'assuré.</p> <p>⁴ Les rachats en prévision d'une retraite anticipée peuvent être opérés dans la mesure où les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5 % l'objectif réglementaire des prestations, au cas où l'assuré renonce à la retraite anticipée (art. 1b, al. 2, OPP 2).</p> <p>⁵ Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les conditions, les modalités et les effets des rachats.</p>	(Abrogé.)	<p>Le rachat de prestations fera dorénavant l'objet d'un règlement de la Caisse.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	SECTION 3 : Régime de prévoyance	
	<p>Article 10 <i>Primauté des cotisations</i></p> <p>La Caisse applique un régime en primauté des cotisations.</p>	<p>La disposition détermine le régime de primauté de la Caisse.</p>
<p>Article 12 <i>Traitement assuré</i></p> <p>¹ Le traitement assuré détermine le calcul des prestations assurées et des cotisations.</p> <p>² Il est égal aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.</p> <p>³ Le traitement annuel pris en considération correspond au salaire déterminant AVS. Le conseil peut, par voie de règlement, s'écarter de celui-ci aux conditions du droit fédéral (art. 3 OPP 2).</p> <p>⁴ Le montant de coordination au sens de l'alinéa 2 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.</p> <p>⁵ Le traitement assuré ne peut être inférieur au montant assuré au sens de l'article 3a OPP 2.</p> <p>⁶ Le traitement assuré ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %.</p>	<p>Article 11 <i>Traitement cotisant</i></p> <p>¹ (Abrogé.)</p> <p>¹ Le traitement cotisant est égal aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.</p> <p>² Le traitement annuel pris en considération correspond au salaire déterminant AVS. Le conseil peut, par voie de règlement, s'écarter de celui-ci aux conditions du droit fédéral (art. 3 OPP 2).</p> <p>³ Le montant de coordination au sens de l'alinéa 1 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.</p> <p>⁴ Le traitement cotisant ne peut être inférieur au montant assuré au sens de l'article 3a OPP 2.</p> <p>⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %.</p>	<p>Dans un régime de primauté des cotisations, les prestations assurées sont déterminées sur la base du compte-épargne accumulé et non pas du traitement assuré. Ainsi, ce qu'on nomme actuellement «traitement assuré» servira uniquement de base au calcul des cotisations. De ce fait, on parlera désormais de traitement cotisant et non plus de traitement assuré. L'al. 1 est abrogé pour éviter une redondance de contenu : l'art. 13 définit les cotisations de l'assuré en pourcent de son traitement. Ainsi, la nécessité de lier le traitement de l'assuré aux cotisations ressort déjà de cet article.</p> <p>Exemples de calcul (montants en CHF)</p> <p>a)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Salaire annuel : 90'000.- – Taux d'occupation : 100 % – 85 % de 90'000.- = 76'500.- – 2/3 de la rente simple maximale AVS annuelle (base 2013) : 2/3 de 28'080.- = 18'720.- – Traitement assuré = 76'500 – 18'720 = 57'780.- <p>b)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Salaire annuel = 56'000.- – Taux d'occupation : 70 % – 85 % de 56'000.- = 47'600.- – 2/3 de la rente simple maximale AVS annuelle (base 2013) : 70 % du 2/3 de 28'082.- = 13'104.- – 47'600 – 13'104 = 34'496.- <p>A l'issue de la dernière procédure de consultation, le Gouvernement propose de maintenir les termes «augmentée de 25 %». Le Conseil de la CPJU en proposait la suppression, option qui avait été mise en consultation.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
		<p>La question a trait notamment aux salaires des médecins-chefs de l'Hôpital du Jura. Or, lors de la consultation, celui-ci a relevé diverses problématiques qui n'avaient pas été traitées à satisfaction, notamment le fait que cette modification n'avait été ni discutée avec les principaux concernés ni évaluée dans son application, en particulier sous un angle contractuel et en termes de coûts. Pour ces motifs, le Gouvernement propose le statu quo.</p>
<p>Article 13 <i>Modification du traitement assuré</i></p> <p>¹ Le traitement assuré est adapté à chaque modification du traitement annuel de l'assuré.</p> <p>² Le changement intervient le premier jour du mois qui suit la modification ou qui coïncide avec elle.</p> <p>³ Les prestations assurées sont calculées compte tenu du degré moyen d'occupation.</p> <p>⁴ En cas de diminution du traitement assuré, le droit aux prestations futures est établi sur la base du nouveau traitement assuré; en tous les cas, le montant de la prestation de libre passage est garanti en francs. L'assuré peut décider de rester affilié sur la base de son traitement assuré précédent. Dans ce cas, il doit s'acquitter du total des cotisations ordinaires (part de l'assuré et part de l'employeur) sur la différence de traitement assuré.</p>	<p>(Abrogé.)</p>	<p>Les modifications du traitement seront traitées par voie de règlement conformément à l'art. 11 al. 2.</p> <p>La notion de degré moyen d'occupation n'existe plus en primauté des cotisations</p> <p>En primauté des prestations, une réduction du traitement assuré conduit techniquement à une réduction de la prestation de libre passage, ce qui n'est pas autorisé par la jurisprudence; raison de cet alinéa 4 dans la loi actuelle.</p> <p>En primauté des cotisations, le compte-épargne n'évolue pas si, à une date donnée, le traitement assuré diminue. L'alinéa 4 devient, par conséquent, superflu.</p>
	<p>Article 12 <i>Age de la retraite</i></p> <p>¹ L'âge de référence de la retraite est fixé à 62 ans.</p>	<p>L'âge de référence de la retraite est toujours fixé à 62 ans. Concrètement, l'idée est de proposer un plan d'assurance en primauté des cotisations dont le niveau des prestations à cet âge est, sous certaines conditions, identique à celui en primauté des prestations.</p> <p>La condition principale est que le taux d'intérêt versé sur les comptes épargne des assurés est de 4 % compte tenu d'une évolution de carrière «normale» et d'une inflation correspondant à la situation actuelle.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>² Pour les membres de la police cantonale, l'âge terme de la retraite est fixé à 60 ans.</p>	<p>Cependant, il est fort probable que, en raison de la situation financière de la Caisse, un tel taux ne puisse être attribué sur lesdits comptes, raison pour laquelle le changement de primauté devrait conduire à une réduction des prestations.</p> <p>Par ailleurs, dans une primauté des cotisations, le fait de travailler plus longtemps conduit, dans tous les cas, à une augmentation des prestations. Par exemple, la pension servie à 64 ans pourrait être supérieure d'environ 15 % à celle déterminée à 62 ans. Cette différence importante vient du fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérêt versé porte sur l'intégralité du capital-épargne; – le taux de conversion est plus élevé à 64 ans qu'à 62 ans; – des cotisations-épargne continuent d'être prélevées et versées sur le dit compte <p>Dans la mesure où la loi sur le personnel de l'Etat limite l'activité des membres de la police cantonale à l'âge de 60 ans, la notion d'âge terme est maintenue pour cette catégorie d'assurés.</p>
CHAPITRE IV : Prestations de la Caisse	(Abrogé.)	Ce chapitre et ses 10 sections (actuels art 14 à 55) concernent les prestations versées par la Caisse. Cet aspect sera dorénavant de la compétence du Conseil. Ainsi, les prestations feront l'objet d'un règlement de la Caisse.
SECTION 1 : Généralités	(Abrogée.)	
<p>Article 14 <i>Prestations assurées</i></p> <p>La Caisse assure aux conditions énoncées par les dispositions ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) une pension de retraite; b) une rente pont AVS; c) un supplément temporaire; d) une pension d'invalidité; e) une pension ou une indemnité au conjoint survivant et au partenaire enregistré survivant; f) une pension d'enfant; g) un capital-décès; h) une prestation de libre passage; i) une pension au conjoint divorcé ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous; j) une aide à l'accession à la propriété. 	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 15 <i>Versement en capital</i></p> <p>¹ Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut demander, par écrit, au moins douze mois avant l'ouverture du droit à la pension, qu'une part de 50 % au maximum de sa prestation de libre passage lui soit versée sous forme de capital.</p> <p>² Si le bénéficiaire de la pension est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement du capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.</p> <p>³ La Caisse verse un capital en lieu et place de la pension lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente annuelle complète minimale de l'AVS, dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité, à 7 % dans le cas d'une pension de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant ou à 2 % dans le cas d'une pension d'enfant.</p> <p>⁴ Le versement d'un capital entraîne une réduction de la pension à due concurrence et l'extinction, pour la part de pension réduite, de tous les droits à d'autres prestations de la Caisse.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 16 <i>Paiement</i></p> <p>¹ Les prestations de la Caisse sont payables comme il suit :</p> <p>a) les pensions : à la fin de chaque mois;</p> <p>b) les capitaux : dans les soixante jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit au capital sont connus de façon certaine.</p> <p>² Les prestations sont payables au siège de la Caisse, sous réserve de dispositions légales contraires ou d'autres modalités convenues avec celle-ci.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 17 <i>Renchérissement</i></p> <p>¹ Le conseil décide chaque année du principe et du taux du renchérissement des pensions.</p> <p>² Pour déterminer le renchérissement, il tient compte :</p> <p>a) de la situation financière de la Caisse;</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
b) du renchérissement alloué en faveur du personnel de l'Etat; c) de l'évolution du pouvoir d'achat des pensionnés.		
<p>Article 18 <i>Cumul des prestations</i></p> <p>¹ Si le montant des pensions servies par la Caisse, augmentées des prestations de l'AVS ou de l'AI fédérales, de la LAA, de l'assurance militaire fédérale, ainsi que de toute autre institution d'assurance ou de prévoyance au financement de laquelle les employeurs affiliés ont participé en tout ou partie, excède 90 % du traitement de la fonction qu'occupait l'assuré avant le jour de l'ouverture du droit à prestations, la Caisse réduit ses prestations à due concurrence et toutes dans la même proportion. Sont également pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.</p> <p>² La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant notamment sur les articles 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), 37 et 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ou 65 et 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM).</p> <p>³ Si une institution d'assurance visée à l'alinéa 1 verse un capital, ce dernier est transformé, pour la détermination du cumul, en rentes calculées selon les bases techniques de la Caisse.</p> <p>⁴ Le montant de la réduction est revu en fonction des revenus du pensionné.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 19 <i>Cession, mise en gage et compensation</i></p> <p>La cession, la mise en gage et la compensation des prestations obligatoires et surobligatoires sont régies par le droit fédéral, en particulier par l'article 39 LPP.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 20 <i>Subrogation</i> <i>A. Pour les prestations selon la LPP (prestations obligatoires)</i></p> <p>¹ Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré, du pensionné ou de leurs ayants droit, jusqu'à concurrence des prestations dues en vertu de la LPP, contre tout tiers responsable.</p> <p><i>B. Pour les prestations surobligatoires</i></p> <p>² Pour les prestations relevant de la prévoyance surobligatoire, la Caisse exige une cession des droits.</p> <p>³ La Caisse suspend ses prestations aussi longtemps que la cession exigée selon l'alinéa 2 n'est pas accordée.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 21 <i>Réduction et refus des prestations</i></p> <p>¹ Si l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave du bénéficiaire, les prestations de la Caisse sont réduites dans la même proportion. Les prestations relevant de la prévoyance surobligatoire peuvent être réduites même en l'absence de décision de l'AVS et de l'AI.</p> <p>² Les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Les traitements et les mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigés.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 22 <i>Restitution des prestations</i></p> <p>La Caisse peut exiger la restitution des prestations indûment touchées aux conditions l'article 35a LPP.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 23 <i>Obligation des membres</i></p> <p>¹ La Caisse peut exiger la production de tout document attestant le droit aux prestations.</p> <p>² Le membre est tenu d'informer la Caisse de tout changement dans sa situation personnelle affectant le droit aux prestations.</p> <p>³ S'il ne se soumet pas à ces obligations, la Caisse est habilitée à suspendre, voire à supprimer le paiement des prestations et à exiger la restitution des prestations indûment touchées.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 24 <i>Information aux membres</i></p> <p>¹ Une fois par année, la Caisse renseigne les membres de manière adéquate sur :</p> <p>a) leurs droits à la pension, le traitement assuré, le taux de cotisation et la prestation de libre passage;</p> <p>b) l'organisation et le financement;</p> <p>c) les membres de l'organe paritaire selon l'article 67.</p> <p>² Les membres peuvent demander la remise des comptes et du rapport annuels.</p> <p>³ Ils peuvent également demander des informations sur la performance de la fortune, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.</p>	(Abrogé.)	
<p>SECTION 2 : Pension de retraite</p>	(Abrogée.)	
<p>Article 25 <i>Droit à la retraite</i></p> <p>¹ Le droit à la pension de retraite prend naissance le jour où l'assuré atteint l'âge terme et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.</p> <p>² Toutefois, la pension de retraite n'est pas servie avant l'âge terme AVS si l'assuré poursuit son activité lucrative.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 26 <i>Montant de la pension</i></p> <p>Le montant annuel de la pension de retraite est égal à 1,5 % du dernier traitement assuré par année d'assurance acquise au jour de la cessation des rapports de service, mais au maximum à 60 % du dernier traitement assuré.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 27 <i>Retraite anticipée</i> <i>1. Droit</i></p> <p>¹ L'assuré peut demander à bénéficier d'une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans révolus.</p> <p>² La retraite anticipée peut être totale ou partielle.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 28 <i>2. Pension de retraite</i></p> <p>¹ En cas de retraite anticipée, la pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance acquises au jour de la cessation des rapports de service.</p> <p>² Toutefois, la pension de retraite et, le cas échéant, la pension de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant et d'enfant sont réduites, de manière viagère, du coût lié à la prise de la retraite anticipée selon un tarif actuariel établi par le conseil.</p> <p>³ L'assuré peut couvrir la réduction par un rachat préalable au sens de l'article 11.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 29 <i>3. Rente pont AVS</i></p> <p>¹ L'assuré reçoit une rente pont AVS dès l'âge terme jusqu'au jour où il peut obtenir une rente de l'assurance-invalidité fédérale ou une rente anticipée de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.</p> <p>² La rente pont AVS correspond au maximum au montant que l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite anticipée, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.</p> <p>³ En cas de retraite anticipée partielle, elle est versée au pro rata.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 30 4. Supplément temporaire</p> <p>¹ L'assuré qui demande à bénéficier d'une retraite anticipée peut obtenir un supplément temporaire jusqu'à l'âge terme.</p> <p>² Le supplément temporaire est financé par l'assuré sous la forme :</p> <p>a) d'une réduction viagère de la pension de retraite et, le cas échéant, de la pension de conjoint survivant et de partenaire enregistré survivant; et/ou</p> <p>b) d'un rachat préalable au sens de l'article 11.</p> <p>³ Le conseil établit un tarif actuariel déterminant le financement.</p> <p>⁴ Le supplément temporaire correspond au maximum au montant que l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite anticipée, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.</p> <p>⁵ En cas de retraite anticipée partielle, il est versé au pro rata.</p>	(Abrogé.)	
<p>SECTION 3 : Pension de retraite des membres de la police cantonale</p>	(Abrogée.)	<p>Cette section peut être abrogée du fait du passage à la primauté des cotisations. Les policiers, exceptions faites de l'âge terme qui reste fixé à 60 ans et des cotisations qui, de ce fait, resteront supérieures à celles des autres assurés, seront régis par les mêmes dispositions que ces derniers.</p>
<p>Article 31 Droit à la retraite</p> <p>Pour les membres de la police cantonale, l'âge terme est fixé au premier jour du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire.</p>	(Abrogé.)	<p>Cet article est repris au nouvel art. 12 al. 1 LCP</p>
<p>Article 32 Années d'assurance</p> <p>Les prestations maximales de la Caisse sont calculées sur la base de 38 années d'assurance.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 33 Prime d'entrée 1. Principe</p> <p>¹ L'assuré entrant dans la police cantonale après 22 ans révolus s'acquitte d'une prime d'entrée.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>² Celle-ci est égale à 1,5 % du traitement assuré au jour de l'affiliation en cette qualité par année excédant 22 ans révolus.</p>		
<p>Article 34 <i>2. Démission</i></p> <p>¹ En plus de sa prestation de libre passage, l'assuré qui quitte la police a droit à une indemnité de sortie du fait qu'il s'est acquitté d'une prime d'entrée.</p> <p>² Cette indemnité correspond à 1,5 % du dernier traitement assuré par année d'affiliation au fonds de réserve et par année que permet de comptabiliser la prime d'entrée.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 35 <i>Montant de la pension</i></p> <p>Le montant annuel de la retraite est égal à 1,58 % du dernier traitement assuré par année d'assurance acquise au jour de la cessation des rapports de service, mais au maximum à 60 % du dernier traitement assuré.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 36 <i>Financement</i> <i>1. Fonds de réserve</i></p> <p>¹ Un fonds de réserve est constitué afin de financer les suppléments de charges résultant des dispositions concernant la retraite des membres de la police cantonale.</p> <p><i>2. Alimentation</i></p> <p>² Le fonds est alimenté par :</p> <p>a) une cotisation supplémentaire de 1,5 % du traitement assuré à charge des membres de la police cantonale;</p> <p>b) une cotisation supplémentaire de 1,5 % de la somme des traitements assurés des membres de la police cantonale à charge de l'Etat;</p> <p>c) les primes d'entrée.</p> <p><i>3. Adaptation</i></p> <p>³ La Caisse augmente ou diminue chaque année le fonds d'un montant déterminé sur la base du taux de sa performance annuelle globale.</p>	(Abrogé.)	<p>Cette disposition peut être abrogée pour les raisons suivantes.</p> <p>L'alimentation et l'affectation de ce fonds découlent désormais des art. 13, al. 3, et 14, al. 2.</p> <p>Un tel fonds subsiste uniquement pour le versement de la rente pont (cf. message, ch. 2.1.4. concernant les effets du changement sur le régime de prévoyance des membres de la Police cantonale).</p> <p>Il sera alimenté par une cotisation de 1 % à charge des policiers et de l'Etat, répartie paritairement (colonnes c art. 13, al. 3, et 14, al. 2.).</p> <p>En outre, l'Etat ne garantira dorénavant plus le déficit de ce fonds, qui sera alors géré exclusivement en interne par la Caisse.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>4. Affectation</p> <p>⁴ Sous réserve des dispositions relatives à la retraite anticipée, le fonds est affecté au paiement :</p> <p>a) du coût nécessaire à l'anticipation de la pension de retraite à l'âge terme;</p> <p>b) du coût nécessaire au versement de la rente pont AVS dès l'âge terme au sens de l'article 31;</p> <p>c) de l'indemnité de sortie.</p> <p>5. Déficit</p> <p>⁵ L'Etat prend en charge l'éventuel déficit du fonds.</p>		
<p>Article 37 <i>Autres corps de police</i></p> <p>¹ Les employeurs affiliés ayant un corps de police constitué peuvent demander à la Caisse d'appliquer à leurs membres les présentes dispositions. De telles affiliations sont réglées par conventions.</p> <p>² La Caisse constitue un fonds de réserve spécial par employeur.</p> <p>³ Chaque employeur prend en charge l'éventuel déficit de son fonds spécial.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 38 <i>Renvoi</i></p> <p>Pour le surplus, sont applicables les dispositions des autres sections.</p>		
<p>SECTION 4 : Pension d'invalidité</p>	(Abrogée.)	
<p>Article 39 <i>Reconnaissance de l'invalidité</i></p> <p>L'assuré qui est reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale est reconnu invalide par la Caisse, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 40 <i>Droit à la pension</i></p> <p>¹ Le droit à la pension prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI. Si le degré d'invalidité n'ouvre pas le droit à une rente AI, la Caisse applique par analogie les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) sur l'ouverture du droit à la rente.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires														
<p>² Toutefois, la pension n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou des indemnités journalières qui en tiennent lieu et provenant :</p> <p>a) de l'assurance-maladie, pour autant que celles-ci représentent 80 % au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins;</p> <p>b) de l'assurance-accidents;</p> <p>c) de l'assurance militaire.</p> <p>³ Le droit à la pension prend fin le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour où l'assuré atteint l'âge terme AVS. L'alinéa 1, seconde phrase, s'applique par analogie.</p> <p>⁴ En application de l'article 26, alinéa 4, LPP, la Caisse verse une pension d'invalidité préalable limitée aux exigences minimales de la LPP et répercute la prétention sur l'autre institution de prévoyance.</p>																
<p>Article 41 <i>Montant de la pension</i></p> <p>La pension d'invalidité est égale au montant annuel de la pension de retraite que l'assuré aurait perçue à partir de l'âge terme AVS si ses rapports de travail s'étaient poursuivis jusque-là, compte tenu de son traitement assuré en vigueur au jour de l'ouverture du droit à la pension d'invalidité, et est fonction du degré d'invalidité reconnu, conformément au tableau suivant :</p> <table data-bbox="116 1413 561 1615"> <thead> <tr> <th>Degré d'invalidité</th> <th>Pension</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de 20 à 29 %</td> <td>: 20 %</td> </tr> <tr> <td>de 30 à 39 %</td> <td>: 30 %</td> </tr> <tr> <td>de 40 à 49 %</td> <td>: 40 %</td> </tr> <tr> <td>de 50 à 59 %</td> <td>: 50 %</td> </tr> <tr> <td>de 60 à 69 %</td> <td>: 75 %</td> </tr> <tr> <td>de 70 à 100 %</td> <td>: 100 %</td> </tr> </tbody> </table>	Degré d'invalidité	Pension	de 20 à 29 %	: 20 %	de 30 à 39 %	: 30 %	de 40 à 49 %	: 40 %	de 50 à 59 %	: 50 %	de 60 à 69 %	: 75 %	de 70 à 100 %	: 100 %	(Abrogé.)	
Degré d'invalidité	Pension															
de 20 à 29 %	: 20 %															
de 30 à 39 %	: 30 %															
de 40 à 49 %	: 40 %															
de 50 à 59 %	: 50 %															
de 60 à 69 %	: 75 %															
de 70 à 100 %	: 100 %															
<p>Article 42 <i>Invalidité partielle</i></p> <p>L'assuré au bénéfice d'une pension partielle d'invalidité est traité comme un invalide pour le degré d'incapacité de gain reconnu, et comme un assuré pour la part de traitement correspondant à sa capacité résiduelle de gain.</p>	(Abrogé.)															

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 43 <i>Révision de la pension</i></p> <p>La pension d'invalidité est révisée, d'office ou sur requête, chaque fois que les conditions qui lui ont donné naissance se modifient.</p>	(Abrogé.)	
<p>SECTION 5 : Pension de conjoint survivant et de partenaire enregistré survivant</p>	(Abrogée.)	
<p>Article 44 <i>Droit à la pension</i></p> <p>¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant (dénommés ci-après : «le conjoint survivant») a droit à une pension dès le jour du décès si l'une au moins des deux conditions suivantes est donnée :</p> <p>a) le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins un enfant à charge;</p> <p>b) le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins quarante ans et le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins cinq ans.</p> <p>² La pension est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède, se remarie ou conclut un partenariat enregistré. Les prestations surobligatoires de la Caisse sont dues jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant vit en concubinage qualifié.</p> <p>³ Le conjoint survivant qui n'a pas droit à une pension au sens de l'alinéa 1 touche une allocation unique égale au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant. Le versement de cette allocation met fin à tout droit du conjoint survivant contre la Caisse.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 45 <i>Montant de la pension</i></p> <p>¹ Le montant annuel de la pension du conjoint survivant est égal, en cas de décès d'un assuré, à 70 % de la pension entière d'invalidité à laquelle celui-ci aurait pu prétendre et, en cas de décès d'un pensionné, à 70 % de la pension entière d'invalidité ou de la pension de retraite que touchait le défunt.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>² Si, au moment du décès, le conjoint survivant n'a pas d'enfant à charge et que son âge est de plus de quinze ans inférieur à celui du défunt, la pension est réduite de 0,2 % de son montant par mois entier qui excède quinze ans de différence d'âge, mais au maximum de 30 %.</p> <p>³ La réduction au sens de l'alinéa 2 peut faire l'objet d'un rachat dont le conseil définit les modalités par voie de règlement.</p>		
SECTION 6 : Pension au conjoint divorcé ou à l'ex-partenaire enregistré	(Abrogée.)	
<p>Article 46 <i>Bénéficiaire</i></p> <p>¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, son ex-conjoint, respectivement son ex-partenaire enregistré, a droit à une pension selon les conditions et dans les limites des montants obligatoires fixés par la LPP.</p> <p>² Les prestations de la Caisse sont réduites dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré.</p>	(Abrogé.)	
SECTION 7 : Pension d'enfant	(Abrogée.)	
<p>Article 47 <i>Bénéficiaire</i></p> <p>Une pension d'enfant est due au sens des articles suivants :</p> <p>a) à chaque enfant d'un assuré ou d'un pensionné décédés;</p> <p>b) au bénéficiaire d'une pension de retraite, de retraite anticipée ou d'invalidité, pour chacun de ses enfants.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 48 <i>Enfants</i></p> <p>Sont considérés comme enfants les enfants d'un membre ainsi que les enfants qu'il a recueillis lorsqu'il était tenu de pourvoir à leur entretien.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 49 <i>Droit à la pension</i></p> <p>¹ Le droit à la pension d'enfant naît en même temps que le droit à la pension de retraite ou d'invalidité, ou dès le jour du décès.</p> <p>² La pension est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.</p> <p>³ Toutefois, le droit à la pension s'éteint à la fin des études ou de l'apprentissage de l'enfant, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans; il en va de même des enfants invalides à raison de 70 % au moins.</p> <p>⁴ Le droit à la pension cesse à la fin du mois au cours duquel l'enfant est décédé.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 50 <i>Montant de la pension</i></p> <p>¹ Le montant annuel de la pension d'enfant est égal :</p> <p>a) en cas de retraite ou d'invalidité, à 20 % de la pension de retraite ou de la pension d'invalidité versées;</p> <p>b) en cas de décès d'un assuré, à 20 % de la pension entière d'invalidité à laquelle celui-ci aurait pu prétendre;</p> <p>c) en cas de décès d'un pensionné, à 20 % de la pension de retraite ou de la pension d'invalidité versées.</p> <p>² La pension de base est prise en considération pour le calcul de la pension, à l'exclusion notamment de la rente pont AVS et du supplément temporaire.</p>	(Abrogé.)	
<p>SECTION 8 : Capital-décès</p>	(Abrogée.)	
<p>Article 51 <i>Principe</i></p> <p>Lorsque le décès d'un membre n'entraîne pas l'ouverture du droit à une pension, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 52 <i>Ayants droit</i></p> <p>¹ Les ayants droit sont :</p> <p>a) les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec celui-ci une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. N'ont pas droit au capital-décès les personnes qui reçoivent une pension de survivant d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère;</p> <p>b) à défaut d'ayants droit selon la lettre a, les enfants du défunt qui ne peuvent pas prétendre à une pension d'enfant, les père et mère ou les frères et sœurs du défunt.</p> <p>² Un membre peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé à l'alinéa 1.</p> <p>³ A défaut d'ayants droit selon l'alinéa 1, lettres a et b, le capital échoit à la Caisse.</p> <p>⁴ L'ayant droit doit faire valoir son droit et en apporter la preuve. A défaut, la Caisse est habilitée à verser le capital-décès aux bénéficiaires qui lui sont connus douze mois après le décès du membre.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 53 <i>Montant du capital-décès</i></p> <p>Le capital-décès est égal au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant, sous déduction des prestations déjà servies, le tout sans intérêt.</p>	(Abrogé.)	
<p>SECTION 9 : Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle</p>	(Abrogée.)	
<p>Article 54 <i>Principe</i></p> <p>¹ L'assuré peut bénéficier des mesures en matière d'encouragement à la propriété du logement aux conditions du droit fédéral.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires																																
² Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les modalités de ces mesures.																																		
SECTION 10 : Divorce et dissolution du partenariat enregistré	(Abrogée.)																																	
Article 55 <i>Renvoi</i> En cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré de l'assuré, le droit fédéral, en particulier les articles 22 et suivants de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP), s'applique.	(Abrogé.)																																	
CHAPITRE V : Ressources de la Caisse	(Abrogé.)																																	
Article 56 <i>En général</i> Les ressources de la Caisse sont : a) les cotisations des assurés et des employeurs; b) les cotisations de rappel; c) les prestations de libre passage transférées à la Caisse et les rachats; d) la performance de la fortune.	(Abrogé.)	Cet article est repris au nouvel art. 17 LCP																																
Article 57 <i>Cotisation des assurés</i> ¹ Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité. ² Le montant de la cotisation de l'assuré est égal à 10,1 % du traitement assuré, soit : – 8,9 % pour la cotisation de base; – 1,2 % pour la cotisation de risque.	Article 13 Cotisation des assurés ¹ Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité. ² Les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant : <table border="1" data-bbox="564 1563 1043 1798"> <thead> <tr> <th>Age</th> <th>A</th> <th>B</th> <th>Au total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant 22 ans</td> <td>0,0 %</td> <td>1,2 %</td> <td>1,2 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de 22 ans</td> <td>7,6 %</td> <td>1,2 %</td> <td>8,8 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de 27 ans</td> <td>8,0 %</td> <td>1,2 %</td> <td>9,2 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de 32 ans</td> <td>8,4 %</td> <td>1,2 %</td> <td>9,6 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de 37 ans</td> <td>8,8 %</td> <td>1,2 %</td> <td>10,0 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de 42 ans</td> <td>9,2 %</td> <td>1,2 %</td> <td>10,4 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de l'âge terme AVS</td> <td>9,2 %</td> <td>0,0 %</td> <td>9,2 %</td> </tr> </tbody> </table> a) Cotisation épargne b) Cotisation de risque décès et invalidité	Age	A	B	Au total	Avant 22 ans	0,0 %	1,2 %	1,2 %	A partir de 22 ans	7,6 %	1,2 %	8,8 %	A partir de 27 ans	8,0 %	1,2 %	9,2 %	A partir de 32 ans	8,4 %	1,2 %	9,6 %	A partir de 37 ans	8,8 %	1,2 %	10,0 %	A partir de 42 ans	9,2 %	1,2 %	10,4 %	A partir de l'âge terme AVS	9,2 %	0,0 %	9,2 %	Les taux de cotisations proposés aux articles 13 et 14 ont été définis de manière à maintenir le niveau de financement global actuel. L'art. 17 LFLP prévoit un montant (prestation de libre passage) minimal versé à l'assuré en cas de sortie de l'institution de prévoyance. Ce montant correspond à la norme minimale. Il est égal aux prestations d'entrée que l'assuré a apportées augmentées des intérêts et des cotisations qu'il a versées à l'institution majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20 ^{ème} année jusqu'à 100 %.
Age	A	B	Au total																															
Avant 22 ans	0,0 %	1,2 %	1,2 %																															
A partir de 22 ans	7,6 %	1,2 %	8,8 %																															
A partir de 27 ans	8,0 %	1,2 %	9,2 %																															
A partir de 32 ans	8,4 %	1,2 %	9,6 %																															
A partir de 37 ans	8,8 %	1,2 %	10,0 %																															
A partir de 42 ans	9,2 %	1,2 %	10,4 %																															
A partir de l'âge terme AVS	9,2 %	0,0 %	9,2 %																															

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires																																								
<p>³ Les assurés ayant moins de 22 ans révolus ne versent que la cotisation de risque.</p> <p>⁴ La cotisation de l'assuré est retenue d'office sur son traitement.</p>	<p>³ Pour la Police cantonale, les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :</p>	<p>Si les cotisations de l'assuré sont constantes quel que soit l'âge, il arrive que, dans une tranche d'âge comprise entre 35 et 50 ans, cette norme minimale soit supérieure au compte-épargne de l'assuré. Ce complément n'est ainsi pas financé par les cotisations ordinaires, mais par la solidarité, ce qui n'est plus souhaité dans un système de primauté des cotisations, en raison notamment de la volonté d'afficher une transparence la plus complète possible dans le financement des prestations assurées. C'est la raison pour laquelle, il est proposé des cotisations croissantes jusqu'à l'âge de 42 ans.</p> <p>Exemples :</p> <p>1) Cotisations constantes → à 42 ans : Capital-épargne = 215'000.- Norme minimale = 226'000.-</p> <p>2) Cotisations croissantes → à 42 ans : Capital-épargne = 215'000.- Norme minimale = 210'000.-</p> <p>Lors de la dernière procédure de consultation, des entités consultées ont souhaité que l'assuré puisse verser des cotisations plus élevées que celles fixées par le cadre légal, autrement dit «personnaliser» le montant de ses cotisations (à la hausse), puisque le système de primauté de cotisations le permet. Le Gouvernement estime la proposition intéressante dans son principe. Toutefois, dans des délais serrés, les effets pratiques de cette proposition, en particulier les difficultés administratives concrètes pour les employeurs affiliés et la CPJU, n'ont pas pu être évalués par le détail. Il est ainsi proposé à l'alinéa 6 que la possibilité soit ouverte par le biais d'un éventuel règlement du conseil. Après analyse de la situation, celui-ci en fixera les conditions, les effets et les modalités.</p>																																								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="568 412 746 472">Age</th> <th data-bbox="746 412 820 472">A %</th> <th data-bbox="820 412 893 472">B %</th> <th data-bbox="893 412 967 472">C %</th> <th data-bbox="967 412 1038 472">Au total %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="568 472 746 501">Avant 22 ans</td> <td data-bbox="746 472 820 501">0,0</td> <td data-bbox="820 472 893 501">1,2</td> <td data-bbox="893 472 967 501">0,0</td> <td data-bbox="967 472 1038 501">1,2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="568 501 746 553">A partir de 22 ans</td> <td data-bbox="746 501 820 553">8,6</td> <td data-bbox="820 501 893 553">1,2</td> <td data-bbox="893 501 967 553">0,5</td> <td data-bbox="967 501 1038 553">10,3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="568 553 746 604">A partir de 27 ans</td> <td data-bbox="746 553 820 604">9,0</td> <td data-bbox="820 553 893 604">1,2</td> <td data-bbox="893 553 967 604">0,5</td> <td data-bbox="967 553 1038 604">10,7</td> </tr> <tr> <td data-bbox="568 604 746 656">A partir de 32 ans</td> <td data-bbox="746 604 820 656">9,4</td> <td data-bbox="820 604 893 656">1,2</td> <td data-bbox="893 604 967 656">0,5</td> <td data-bbox="967 604 1038 656">11,1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="568 656 746 707">A partir de 37 ans</td> <td data-bbox="746 656 820 707">9,8</td> <td data-bbox="820 656 893 707">1,2</td> <td data-bbox="893 656 967 707">0,5</td> <td data-bbox="967 656 1038 707">11,5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="568 707 746 759">A partir de 42 ans</td> <td data-bbox="746 707 820 759">10,2</td> <td data-bbox="820 707 893 759">1,2</td> <td data-bbox="893 707 967 759">0,5</td> <td data-bbox="967 707 1038 759">11,9</td> </tr> <tr> <td data-bbox="568 759 746 808">A partir de l'âge terme</td> <td data-bbox="746 759 820 808">9,2</td> <td data-bbox="820 759 893 808">0,0</td> <td data-bbox="893 759 967 808">0,0</td> <td data-bbox="967 759 1038 808">9,2</td> </tr> </tbody> </table>		Age	A %	B %	C %	Au total %	Avant 22 ans	0,0	1,2	0,0	1,2	A partir de 22 ans	8,6	1,2	0,5	10,3	A partir de 27 ans	9,0	1,2	0,5	10,7	A partir de 32 ans	9,4	1,2	0,5	11,1	A partir de 37 ans	9,8	1,2	0,5	11,5	A partir de 42 ans	10,2	1,2	0,5	11,9	A partir de l'âge terme	9,2	0,0	0,0	9,2
	Age		A %	B %	C %	Au total %																																				
	Avant 22 ans		0,0	1,2	0,0	1,2																																				
	A partir de 22 ans		8,6	1,2	0,5	10,3																																				
	A partir de 27 ans		9,0	1,2	0,5	10,7																																				
	A partir de 32 ans		9,4	1,2	0,5	11,1																																				
	A partir de 37 ans		9,8	1,2	0,5	11,5																																				
	A partir de 42 ans		10,2	1,2	0,5	11,9																																				
	A partir de l'âge terme		9,2	0,0	0,0	9,2																																				
<p>a) Cotisation épargne b) Cotisation de risque décès et invalidité c) Cotisation affectée au financement de la rente pont</p>	<p>⁴ Jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur 21^{ème} anniversaire, les assurés ne versent que la cotisation de risque décès et invalidité.</p> <p>⁵ Les cotisations de l'assuré sont retenues d'office sur son traitement.</p>																																									
<p>⁶ Le conseil peut prévoir que les assurés ont la possibilité de verser des cotisations plus élevées que celles fixées au présent article, afin d'améliorer leur prévoyance professionnelle. Cas échéant, il en fixe, par voie de règlement, les conditions, les effets et les modalités. Les employeurs affiliés ne doivent pas de cotisations à ce titre.</p>																																										

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires																																																																																																			
<p>Article 58 <i>Cotisation de l'Etat et des institutions affiliées</i></p> <p>L'Etat et les institutions affiliées versent mensuellement à la Caisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une cotisation de 12,9 % de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant plus de 22 ans révolus; – une cotisation de 1,8 % de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant moins de 22 ans révolus. 	<p>Article 14 <i>Cotisation des employeurs</i></p> <p>¹ Les cotisations des employeurs correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :</p> <table border="1" data-bbox="568 510 1043 846"> <thead> <tr> <th>Age</th> <th>A</th> <th>B</th> <th>Au total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Avant 22 ans</td><td>0,0 %</td><td>1,8 %</td><td>1,8 %</td></tr> <tr><td>A partir de 22 ans</td><td>5,5 %</td><td>1,8 %</td><td>7,3 %</td></tr> <tr><td>A partir de 27 ans</td><td>6,8 %</td><td>1,8 %</td><td>8,6 %</td></tr> <tr><td>A partir de 32 ans</td><td>8,1 %</td><td>1,8 %</td><td>9,9 %</td></tr> <tr><td>A partir de 37 ans</td><td>9,4 %</td><td>1,8 %</td><td>11,2 %</td></tr> <tr><td>A partir de 42 ans</td><td>10,7 %</td><td>1,8 %</td><td>12,5 %</td></tr> <tr><td>A partir de 47 ans</td><td>12,4 %</td><td>1,8 %</td><td>14,2 %</td></tr> <tr><td>A partir de 52 ans</td><td>14,1 %</td><td>1,8 %</td><td>15,9 %</td></tr> <tr><td>A partir de 57 ans</td><td>15,8 %</td><td>1,8 %</td><td>17,6 %</td></tr> <tr><td>A partir de l'âge terme AVS</td><td>9,2 %</td><td>0,0 %</td><td>9,2 %</td></tr> </tbody> </table> <p>a) Cotisation épargne b) Cotisation de risque décès et invalidité</p> <p>² Pour la Police cantonale, les cotisations de l'employeur correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :</p> <table border="1" data-bbox="568 1037 1043 1585"> <thead> <tr> <th>Age</th> <th>A %</th> <th>B %</th> <th>C %</th> <th>Au total %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Avant 22 ans</td><td>0,0</td><td>1,8</td><td>0,0</td><td>1,8</td></tr> <tr><td>A partir de 22 ans</td><td>6,5</td><td>1,8</td><td>0,5</td><td>8,8</td></tr> <tr><td>A partir de 27 ans</td><td>7,8</td><td>1,8</td><td>0,5</td><td>10,1</td></tr> <tr><td>A partir de 32 ans</td><td>9,1</td><td>1,8</td><td>0,5</td><td>11,4</td></tr> <tr><td>A partir de 37 ans</td><td>10,4</td><td>1,8</td><td>0,5</td><td>12,7</td></tr> <tr><td>A partir de 42 ans</td><td>11,7</td><td>1,8</td><td>0,5</td><td>14,0</td></tr> <tr><td>A partir de 47 ans</td><td>13,4</td><td>1,8</td><td>0,5</td><td>15,7</td></tr> <tr><td>A partir de 52 ans</td><td>15,1</td><td>1,8</td><td>0,5</td><td>17,4</td></tr> <tr><td>A partir de 57 ans</td><td>16,8</td><td>1,8</td><td>0,5</td><td>19,1</td></tr> <tr><td>A partir de l'âge terme</td><td>9,2</td><td>0,0</td><td>0,0</td><td>9,2</td></tr> </tbody> </table> <p>a) Cotisation épargne b) Cotisation de risque décès et invalidité c) Cotisation affectée au financement de la rente pont</p>	Age	A	B	Au total	Avant 22 ans	0,0 %	1,8 %	1,8 %	A partir de 22 ans	5,5 %	1,8 %	7,3 %	A partir de 27 ans	6,8 %	1,8 %	8,6 %	A partir de 32 ans	8,1 %	1,8 %	9,9 %	A partir de 37 ans	9,4 %	1,8 %	11,2 %	A partir de 42 ans	10,7 %	1,8 %	12,5 %	A partir de 47 ans	12,4 %	1,8 %	14,2 %	A partir de 52 ans	14,1 %	1,8 %	15,9 %	A partir de 57 ans	15,8 %	1,8 %	17,6 %	A partir de l'âge terme AVS	9,2 %	0,0 %	9,2 %	Age	A %	B %	C %	Au total %	Avant 22 ans	0,0	1,8	0,0	1,8	A partir de 22 ans	6,5	1,8	0,5	8,8	A partir de 27 ans	7,8	1,8	0,5	10,1	A partir de 32 ans	9,1	1,8	0,5	11,4	A partir de 37 ans	10,4	1,8	0,5	12,7	A partir de 42 ans	11,7	1,8	0,5	14,0	A partir de 47 ans	13,4	1,8	0,5	15,7	A partir de 52 ans	15,1	1,8	0,5	17,4	A partir de 57 ans	16,8	1,8	0,5	19,1	A partir de l'âge terme	9,2	0,0	0,0	9,2	<p>Un nombre important de retraites va être enregistré ces prochaines années. Ainsi, l'âge moyen des assurés va baisser.</p> <p>De ce fait, le taux de cotisations moyen des employeurs va également diminuer, ce qui leur est bénéfique.</p> <p>A partir de l'âge terme AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) ou de l'âge terme des policiers (60 ans), le taux de cotisations est réduit et correspond à celui des assurés. Par ailleurs, dès ces âges, la prime de risque décès et invalidité est supprimée.</p>
Age	A	B	Au total																																																																																																		
Avant 22 ans	0,0 %	1,8 %	1,8 %																																																																																																		
A partir de 22 ans	5,5 %	1,8 %	7,3 %																																																																																																		
A partir de 27 ans	6,8 %	1,8 %	8,6 %																																																																																																		
A partir de 32 ans	8,1 %	1,8 %	9,9 %																																																																																																		
A partir de 37 ans	9,4 %	1,8 %	11,2 %																																																																																																		
A partir de 42 ans	10,7 %	1,8 %	12,5 %																																																																																																		
A partir de 47 ans	12,4 %	1,8 %	14,2 %																																																																																																		
A partir de 52 ans	14,1 %	1,8 %	15,9 %																																																																																																		
A partir de 57 ans	15,8 %	1,8 %	17,6 %																																																																																																		
A partir de l'âge terme AVS	9,2 %	0,0 %	9,2 %																																																																																																		
Age	A %	B %	C %	Au total %																																																																																																	
Avant 22 ans	0,0	1,8	0,0	1,8																																																																																																	
A partir de 22 ans	6,5	1,8	0,5	8,8																																																																																																	
A partir de 27 ans	7,8	1,8	0,5	10,1																																																																																																	
A partir de 32 ans	9,1	1,8	0,5	11,4																																																																																																	
A partir de 37 ans	10,4	1,8	0,5	12,7																																																																																																	
A partir de 42 ans	11,7	1,8	0,5	14,0																																																																																																	
A partir de 47 ans	13,4	1,8	0,5	15,7																																																																																																	
A partir de 52 ans	15,1	1,8	0,5	17,4																																																																																																	
A partir de 57 ans	16,8	1,8	0,5	19,1																																																																																																	
A partir de l'âge terme	9,2	0,0	0,0	9,2																																																																																																	
	<p>Article 15 <i>Autres aspects du régime de prévoyance</i></p> <p>Les autres aspects du régime de prévoyance et notamment le plan de prestations sont fixés, dans les limites posées par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, par les règlements édictés par le conseil.</p>	<p>Cf. remarques des articles 1 et 5</p>																																																																																																			

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 59 <i>Rappel de cotisations</i></p> <p>¹ En cas d'augmentation au-delà de 1 % du traitement assuré entre deux années civiles qui n'est pas liée à un changement du taux d'occupation, la Caisse perçoit une cotisation de rappel.</p> <p>² Celle-ci correspond au coût engendré pour la Caisse par cette augmentation, selon un barème que le conseil définit.</p> <p>³ Elle est due, pour moitié, par l'employeur et par l'assuré au plus tard dans l'année qui suit l'augmentation du traitement. La part de l'assuré est retenue sur son traitement.</p> <p>⁴ Si l'augmentation de traitement est liée à un changement d'employeur également affilié, l'assuré verse seul la cotisation (part employeur et part assuré). A défaut, il est procédé comme dans un cas de libre passage, avec sortie et entrée subséquente.</p> <p>⁵ Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les modalités du rappel.</p>	(Abrogé.)	<p>Un système de primauté de cotisations ne connaît pas de rappel de cotisations, notamment dans la mesure où ce régime ne comporte pas d'objectif de rente à atteindre.</p>
<p>CHAPITRE VI : Fin prématurée des rapports de service</p>	(Abrogé.)	<p>Ce chapitre qui traite de la prestation de libre de passage (PLP) peut être abrogé pour les raisons suivantes.</p> <p>La PLP fait partie des prestations de la caisse, aspect qui sera dorénavant de la compétence du Conseil (cf. message, ch. 2, p. 5) et, de ce fait, sera régi par un règlement de la Caisse.</p> <p>Ces dispositions sont reprises en grande partie du droit fédéral (LPP et LFLP), qui ne laisse pas de marge de manœuvre quant au versement de cette prestation et au calcul de son montant.</p>
<p>Article 60 <i>Libre passage</i> <i>1. Prestations</i></p> <p>L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'ouverture du droit à la pension de retraite ou d'invalidité, et pour un motif autre que le décès, acquiert une prestation de libre passage.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 61 <i>2. Montant</i></p> <p>¹ La prestation de libre passage correspond au montant le plus élevé parmi les trois montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la valeur actuelle des prestations acquises (art. 16 LFLP); b) le montant déterminé conformément à l'article 17 LFLP; c) l'avoir de vieillesse prévu par la LPP (art. 18 LFLP). <p>² Les dispositions applicables en matière d'encouragement à la propriété du logement, de divorce, de dissolution du partenariat enregistré et de capital-retraite sont réservées.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 62 <i>Membre indépendant</i></p> <p>¹ L'assuré dont les rapports de service sont résiliés peut devenir assuré en qualité de membre indépendant aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la résiliation est intervenue sans faute de sa part; b) il a au moins 50 ans révolus au moment de la fin des rapports de service; c) il a été affilié à la Caisse durant les cinq ans qui précèdent la fin des rapports de service; d) il n'est pas obligatoirement assuré auprès d'une institution de prévoyance; e) il présente une requête au conseil dans les soixante jours qui suivent la fin des rapports de service; f) il verse la cotisation de l'assuré et celle de l'employeur. <p>² Cas échéant, il demeure affilié au maximum pour son dernier traitement assuré.</p> <p>³ Si l'assuré ne remplit subséquent plus une ou plusieurs des conditions de l'alinéa 1, son affiliation à la Caisse cesse de plein droit.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 63 <i>Libération de la prestation de libre passage</i></p> <p>¹ Pour la libération de la prestation de libre passage, l'assuré, à défaut d'un transfert à une nouvelle institution de prévoyance, peut choisir la conclusion d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>² A défaut d'indication relative à l'affectation de la prestation de libre passage, la Caisse verse le montant de la créance, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, à l'institution supplétive.</p>		
<p>Article 64 <i>Paiement en espèces</i></p> <p>L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage aux conditions de l'article 5 LFLP.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 65 <i>Fin de l'assurance</i></p> <p>¹ L'assurance cesse de déployer ses effets lorsque l'assuré ne fait plus partie du cercle des assurés au sens de l'article 5. L'article 62 est réservé.</p> <p>² L'assuré reste assuré pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, mais au plus durant un mois après la fin des rapports de service.</p>	(Abrogé.)	
<p>CHAPITRE VII : Organisation et administration</p>	(Abrogé.)	Ce chapitre est repris à la section 5 de la nouvelle LCP.
<p>Article 66 <i>Organes de la Caisse</i></p> <p>Les organes de la Caisse sont :</p> <p>a) le conseil d'administration; b) l'assemblée des délégués; c) la direction; d) l'organe de contrôle; e) l'expert agréé.</p>	(Abrogé.)	Cet article est repris au nouvel art. 21 LCP. L'organe de contrôle et l'expert agréé (organes externes à la Caisse) sont définis aux art. 29 et 30 de la présente loi.
<p>Article 67 <i>Conseil</i> <i>1. Composition</i></p> <p>¹ Le conseil se compose de douze membres, à savoir :</p> <p>a) six membres désignés par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat; b) six membres élus par l'assemblée des délégués.</p> <p>² Le conseil se constitue lui-même, en particulier en élisant son président conformément à l'article 69.</p>	(Abrogé.)	Cet article est repris au nouvel art. 22 LCP, avec toutefois une réduction du nombre des membres du conseil.

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>³ La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des représentants des salariés et des employeurs dans le conseil d'administration, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.</p> <p>⁴ Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.</p>		<p>Cf. art. 51a al. 2 let. i LPP.</p> <p>Cf. art. 52 al. 1 LPP.</p>
<p>Article 68 <i>2. Durée du mandat</i></p> <p>¹ La durée du mandat des membres du conseil correspond à la législature cantonale.</p> <p>² Les membres du conseil sont rééligibles trois fois.</p> <p>³ Si un membre du conseil désigné par l'assemblée des délégués renonce à son mandat ou quitte le service de l'Etat durant la législature, il est procédé à une élection partielle.</p>	(Abrogé.)	Cet article est en partie repris au nouvel art. 23 LCP.
<p>Article 69 <i>3. Présidence</i></p> <p>¹ Le conseil élit son président parmi ses membres.</p> <p>² Si le conseil élit un vice-président, celui-ci ne doit pas faire partie du même groupe de membres, au sens de l'article 67, alinéa 1, que le président.</p> <p>³ Au surplus, l'attribution de la présidence est régie par l'article 51, alinéa 3, LPP et par un règlement de la Caisse.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 70 <i>4. Délibérations</i></p> <p>¹ Le conseil ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.</p> <p>² Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.</p> <p>³ En cas d'égalité des voix, le différend est tranché par un arbitre nommé d'un commun accord par les membres du conseil. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance au sens de l'article 51, alinéa 4, LPP.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 71 <i>5. Compétences</i></p> <p>Le conseil a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il gère la Caisse; b) il édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi; c) il propose au Gouvernement toute modification de la présente loi qu'il juge utile ou nécessaire et donne son préavis sur tout objet que lui soumet le Gouvernement; d) il représente la Caisse vis-à-vis des tiers; e) il informe le Gouvernement de tout élément utile afin d'assurer des rapports optimaux entre la Caisse et l'Etat; une convention peut régler les modalités de cette information; f) il désigne les personnes dont la signature collective à deux engage valablement la Caisse; g) il nomme le personnel de la Caisse et en détermine le statut et le cahier des tâches; h) il nomme le ou les médecins-conseils de la Caisse; i) il place les avoirs de la Caisse; j) il désigne l'organe de contrôle au sens de la LPP; k) il désigne l'expert agréé au sens de la LPP; l) il se prononce sur les comptes de la Caisse arrêtés au 31 décembre et rédige chaque année un rapport de gestion à l'intention des membres et du Parlement; m) il donne la suite qui convient aux propositions de l'assemblée des délégués; n) il peut charger la direction de prendre les décisions dont la conformité à la présente loi et aux règlements n'est pas discutable; o) il exerce toute autre tâche attribuée par la présente loi. 	(Abrogé.)	Les compétences du Conseil sont dorénavant définies au nouvel art. 24 LCP.
<p>Article 72 <i>Assemblée des délégués</i> <i>1. Composition</i></p> <p>¹ L'assemblée des délégués se compose de trente membres.</p> <p>² La répartition des délégués se fait sur la base de six groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le corps enseignant; b) les magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat; c) le personnel des hôpitaux et des homes; 	(Abrogé.)	L'assemblée des délégués est dorénavant régie par les nouveaux art. 25 à 27 LCP qui reprennent pour l'essentiel le contenu des actuels art. 72 à 75.

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>d) le corps enseignant; e) les magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat; f) le personnel des hôpitaux et des homes.</p>		
<p>Article 73 2. <i>Nomination</i></p> <p>¹ Les organisations professionnelles nomment les délégués.</p> <p>² Elles fixent elles-mêmes le mode d'élection des délégués et veillent à une représentation équitable des catégories au sens de l'article 72, alinéa 2.</p> <p>³ Le conseil fixe la répartition des délégués à élire et la communique aux organisations professionnelles au début de chaque législature.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 74 3. <i>Compétence de nomination</i></p> <p>L'assemblée des délégués nomme ses six représentants au conseil en veillant, dans la mesure du possible, à une répartition équitable des catégories au sens de l'article 72, alinéa 2.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 75 4. <i>Information</i></p> <p>¹ L'assemblée des délégués reçoit les rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.</p> <p>² Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.</p> <p>³ Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 76 <i>Direction</i></p> <p>¹ La direction exécute les décisions du conseil, s'occupe de la gestion des assurés et des biens mobiliers et immobiliers, de la comptabilité et gère les affaires courantes.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>² La direction a les compétences suivantes :</p> <p>a) elle dirige l'administration et le personnel de la Caisse;</p> <p>b) elle prépare les séances du conseil et en notifie les décisions;</p> <p>c) elle prend les décisions de sa compétence selon l'article 71, lettre n;</p> <p>d) elle dresse les comptes annuels en principe dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice;</p> <p>e) elle renseigne, à leur demande, les membres sur leurs droits.</p>		
CHAPITRE VIII : Finances	SECTION 4 : Système financier, équilibre financier et garantie de l'Etat	
<p>Article 77 <i>Placements</i></p> <p>La Caisse place ses avoirs en respectant les exigences de la LPP.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 78 <i>Fortune sociale</i></p> <p>La fortune sociale de la Caisse est égale au montant total figurant à l'actif du bilan sous déduction des passifs exigibles ainsi que des réserves et des provisions.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 79 <i>Taux technique</i></p> <p>Le taux technique est fixé à 4 %.</p>	(Abrogé.)	La fixation du taux d'intérêt technique fait désormais partie des tâches inaliénables et intransmissibles du Conseil. Cf art. 51a al.2 litt.e LPP.
	<p>Article 16 <i>Fortune</i></p> <p>La fortune de la Caisse est alimentée par les cotisations des assurés et des employeurs, les prestations de libre passage et les rachats, les rendements des placements, les contributions volontaires ainsi que d'autres recettes.</p>	Nouvelle formulation de l'ancien art. 56 LCP permettant de préciser comment est alimentée la fortune de la Caisse.
<p>Article 80 <i>Dérogation au bilan en caisse fermée</i></p> <p>¹ L'Etat accorde à la Caisse la garantie permettant de déroger au principe du bilan en caisse fermée, conformément aux dispositions de la LPP.</p>	<p>Article 17 <i>Garantie de l'Etat</i></p> <p>¹ L'Etat garantit la couverture des prestations de la Caisse conformément à l'article 72c LPP.</p>	Nouvelle formulation conforme aux dispositions légales concernant le financement des caisses de pensions de droit public. Comme jusqu'à présent, la garantie de l'Etat est une condition qui permet à la Caisse d'appliquer un système financier en capitalisation partielle (cf. art. 19 ci-après).

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>² Cette garantie s'étend à l'ensemble des prestations.</p> <p>³ Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.</p> <p>⁴ La Caisse applique un système financier mixte qui a pour but de maintenir un degré de couverture au moins égal à 90 %.</p> <p>⁵ Le degré de couverture est défini conformément à la LPP et à ses dispositions d'application.</p>	<p>(Abrogé.)</p> <p>² Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.</p> <p>(Abrogé.)</p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>Toutefois, l'étendue de la garantie est restreinte dans la mesure où l'Etat ne garantit plus que ce qui dépasse les degrés de couverture initiaux.</p> <p>Ainsi, si le degré de couverture initial n'est plus atteint, l'Etat n'a pas l'obligation d'intervenir au titre de sa garantie. C'est à la Caisse d'assumer ce découvert en prenant des mesures d'assainissement supplémentaire conformément à l'art. 20 ci-après (art. 65c et 65d LPP).</p> <p>Pour les raisons évoquées dans le rapport du Gouvernement du mois d'août 2012, le degré de couverture à atteindre sera dorénavant de 80 % et non plus de 90 %.</p> <p>Cf. commentaires de l'art. 18 de la présente loi</p>
<p>Article 81 <i>Bilan technique</i></p> <p>¹ Périodiquement, mais au moins une fois tous les trois ans, le conseil fait établir par l'expert agréé le bilan technique de la Caisse conformément à l'article 53, alinéa 2, LPP.</p> <p>² Si le bilan technique établi par l'expert agréé montre que l'équilibre financier de la Caisse n'est plus assuré, le conseil en informe, sans délai, le Gouvernement et lui soumet, à l'intention du Parlement, les mesures nécessaires pour corriger cette situation.</p>	<p>(Abrogé.)</p>	
<p>Article 82 <i>Equilibre financier</i></p> <p>Eu égard aux dispositions de la présente loi, le conseil veille à l'équilibre financier de la Caisse.</p>	<p>(Abrogé.)</p>	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>Article 18 <i>Système financier</i></p> <p>¹ Avec l'approbation de l'autorité de surveillance, la Caisse applique un système de capitalisation partielle qui répond aux exigences des articles 72a à 72e LPP.</p> <p>² Au 1^{er} janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60 % au moins.</p> <p>³ Au 1^{er} janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75 % au moins.</p> <p>⁴ Au 1^{er} janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80 % au moins.</p> <p>⁵ Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est établi par le conseil en accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle. Il est approuvé par l'autorité de surveillance. Le Gouvernement en est informé.</p> <p>⁶ Une fois par année, le conseil rend compte au Gouvernement de l'exécution du plan de financement.</p>	<p>Dorénavant, le droit fédéral impose un degré de couverture global de 80 % dans 40 ans (en 2052) pour toutes les caisses de pensions de droit public.</p> <p>Cette disposition reprend aux alinéas 2 à 4 les degrés de couverture minimaux qui doivent être atteints aux échéances 2020, 2030 et 2052 prévues par le droit fédéral.</p> <p>Cf. point 3.2.1. «Degré de couverture» du rapport du gouvernement du 30 août 2012 relatif à l'assainissement de la Caisse.</p> <p>Cf. Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public, FF 2008, p. 7619).</p> <p>Ce plan arrête notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le chemin de croissance permettant d'arriver au degré de couverture minimal de 80 %; – le niveau de la réserve de fluctuation de valeur, à savoir les limites dans lesquelles ce chemin doit se maintenir en cas d'événements conjoncturels défavorables; – les moyens permettant de faire progresser le degré de couverture de la Caisse et d'atteindre les paliers fixés.
	<p>Article 19 <i>Défaut d'exécution du plan de financement</i></p> <p>Si le rapport de l'expert agréé en prévoyance professionnelle établit que le plan de financement de la Caisse ne peut pas être respecté sur le long terme, le conseil en informe sans délai le Gouvernement et lui soumet à l'intention du Parlement les mesures nécessaires pour améliorer cette situation.</p>	<p>Les articles 20 et 21 prévoient les mesures à prendre par le conseil lorsque les expertises requises par l'art. 72d LPP établissent un défaut d'exécution du plan de financement à court et/ou à long terme.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>Article 20 <i>Découvert et mesures d'assainissement</i></p> <p>¹ En cas de découvert au sens de l'article 72e LPP attesté par l'expert, la Caisse prend notamment les mesures suivantes dans le respect du droit fédéral :</p> <p>a) prélèvement d'une cotisation d'assainissement maximale de 2 % des traitements cotisants;</p> <p>b) prélèvement d'une contribution auprès des pensionnés.</p> <p>² La Caisse informe le Gouvernement, l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les pensionnés du découvert, de ses causes et des mesures prises.</p>	<p>Le droit fédéral prévoit que ces deux mesures ne peuvent être prises que si d'autres mesures « moins contraignantes » ne permettent pas de résorber le découvert.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble des mesures prises doit permettre de résorber le découvert dans un délai approprié. Le législateur fédéral considère qu'un délai approprié, au sens de l'art. 65c et 65d LPP, correspond à une période de 5 à 7 ans, mais ne devrait en tous cas pas dépasser 10 ans (FF 2003, p. 5835, 5856).</p> <p>Comme évoqué ci-dessus, le prélèvement d'une telle cotisation (lettre a) ou d'une contribution aux pensionnés (lettre b) peut se justifier lorsque toutes les autres mesures ont été prises, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ne verser aucun intérêt sur les comptes-épargne des assurés; – ne pas indexer les pensions; – puiser ce qui est nécessaire dans la réserve de fluctuation. <p>Par ailleurs, le taux de cotisations proposé correspond à un taux maximal. Par conséquent, la Caisse prélèvera une cotisation inférieure si cela s'avère suffisant.</p> <p>Pour information, actuellement un taux de 2 % correspond à un montant annuel total de CHF 5,6 mio, soit la moitié à charge des assurés et l'autre moitié à charge de l'Etat et des autres employeurs affiliés. La part de l'Etat correspondrait à CHF 1,5 mio en chiffre rond.</p> <p>Précisons encore qu'une cotisation d'assainissement doit, de par le droit fédéral, être mise au moins à raison de 50 % à charge des employeurs affiliés.</p> <p>Enfin, dans la situation actuelle de la Caisse, il n'est pas envisageable de prendre des mesures à l'encontre des pensionnés au sens de l'art. 65d LPP, les conditions posées par le droit fédéral n'étant pas réunies.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	SECTION 5 : Organisation et administration	Cf. ancien chapitre VII
	Article 21 <i>Organes de la caisse</i> Les organes de la Caisse sont : a) le conseil; b) l'assemblée des délégués; c) la direction.	Cf. ancien art. 66 LCP
	Article 22 <i>Conseil</i> 1. <i>Composition</i> ¹ Le conseil se compose de six, huit ou dix membres, dont : a) la moitié est désignée par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat; b) l'autre moitié est ensuite élue par l'assemblée des délégués. ² Le conseil se constitue lui-même, en particulier en élisant son président conformément à l'article 51 alinéa 3 LPP.	Cf. ancien art. 67 LCP Dans le but de tendre à davantage de professionnalisation, le nombre des membres du Conseil est réduit. Il passe ainsi de 12 actuellement à une fourchette de 6 à 10, bien entendu avec une composition paritaire.
	Article 23 2. <i>Durée du mandat</i> ¹ La durée du mandat des membres du conseil correspond à la législature cantonale. ² Les membres du conseil sont rééligibles deux fois.	Cf. ancien art. 68 LCP La législature cantonale dure 5 ans, au lieu de 4 ans précédemment. En maintenant le régime actuel, un membre pourrait siéger 20 ans au conseil, alors qu'il ne siégeait que 16 ans au maximum par le passé. Il est proposé de réduire le nombre de mandat à trois (deux réélections possibles), ce qui donne une durée totale de 15 ans (3 x 5 ans) contre 16 auparavant (4 x 4 ans).
	Article 24 3. <i>Compétences</i> Le conseil assume les tâches et les attributions revenant à l'organe paritaire en vertu de l'article 51a LPP.	Cf. ancien art. 71 LCP Il s'agit des tâches intransmissibles et inaliénables de l'institution de prévoyance. L'art. 51a LPP énumère déjà toutes les compétences de l'actuel art. 71 LCP. Il en comprend également d'autres qui n'y figurent pas encore telles que la fixation du taux d'intérêt technique (art. 51a al. 2 let. e LPP).

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>Article 25 <i>Assemblée des délégués</i> <i>1. Composition et organisation</i></p> <p>¹ L'assemblée des délégués se compose de trente membres.</p> <p>² Le conseil définit par voie de règlement la procédure de désignation des délégués et l'organisation de l'assemblée des délégués. Il le soumet pour préavis à celle-ci.</p>	<p>Cf. ancien art. 72 et 73 LCP</p> <p>Adaptations formelles</p>
	<p>Article 26 <i>2. Compétence</i></p> <p>L'assemblée des délégués nomme ses représentants au conseil en veillant à une répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa, 2 lettre b, LPP.</p>	<p>Cf. ancien art. 74 LCP</p>
	<p>Article 27 <i>3. Information</i></p> <p>¹ L'assemblée des délégués reçoit les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.</p> <p>² Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.</p> <p>³ Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.</p>	<p>Cf. ancien art. 75 LCP</p> <p>Adaptation formelle</p>
	<p>Article 28 <i>Direction</i></p> <p>¹ Le Conseil définit le cahier des charges et les attributions de la direction.</p> <p>² Celle-ci participe avec voix consultative aux séances du conseil.</p>	<p>Cf. ancien art. 76 LCP</p> <p>Un règlement d'application définit l'organisation interne de l'administration, notamment les tâches et compétences de la direction.</p>
	<p>SECTION 6 : Contrôle</p>	
	<p>Article 28 <i>Direction</i></p> <p>¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, de la gestion et des placements de la Caisse.</p>	<p>Dans la mesure où les nouvelles dispositions de la LPP octroient une plus grande autonomie aux caisses, il est rappelé ici que celles-ci sont soumises au contrôle et à l'expertise d'organes externes.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>² Il établit, à l'intention du conseil, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.</p>	
	<p>Article 30 <i>Expert agréé</i></p> <p>¹ L'expert agréé selon l'article 52e LPP est chargé de déterminer périodiquement :</p> <p>a) si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;</p> <p>b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.</p> <p>² Il soumet des recommandations au conseil concernant notamment :</p> <p>a) le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;</p> <p>b) les mesures à prendre en cas de découvert.</p>	
<p>CHAPITRE IX : Dispositions transitoires</p>	<p>(Abrogé.)</p>	<p>Ce chapitre est repris à la nouvelle Section 8</p>
<p>Article 83 <i>A. Droit applicable</i></p> <p>¹ Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, les droits et obligations des employeurs et des membres qui étaient affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminés par cette dernière dès le jour de son entrée en vigueur.</p> <p>² Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent affiliés même sans approbation du Gouvernement au sens de l'article 4, alinéa 1.</p> <p>³ L'augmentation du traitement assuré fondant un rappel au sens de l'article 59 est prise en compte, pour la première fois, entre l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et l'année où elle entre en vigueur.</p>	<p>(Abrogé.)</p>	<p>Cet article est en partie repris au nouvel art. 33 LCP.</p>
<p>Article 84 <i>Prestation de libre passage</i></p> <p>Le montant de la prestation de libre passage calculée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs.</p>	<p>(Abrogé.)</p>	<p>La garantie des prestations de libre passage dans le régime transitoire sont traitées au nouvel art. 34 LCP.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 85 <i>Pensions en cours</i></p> <p>Sous réserve des articles suivants, le montant des pensions en cours au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs à leur bénéficiaire.</p>	(Abrogé.)	La garantie des pensions en cours dans le régime transitoire sont traitées au nouvel art. 35 LCP.
<p>Article 86 <i>Invalidité</i></p> <p>¹ Les pensions d'invalidité sont révisées dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et leur montant est déterminé sur la base de l'article 41. La diminution ou la suppression de la pension prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision de la Caisse. Sous réserve d'une augmentation de la pension liée à une modification du degré d'invalidité, l'augmentation de la pension prend effet le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Les pensions complémentaires (ponts AI) au sens de l'article 26 de l'ancien décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura qui sont dues au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent dues selon l'ancien droit.</p> <p>³ Pour les prestations en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 15 de l'ancien décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura s'applique jusqu'au 31 décembre qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	(Abrogé.)	La garantie de la pension d'invalidité dans le régime transitoire est traitée au nouvel art. 37 LCP.
<p>Article 87 <i>Retraite</i></p> <p>¹ Les assurés qui étaient dans l'effectif de la Caisse au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions de l'ancien droit concernant la retraite et la retraite anticipée pendant 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Toutefois, le traitement assuré ne peut être supérieur à celui précédant l'entrée en vigueur de la présente loi. Font exception les effets liés à un changement du taux d'occupation et à une réduction du traitement AVS. Ces exceptions sont régies par un règlement du conseil.</p>	(Abrogé.)	La garantie de la pension de retraite au sens de l'ancien art. 87 LCP est traitée au nouvel art. 36 LCP.

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 88 <i>Durée de l'assurance</i></p> <p>¹ La durée d'assurance acquise au jour de l'entrée en vigueur des présentes dispositions pour les assurés affiliés avant le 1^{er} janvier 1995 est comptabilisée en fonction du rapport entre le taux de 1,72 % et celui de 1,5 %.</p> <p>² Les assurés au sens de l'alinéa 1 peuvent compléter leur droit par un rachat aux conditions de la présente loi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci. L'article 11, alinéa 2, ne s'applique pas.</p> <p>³ Si, en application de l'alinéa 1, le droit aux prestations diminue, les prestations assurées sont garanties en francs au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁴ Il n'y a plus garantie au sens de l'alinéa 3 si, dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le traitement annuel est réduit en raison d'une diminution du taux d'occupation ou pour une autre raison; b) l'assuré bénéficie d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement; c) l'assuré doit transférer une partie de sa prestation de libre passage suite à un divorce ou à une dissolution d'un partenariat enregistré; d) l'assuré bénéficie d'un congé non payé; e) l'assuré connaît une autre modification de sa situation personnelle. <p>⁵ Si, en application de l'alinéa 1, la durée d'assurance à l'âge terme AVS excède la durée d'assurance maximale possible, le conseil définit, par voie de règlement, l'affectation de l'excédent.</p>	(Abrogé.)	
<p>Article 89 <i>Police cantonale</i></p> <p>Si la modification des dispositions relatives à la retraite des membres de la police cantonale entraîne une réduction des prestations assurées, la pension de retraite, hormis la rente pont AVS, calculée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garantie en francs.</p>	(Abrogé.)	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Article 90 <i>Age de la retraite anticipée</i></p> <p>Pour les assurés qui étaient dans l'effectif au 31 décembre 2005, l'âge minimal de la retraite fixé par le plan d'assurance en vigueur jusqu'à cette date est maintenu jusqu'au 31 décembre 2010.</p>	(Abrogé.)	
<p>CHAPITRE X : Dispositions finales</p>	(Abrogé.)	Ce chapitre est repris à la nouvelle Section 9.
<p>Article 91 <i>Règlements d'application</i></p> <p>¹ Le conseil édicte les règlements d'application de la présente loi.</p> <p>² Il adopte notamment un règlement :</p> <p>a) lorsque le droit fédéral l'impose, en particulier en matière de liquidation partielle;</p> <p>b) en matière d'émoluments, en particulier en cas de versement anticipé et de mise en gage liés à l'encouragement à la propriété du logement; au surplus, les dispositions de la législation cantonale sur les émoluments s'appliquent par analogie.</p> <p>³ Les règlements du conseil en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci.</p>	(Abrogé.)	Cet article est en partie repris au nouvel art. 47 LCP.
<p>Article 92 <i>Interprétation</i></p> <p>Le conseil règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.</p>	(Abrogé.)	Cet article est repris au nouvel art. 48 LCP.
	SECTION 7 : Contentieux	
<p>Article 93 <i>Voies de droit</i></p> <p>¹ Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Chambre des assurances du Tribunal cantonal conformément aux dispositions de l'article 73 LPP. Pour le surplus, s'appliquent le Code de procédure administrative.</p> <p>² Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.</p>	<p>Article 31 <i>Voies de droit</i></p> <p>¹ Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Cour des assurances du Tribunal cantonal conformément aux dispositions de l'article 73 LPP. Pour le surplus, s'applique le Code de procédure administrative.</p> <p>² Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.</p>	Article inchangé.

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	SECTION 8 : Dispositions transitoires	Cf. ancien CHAPITRE IX
	<p>Article 32 <i>Cotisation pour l'exécution du plan de financement</i></p> <p>¹ Une cotisation de 1 % du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.</p> <p>² Sur préavis de l'expert agréé, le conseil en détermine la durée moyennant validation de l'autorité de surveillance LPP.</p> <p>³ Elle est prise en charge par l'assuré et par l'employeur à raison de la moitié chacun.</p> <p>⁴ En tant que besoin, les cotisations des employeurs au sens du présent article sont affectées au financement des présentes dispositions transitoires.</p>	<p>Il est nécessaire de séparer cette cotisation des cotisations ordinaires. En effet, il s'agit d'une cotisation temporaire extraordinaire. Elle ne devra plus être perçue lorsque les objectifs du plan de financement seront atteints, ce qui devra être attesté par l'expert et validé par l'Autorité de surveillance.</p> <p>Le Gouvernement propose un taux de 1 %. Il est renvoyé au message pour une explication de ce taux, en particulier en regard de la proposition du Conseil.</p> <p>La formulation de l'alinéa 4 a été expressément convenue avec l'autorité de surveillance de la CPJU. Elle a pour but de donner une assise légale au fait que les cotisations des employeurs financent, en tant que nécessaire, les dispositions transitoires.</p>
	<p>Article 33 <i>Droit applicable</i></p> <p>¹ Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, les droits et obligations des employeurs et des membres qui étaient affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminés par cette dernière dès le jour de son entrée en vigueur.</p> <p>² Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura restent affiliés même sans approbation du Gouvernement au sens de l'article 7, alinéa 2.</p>	Cf. ancien art. 83 LCP
	<p>Article 34 <i>Compte-épargne initial</i></p> <p>Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés un montant égal à leur prestation de libre passage au jour précédent l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Cf. ancien art. 84 LCP</p> <p>Permet de garantir le montant de la prestation de libre passage des assurés actifs au 31 décembre 2013.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>Article 35 <i>Pensions en cours</i></p> <p>¹ Le montant des pensions en cours au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs à leur bénéficiaire.</p> <p>² Toutefois, cette garantie ne s'applique pas lorsque :</p> <p>a) des dispositions légales ou réglementaires suppriment ou restreignent le droit même à la pension d'invalidé, de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant ou d'enfant;</p> <p>b) une contribution est prélevée auprès des pensionnés, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre b.</p>	<p>Cf. ancien art. 85 LCP</p> <p>La lettre a) concerne notamment les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Diminution du taux d'invalidité (Un bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 3'000.- (degré d'invalidité de 100 %) voit son degré être revu par l'assurance-invalidité à hauteur de 50 %. Ainsi, la pension d'invalidité garantie pour ce pensionné ne serait plus que de 1'500.-); – Concubinage qualifié; – Conjoint survivant qui se remarie; mutatis mutandis, pour le partenaire enregistré. <p>Voir le commentaire de cette disposition de la LCP.</p>
	<p>Article 36 <i>Retraite</i></p> <p>¹ Les assurés affiliés avant le 1^{er} février 2010, dont la pension de retraite débute au plus tard le 1^{er} février 2015, bénéficient des conditions fixées à l'article 87 de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions.</p> <p>² S'ils demandent à bénéficier d'une partie de leur pension sous forme de capital au sens de l'article 15, alinéa 1, de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, la prestation de libre passage de référence correspond à celle dont l'assuré bénéficiait au jour précédent l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Cf. ancien art. 87 LCP</p> <p>Le but de cet alinéa est d'éviter qu'un assuré, au sens de l'al. 1, bénéficie, à la fois, des conditions avantageuses de l'ancien décret et des mesures particulières au sens des art. 39 et 40 de la présente loi.</p>
	<p>Article 37 <i>Invalidité</i></p> <p>Pour les assurés qui sont reconnus invalides par l'assurance-invalidité fédérale au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension déterminée au jour précédent l'entrée en vigueur de la présente loi conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.</p>	<p>Un délai de 5 ans permet à l'assuré d'analyser et éventuellement de compléter sa couverture décès et invalidité au moyen d'une assurance complémentaire privée.</p> <p>Par ailleurs le fait de garantir une couverture risque, décès et invalidité ne coûte quasiment rien à la Caisse selon l'expert.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires																												
	<p>Article 38 <i>Décès</i></p> <p>En cas de décès d'un assuré au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension due à son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant déterminée au jour précédent l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.</p>	<p>Remarque identique à l'article 37 de la présente loi.</p>																												
	<p>Article 39 <i>Effet du changement du taux technique</i></p> <p>Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés nés en 1951 et avant un montant unique lié au changement du taux technique, afin de garantir, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la pension de retraite acquise la veille.</p>	<p>L'attribution de ce montant unique permet, pour cette catégorie d'assurés, de garantir au 1^{er} janvier 2014 la pension de retraite acquise au 31 décembre 2013.</p>																												
	<p>Article 40 <i>Mesures d'accompagnement</i></p> <p>¹ Afin d'atténuer les effets du changement de primauté, la Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés, selon leur année de naissance, un montant compensatoire.</p> <p>² Celui-ci permet de garantir la pension de retraite projetée à 62 ans (sous réserve des membres de la Police cantonale qui sont régis par l'alinéa 4), selon l'ancien droit, au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 2 % minimum est versé annuellement sur le compte-épargne des assurés.</p> <p>³ Il est attribué, en fonction de l'année de naissance de l'assuré, au taux suivant :</p> <table border="1" data-bbox="560 1570 1043 1977"> <thead> <tr> <th>Année de naissance</th> <th>Taux d'attribution</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1952</td><td>100 %</td></tr> <tr><td>1953</td><td>100 %</td></tr> <tr><td>1954</td><td>100 %</td></tr> <tr><td>1955</td><td>90 %</td></tr> <tr><td>1956</td><td>80 %</td></tr> <tr><td>1957</td><td>70 %</td></tr> <tr><td>1958</td><td>60 %</td></tr> <tr><td>1959</td><td>50 %</td></tr> <tr><td>1960</td><td>40 %</td></tr> <tr><td>1961</td><td>30 %</td></tr> <tr><td>1962</td><td>20 %</td></tr> <tr><td>1963</td><td>10 %</td></tr> <tr><td>au-delà</td><td>0 %</td></tr> </tbody> </table>	Année de naissance	Taux d'attribution	1952	100 %	1953	100 %	1954	100 %	1955	90 %	1956	80 %	1957	70 %	1958	60 %	1959	50 %	1960	40 %	1961	30 %	1962	20 %	1963	10 %	au-delà	0 %	<p>Le montant compensatoire compense en partie la diminution unique des prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations.</p> <p>Afin de respecter le plan de financement arrêté au jour en vigueur de la présente loi, le taux d'attribution est toutefois dégressif en fonction de l'âge.</p>
Année de naissance	Taux d'attribution																													
1952	100 %																													
1953	100 %																													
1954	100 %																													
1955	90 %																													
1956	80 %																													
1957	70 %																													
1958	60 %																													
1959	50 %																													
1960	40 %																													
1961	30 %																													
1962	20 %																													
1963	10 %																													
au-delà	0 %																													

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires																												
	<p>⁴ Pour les membres de la Police cantonale, le taux d'attribution s'élève à :</p> <table border="1" data-bbox="568 398 1035 801"> <thead> <tr> <th>Année de naissance</th> <th>Taux d'attribution</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1954</td><td>100 %</td></tr> <tr><td>1955</td><td>100 %</td></tr> <tr><td>1956</td><td>100 %</td></tr> <tr><td>1957</td><td>90 %</td></tr> <tr><td>1958</td><td>80 %</td></tr> <tr><td>1959</td><td>70 %</td></tr> <tr><td>1960</td><td>60 %</td></tr> <tr><td>1961</td><td>50 %</td></tr> <tr><td>1962</td><td>40 %</td></tr> <tr><td>1963</td><td>30 %</td></tr> <tr><td>1964</td><td>20 %</td></tr> <tr><td>1965</td><td>10 %</td></tr> <tr><td>au-delà</td><td>0 %</td></tr> </tbody> </table> <p>⁵ Pour les assurés nés entre 1952 et 1956, l'attribution est accordée en une fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁶ Pour les assurés nés entre 1957 et 1963, respectivement 1965 pour les membres de la Police cantonale, l'attribution est accordée en quatre tranches égales, pour autant, s'agissant de la pension de retraite, qu'il soit toujours assuré à la date concernée, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 25 % du montant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi; – 25 % du montant au 31 décembre qui suit cette dernière date; – 25 % du montant au 31 décembre qui suit cette dernière date; – 25 % du montant au 31 décembre qui suit cette dernière date. <p>⁷ Toutefois, en tous les cas, les prestations fournies par la Caisse en vertu du régime transitoire instauré par le présent article ne peuvent être supérieures à celles dues en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.</p>	Année de naissance	Taux d'attribution	1954	100 %	1955	100 %	1956	100 %	1957	90 %	1958	80 %	1959	70 %	1960	60 %	1961	50 %	1962	40 %	1963	30 %	1964	20 %	1965	10 %	au-delà	0 %	<p>L'assuré qui démissionne ou prend une retraite anticipée n'a pas droit au solde des tranches non versées. Cette affirmation ne s'applique pas pour les cas de décès et d'invalidité. Se référer aux articles 37 et 38 de la présente loi.</p>
Année de naissance	Taux d'attribution																													
1954	100 %																													
1955	100 %																													
1956	100 %																													
1957	90 %																													
1958	80 %																													
1959	70 %																													
1960	60 %																													
1961	50 %																													
1962	40 %																													
1963	30 %																													
1964	20 %																													
1965	10 %																													
au-delà	0 %																													
	<p>Article 41 <i>Réglementation transitoire</i></p> <p>Le conseil définit par voie de règlement les modalités d'adaptation des prestations qui résultent de la transition entre l'ancien et le nouveau droit.</p>																													

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>Article 42 <i>Recapitalisation de la Caisse</i> <i>a) Principes</i></p> <p>¹ Afin de permettre à la Caisse de subvenir aux obligations légales et aux changements impératifs et de financer les présentes dispositions transitoires, la Caisse est recapitalisée à hauteur de 74 millions de francs.</p> <p>² Ce montant est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7 au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>³ Il doit être payé au plus tard dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi ou, si l'employeur affilié conclut un contrat de prêt avec la Caisse, selon les modalités de celui-ci.</p> <p>⁴ Un prêt au sens de l'alinéa 3 peut être conclu pour une durée maximale de trente ans et est rémunéré au taux technique mais au maximum au taux de 3 % par an.</p>	<p>S'agissant des dispositions relatives à la recapitalisation, il est renvoyé au commentaire général figurant dans le message.</p> <p>Précisons que la formulation de l'alinéa 1 est issue de discussions avec l'autorité de surveillance de la CPJU. Elle a pour but de donner une assise légale au fait que la recapitalisation par les employeurs finance, en tant que nécessaire, les dispositions transitoires.</p>
	<p>Article 43 <i>b) Par l'Etat</i></p> <p>¹ Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de recapitalisation en proportion des engagements relatifs à ses assurés.</p> <p>² Ce montant se situe entre 40 et 41 millions de francs. Son chiffre précis est arrêté au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>³ Il est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.</p> <p>⁴ La Caisse prête ce montant à l'Etat conformément à l'article 42, alinéas 3 et 4.</p> <p>⁵ Le Gouvernement est habilité à engager les dépenses liées à la reconnaissance de dette, à son amortissement et à sa rémunération.</p>	
	<p>Article 44 <i>c) Par les autres employeurs affiliés</i></p> <p>¹ Le solde de la recapitalisation, après déduction de la part de l'Etat, est dû à la Caisse par les autres employeurs affiliés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>² Il est réparti entre eux en proportion des engagements relatifs à leurs assurés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>³ La Caisse notifie à chaque employeur affilié la part qu'il doit, dans la mesure du possible dans le mois qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁴ Les montants notifiés conformément à l'alinéa 3 valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.</p> <p>⁵ L'employeur affilié à la Caisse qui résilie son contrat d'affiliation doit verser à la Caisse le solde de sa dette.</p>	
	<p>Article 45 <i>Financement pour la Police cantonale</i></p> <p>¹ L'Etat verse à la Caisse un montant de deux millions de francs en faveur de la prévoyance professionnelle des membres de la Police cantonale afin de permettre le passage du système de primauté de prestations au système de primauté de cotisations.</p> <p>² Ce montant est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.</p> <p>³ La Caisse répartit ce montant sur les comptes-épargne des membres de la Police cantonale.</p>	
	<p>Article 46 <i>Composition du Conseil</i></p> <p>En dérogation à l'article 22, le nombre maximal de membres du conseil est de douze jusqu'à la fin de la législature cantonale en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Pour permettre la transition, la composition actuelle du Conseil est maintenue jusqu'à la fin de la législature.</p>
	<p>SECTION 9 : Dispositions finales</p>	
	<p>Article 47 <i>Règlements d'application</i></p> <p>¹ Le conseil édicte les règlements d'application de la présente loi.</p> <p>² Les règlements du conseil en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci.</p>	<p>Cf. ancien art. 91 LCP</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	Article 48 <i>Interprétation</i> Le conseil règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.	Cf. ancien art. 92 LCP
Article 94 <i>Abrogation</i> Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogé.	Article 49 <i>Abrogation</i> La loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogée.	
Article 95 <i>Référendum facultatif</i> La présente loi est soumise au référendum facultatif.	Article 50 <i>Référendum facultatif</i> La présente loi est soumise au référendum facultatif.	(Article inchangé.)
Article 96 <i>Entrée en vigueur</i> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	Article 51 <i>Entrée en vigueur</i> La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.	

Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (RS 831.40),

vu l'article 45 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11),

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente loi règle l'organisation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (dénommée ci-après : «la Caisse») et définit ses tâches et ses compétences.

Article 2

Statut juridique

¹ La Caisse est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

² Elle a son siège à Porrentruy.

³ Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

Article 3

Surveillance

En sus de la surveillance exercée par l'autorité de surveillance LPP, la Caisse est soumise, dans les limites posées par le droit fédéral, à la haute surveillance de l'Etat.

Article 4

But

La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat et des employeurs affiliés contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Article 5

Dispositions légales applicables

¹ Outre la présente loi, la Caisse est régie par les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que par ses règlements.

² Elle fournit au moins les prestations prévues par la LPP.

Article 6

Terminologie

¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans la présente loi :

- a) «conseil» désigne le conseil d'administration de la Caisse;
- b) «assuré» désigne toute personne affiliée à la Caisse;
- c) «pensionné» désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse.

SECTION 2 : Affiliation à la Caisse

Article 7

Employeurs

¹ L'Etat et les établissements cantonaux autonomes de droit public sont affiliés d'office à la Caisse.

² Moyennant approbation du Gouvernement, le conseil peut agréer la demande d'autres employeurs qui souhaitent

affilier leur personnel à la Caisse.

³ Les employeurs affiliés au sens de l'alinéa 2 sont liés par convention à la Caisse, dont ils acceptent la loi et les règlements. Les modalités d'affiliation et de résiliation de la convention sont fixées par le conseil par voie de règlement.

Article 8

Cercle des assurés

¹ Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par un employeur affilié à la Caisse est assurée de celle-ci.

Exceptions

² Ne sont pas assurés à la Caisse :

- les personnes qui touchent une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;
- les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'alinéa 3 est réservé;
- les apprentis et les stagiaires, à moins qu'ils ne reçoivent du même employeur un salaire annuel supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP;
- les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;
- les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité indépendante à titre principal.

³ Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance, lorsque :

- les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;
- plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

Article 9

Date d'affiliation

¹ Sous réserve de l'article 8, alinéa 2, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire de l'employé.

² Dès cette date, les assurés sont soumis à l'assurance obligatoire des risques d'invalidité et de décès.

³ Dès le 1^{er} janvier qui suit leur 21^{ème} anniversaire, ils sont également assurés pour la vieillesse.

SECTION 3 : Régime de prévoyance

Article 10

Primauté des cotisations

La Caisse applique un régime en primauté des cotisations.

Article 11

Traitement cotisant

¹ Le traitement cotisant est égal aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

² Le traitement annuel pris en considération correspond au salaire déterminant AVS. Le conseil peut, par voie de règlement, s'écarter de celui-ci aux conditions du droit fédéral (art. 3 OPP 2).

³ Le montant de coordination au sens de l'alinéa 1 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.

⁴ Le traitement cotisant ne peut être inférieur au montant assuré au sens de l'article 3a OPP 2.

⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %.

Article 12

Age de la retraite

¹ L'âge de référence de la retraite est fixé à 62 ans.

² Pour les membres de la Police cantonale, l'âge terme de la retraite est fixé à 60 ans.

Article 13

Cotisation des assurés

¹ Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

² Les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,2%	1,2%
A partir de 22 ans	7,6%	1,2%	8,8%
A partir de 27 ans	8,0%	1,2%	9,2%
A partir de 32 ans	8,4%	1,2%	9,6%
A partir de 37 ans	8,8%	1,2%	10,0%
A partir de 42 ans	9,2%	1,2%	10,4%
A partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

³ Pour la Police cantonale, les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,2%	0,0%	1,2%
A partir de 22 ans	8,6%	1,2%	0,5%	10,3%
A partir de 27 ans	9,0%	1,2%	0,5%	10,7%
A partir de 32 ans	9,4%	1,2%	0,5%	11,1%
A partir de 37 ans	9,8%	1,2%	0,5%	11,5%
A partir de 42 ans	10,2%	1,2%	0,5%	11,9%
A partir de l'âge terme	9,2%	0,0%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

⁴ Jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur 21^{ème} anniversaire, les assurés ne versent que la cotisation de risque décès et invalidité.

⁵ Les cotisations de l'assuré sont retenues d'office sur son traitement.

⁶ Le conseil peut prévoir que les assurés ont la possibilité de verser des cotisations plus élevées que celles fixées au présent article, afin d'améliorer leur prévoyance professionnelle. Cas échéant, il en fixe, par voie de règlement, les conditions, les effets et les modalités. Les employeurs affiliés ne doivent pas de cotisations à ce titre.

Article 14

Cotisation des employeurs

¹ Les cotisations des employeurs correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,8%	1,8%
A partir de 22 ans	5,5%	1,8%	7,3%
A partir de 27 ans	6,8%	1,8%	8,6%
A partir de 32 ans	8,1%	1,8%	9,9%
A partir de 37 ans	9,4%	1,8%	11,2%
A partir de 42 ans	10,7%	1,8%	12,5%
A partir de 47 ans	12,4%	1,8%	14,2%
A partir de 52 ans	14,1%	1,8%	15,9%
A partir de 57 ans	15,8%	1,8%	17,6%
A partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

- a) Cotisation épargne
b) Cotisation de risque décès et invalidité

² Pour la Police cantonale, les cotisations de l'employeur correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,8%	0,0%	1,8%
A partir de 22 ans	6,5%	1,8%	0,5%	8,8%
A partir de 27 ans	7,8%	1,8%	0,5%	10,1%
A partir de 32 ans	9,1%	1,8%	0,5%	11,4%
A partir de 37 ans	10,4%	1,8%	0,5%	12,7%
A partir de 42 ans	11,7%	1,8%	0,5%	14,0%
A partir de 47 ans	13,4%	1,8%	0,5%	15,7%
A partir de 52 ans	15,1%	1,8%	0,5%	17,4%
A partir de 57 ans	16,8%	1,8%	0,5%	19,1%
A partir de l'âge terme	9,2%	0,0%	0,0%	9,2%

- a) Cotisation épargne
b) Cotisation risque décès et invalidité
c) Cotisation affectée au financement de la rente pont

Article 15

Autres aspects du régime de prévoyance

Les autres aspects du régime de prévoyance et notamment le plan de prestations sont fixés, dans les limites posées par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, par les règlements édictés par le conseil.

SECTION 4 : Système financier, équilibre financier et garantie de l'Etat

Article 16

Fortune

La fortune de la Caisse est alimentée par les cotisations des assurés et des employeurs, les prestations de libre passage et les rachats, les rendements des placements, les contributions volontaires ainsi que d'autres recettes.

Article 17

Garantie de l'Etat

¹ L'Etat garantit la couverture des prestations de la Caisse conformément à l'article 72c LPP.

² Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rem-

boursier ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.

Article 18

Système financier

¹ Avec l'approbation de l'autorité de surveillance, la Caisse applique un système de capitalisation partielle qui répond aux exigences des articles 72a à 72e LPP.

² Au 1^{er} janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60 % au moins.

³ Au 1^{er} janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75 % au moins.

⁴ Au 1^{er} janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80 % au moins.

⁵ Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est établi par le conseil en accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle. Il est approuvé par l'autorité de surveillance. Le Gouvernement en est informé.

⁶ Une fois par année, le conseil rend compte au Gouvernement de l'exécution du plan de financement.

Article 19

Défaut d'exécution du plan de financement

Si le rapport de l'expert agréé en prévoyance professionnelle établit que le plan de financement de la Caisse ne peut pas être respecté sur le long terme, le conseil en informe sans délai le Gouvernement et lui soumet à l'intention du Parlement les mesures nécessaires pour améliorer cette situation.

Article 20

Découvert et mesures d'assainissement

¹ En cas de découvert au sens de l'article 72e LPP attesté par l'expert, la Caisse prend notamment les mesures suivantes dans le respect du droit fédéral :

- prélèvement d'une cotisation d'assainissement maximale de 2 % des traitements cotisants;
- prélèvement d'une contribution auprès des pensionnés.

² La Caisse informe le Gouvernement, l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les pensionnés du découvert, de ses causes et des mesures prises.

SECTION 5 : Organisation et administration

Article 21

Organe de la Caisse

Les organes de la Caisse sont :

- le conseil;
- l'assemblée des délégués;
- la direction.

Article 22

Conseil

1. Composition

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Le conseil se compose de six, huit ou dix membres, dont :

- la moitié est désignée par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- l'autre moitié est ensuite élue par l'assemblée des délégués.

Minorité de la commission :

¹ Le conseil se compose de six membres, dont :

- a) trois sont désignés par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- b) trois sont élus par l'assemblée des délégués.

² Le conseil se constitue lui-même, en particulier en élitant son président conformément à l'article 51, alinéa 3, LPP.

Article 23

2. Durée du mandat

¹ La durée du mandat des membres du conseil correspond à la législature cantonale.

² Les membres du conseil sont rééligibles deux fois.

Article 24

3. Compétences

Le conseil assume les tâches et les attributions revenant à l'organe paritaire en vertu de l'article 51a LPP.

Article 25

Assemblée des délégués

1. Composition et organisation

¹ L'assemblée des délégués se compose de trente membres.

² Le conseil définit par voie de règlement la procédure de désignation des délégués et l'organisation de l'assemblée des délégués. Il le soumet pour préavis à celle-ci.

Article 26

2. Compétence

Gouvernement et majorité de la commission :

L'assemblée des délégués nomme ses représentants au conseil en veillant à une répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa 2, lettre b, LPP.

Minorité de la commission :

¹ L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- a) elle nomme ses représentants au conseil en veillant à une répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa 2, lettre b, LPP;
- b) elle peut proposer au Gouvernement une modification de la loi;
- c) elle peut proposer au conseil des amendements relatifs au plan de prestations;
- d) elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

² Pour tous les autres domaines, elle n'a qu'un statut consultatif.

Article 27

3. Information

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ L'assemblée des délégués reçoit les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

² Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.

³ Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

Minorité de la commission :

¹ Le conseil transmet à l'assemblée des délégués les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

^{1bis} Le conseil consulte l'assemblée des délégués avant toute modification ayant des incidences sur le plan de prestations.

^{1ter} L'assemblée des délégués est informée de toute décision d'application générale de la loi prise par le conseil.

^{1quater} L'assemblée des délégués prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

² Elle se prononce sur les objets que lui soumet le Gouvernement ou le conseil.

³ —

Article 28

Direction

¹ Le conseil définit le cahier des charges et les attributions de la direction.

² Celle-ci participe avec voix consultative aux séances du conseil.

SECTION 6 : Contrôle

Article 29

Organe de révision

¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, de la gestion et des placements de la Caisse.

² Il établit, à l'intention du conseil, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Article 30

Expert agréé

¹ L'expert agréé selon l'article 52e LPP est chargé de déterminer périodiquement :

- a) si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

² Il soumet des recommandations au conseil concernant notamment :

- a) le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- b) les mesures à prendre en cas de découvert.

SECTION 7 : Contentieux

Article 31

Voies de droit

¹ Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Cour des assurances du Tribunal cantonal conformément aux dispositions de l'article 73 LPP. Pour le surplus, s'applique le Code de procédure administrative.

² Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

SECTION 8 : Dispositions transitoires

Article 32

Cotisation pour l'exécution du plan de financement

¹ Une cotisation de 1 % du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.

² Sur préavis de l'expert agréé, le conseil en détermine la durée moyennant validation de l'autorité de surveillance LPP.

³ Elle est prise en charge par l'assuré et par l'employeur à raison de la moitié chacun.

⁴ En tant que besoin, les cotisations des employeurs au sens du présent article sont affectées au financement des présentes dispositions transitoires.

Article 33

Droit applicable

¹ Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, les droits et obligations des employeurs et des membres qui étaient affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminés par cette dernière dès le jour de son entrée en vigueur.

² Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura restent affiliés même sans approbation du Gouvernement au sens de l'article 7, alinéa 2.

Article 34

Compte-épargne initial

Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés un montant égal à leur prestation de libre passage au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 35

Pensions en cours

¹ Le montant des pensions en cours au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs à leur bénéficiaire.

² Toutefois, cette garantie ne s'applique pas lorsque :

- a) des dispositions légales ou réglementaires suppriment ou restreignent le droit même à la pension d'invalidé, de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant ou d'enfant;
- b) une contribution est prélevée auprès des pensionnés, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre b.

Article 36

Retraite

¹ Les assurés affiliés avant le 1er février 2010, dont la pension de retraite débute au plus tard le 1er février 2015, bénéficient des conditions fixées à l'article 87 de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions.

² S'ils demandent à bénéficier d'une partie de leur pension sous forme de capital au sens de l'article 15 alinéa 1 de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, la prestation de libre passage de référence correspond à celle dont l'assuré

bénéficiait au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 37

Invalidité

Pour les assurés qui sont reconnus invalides par l'assurance-invalidité fédérale au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.

Article 38

Décès

En cas de décès d'un assuré au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension due à son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.

Article 39

Effet du changement du taux technique

Gouvernement et commission :

La Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés nés en 1951 et avant un montant lié au changement du taux technique afin de garantir, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la pension de retraite assurée en francs en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Article 40

Mesures d'accompagnement

Gouvernement et commission :

¹ Afin d'atténuer les effets du changement de primauté, la Caisse attribue aux assurés, selon leur année de naissance, un montant compensatoire.

² Celui-ci permet de viser la pension de retraite projetée à 62 ans (sous réserve des membres de la Police cantonale qui sont régis par l'alinéa 4), selon l'ancien droit, au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 2 % minimum est versé annuellement sur le compte-épargne des assurés.

³ Il est attribué, en fonction de l'année de naissance de l'assuré, au taux suivant :

Année de naissance	Taux d'attribution
1952	100 %
1953	100 %
1954	100 %
1955	90 %
1956	80 %
1957	70 %
1958	60 %
1959	50 %
1960	40 %
1961	30 %
1962	20 %
1963	10 %
au-delà	0 %

⁴ Pour les membres de la Police cantonale, le taux d'attribution s'élève à :

Année de naissance	Taux d'attribution
1954	100 %
1955	100 %
1956	100 %
1957	90 %
1958	80 %
1959	70 %
1960	60 %
1961	50 %
1962	40 %
1963	30 %
1964	20 %
1965	10 %
au-delà	0 %

⁵ La part du montant compensatoire au sens des alinéas précédents n'est accordée qu'au moment du départ à la retraite de l'assuré et dans la mesure où cela reste compatible avec l'alinéa 6.

⁶ En tous les cas, les prestations fournies par la Caisse en vertu du régime transitoire instauré par le présent article ne peuvent être supérieures à celles dues en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Article 41 Réglementation transitoire

Le conseil définit par voie de règlement les modalités d'adaptation des prestations qui résultent de la transition entre l'ancien et le nouveau droit.

Article 42 Recapitalisation de la Caisse a) Principes

¹ Afin de permettre à la Caisse de subvenir aux obligations légales et aux changements impératifs et de financer les présentes dispositions transitoires, la Caisse est recapitalisée à hauteur de 74 millions de francs.

² Ce montant est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7 au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Il doit être payé au plus tard dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi ou, si l'employeur affilié conclut un contrat de prêt avec la Caisse, selon les modalités de celui-ci.

Gouvernement et majorité de la commission :

⁴ Un prêt au sens de l'alinéa 3 peut être conclu pour une durée maximale de trente ans et est rémunéré au taux technique mais au maximum au taux de 3 % par an.

Minorité de la commission : (Pas d'alinéa 4.)

Article 43 b) Par l'Etat

¹ Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de recapitalisation en proportion des engagements relatifs à ses assurés.

² Ce montant se situe entre 40 et 41 millions de francs. Son chiffre précis est arrêté au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Il est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

⁴ La Caisse prête ce montant à l'Etat conformément à l'article 42, alinéas 3 et 4.

⁵ Le Gouvernement est habilité à engager les dépenses liées à la reconnaissance de dette, à son amortissement et à sa rémunération.

Article 44 c) Par les autres employeurs affiliés

¹ Le solde de la recapitalisation, après déduction de la part de l'Etat, est dû à la Caisse par les autres employeurs affiliés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il est réparti entre eux en proportion des engagements relatifs à leurs assurés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ La Caisse notifie à chaque employeur affilié la part qu'il doit, dans la mesure du possible, dans le mois qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Les montants notifiés conformément à l'alinéa 3 valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

⁵ L'employeur affilié à la Caisse qui résilie son contrat d'affiliation doit verser à la Caisse le solde de sa dette.

Article 45 Financement pour la Police cantonale

¹ L'Etat verse à la Caisse un montant de deux millions de francs en faveur de la prévoyance professionnelle des membres de la Police cantonale, afin de permettre le passage du système de primauté de prestations au système de primauté de cotisations.

² Ce montant est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

³ La Caisse répartit ce montant sur les comptes-épargne des membres de la Police cantonale.

Article 46 Composition du Conseil

Gouvernement et majorité de la commission :

En dérogation à l'article 22, le nombre maximal de membres du conseil est de douze jusqu'à la fin de la législature cantonale en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Minorité de la commission :

(Suppression de cet article.)

SECTION 9 : Dispositions finales

Article 47 Règlements d'application

¹ Le conseil édicte les règlements d'application de la présente loi.

² Les règlements du conseil en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci.

Article 48 Interprétation

Le conseil règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.

Article 49
Abrogation

La loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogée.

Article 50
Référendum facultatif

Gouvernement et majorité de la commission :

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Minorité de la commission :

La présente loi est soumise au référendum obligatoire.

Article 51
Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Le 26 octobre 2011, dans mes propos à cette tribune en lien avec le rapport de gestion 2010 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (CPJU), je relevais, entres autres : «Au 31 décembre 2010, nous devons constater qu'au niveau du degré de couverture des caisses de pensions, les cantons romands et le Tessin, mis à part Fribourg, occupent les dernières places du classement. En plus, la grande majorité des institutions alémaniques affichent des taux de couverture de 100 % ou très proches. En fait, et il faut bien l'admettre, les milieux politiques alémaniques se sont attaqués au problème de l'insuffisance du degré de couverture de leurs institutions respectives il y a bien longtemps déjà. En Suisse romande, nous avons sans doute escompté que les bonnes performances des placements permettraient de combler l'insuffisance du degré de couverture. Ce scénario aurait pu se réaliser mais, malheureusement pour nous, il ne s'est pas réalisé. Dès lors, l'heure de nouvelles décisions pour pérenniser la Caisse de pensions jurassienne a maintenant sonné et notre Parlement devra bien, le moment venu, prendre ses responsabilités» (fin de citation).

Aujourd'hui, nous sommes donc appelés à prendre nos responsabilités parlementaires en regard de la situation financière de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura et de la modification du droit fédéral.

Dans mes propos introductifs, je rappelle que la CGF a reçu, le 30 août 2012, Messieurs les ministres Charles Juillard et Michel Thentz, accompagnés du chef du Service juridique ainsi que du président du conseil d'administration et du directeur de la Caisse de pensions. A cette occasion, il nous a été présenté, avant que le Gouvernement ne l'adresse en consultation, le projet de loi relatif aux sept mesures destinées à assainir durablement la Caisse de pensions.

Suite à cette rencontre, je mentionnerai encore que la CGF a souhaité anticiper d'éventuels problèmes que pourrait poser, dans le cadre du futur examen des modifications de cette loi en commission, l'application de l'article 14b de la loi d'organisation de notre Parlement, soit la question de la récusation. Pour cette raison, nous avons interpellé très rapidement le Bureau du Parlement. Par courrier du 26 novembre 2012, ce dernier nous informait de ce qui suit (je cite) : «Dans sa séance du 22 novembre 2012, le Bureau du Parlement a décidé, conformément aux compétences qui lui sont données à l'article 14c de la loi d'organisation du Parlement, qu'il n'y avait pas lieu, pour les personnes affiliées ou pensionnées de la CPJU ou parentes de personnes affiliées

et pensionnées, de se récuser lors du traitement à venir de la modification de la loi sur la Caisse de pensions. Le Bureau a pris position pour répondre à un souci exprimé au sein de votre commission il y a quelque temps. Pour prendre sa décision, le Bureau a sollicité un avis du Service juridique, qui lui a été rendu le 15 novembre dernier» (fin de citation).

Je relèverai aussi que la CGF a décidé, au terme de l'examen du projet de loi en commission, de faire un communiqué de presse. Par celui-ci, nous voulions tout particulièrement informer, suite aux nombreuses craintes exprimées, que les mesures transitoires retenues dans le projet avaient été acceptées à l'unanimité par la commission. Je remercie les médias régionaux d'avoir relayé l'information que nous souhaitons transmettre.

La loi actuelle sur la Caisse de pensions est entrée en vigueur le 1^{er} février 2010. Dans son message au Parlement du 9 juin 2009 relatif à la dernière révision, le Gouvernement indiquait qu'il allait procéder à une évaluation de l'évolution conjoncturelle et de ses effets sur la situation financière de la Caisse dans les 18 à 24 mois. D'ailleurs, au sujet de cette révision et de ce délai, le président de la CGF relevait à cette tribune, le 23 septembre 2009, dans ses propos lors de l'entrée en matière (je cite) : «Il n'est pas exclu qu'une médecine aiguë doive succéder à un traitement homéopathique» (fin de citation).

Dans son message du 30 avril dernier adressé au Parlement, le Gouvernement considère que la situation financière de la Caisse de pensions est très préoccupante, voire grave, mais pas irrémédiable. Je partage cette analyse et je souhaite vivement que l'opération d'assainissement que nous sommes appelés à concrétiser lui permettra de sortir des soins intensifs dans les meilleurs délais. Je suis aussi parfaitement conscient que, pour y arriver, les mesures proposées sont conséquentes et qu'elles demandent des efforts de la part des membres de la Caisse de pensions, de l'Etat, donc des contribuables, et des autres employeurs affiliés. Il est bien évident que personne ne déborde d'enthousiasme face à des mesures d'assainissement.

Les différentes étapes de la procédure qui ont été menées entre le conseil d'administration de la CPJU et le Gouvernement pour aboutir au projet de loi sont explicitées dans le message du 30 avril 2013 et je m'autorise à ne pas les reprendre.

Par contre, je mentionnerai tout particulièrement que plusieurs recommandations émises par l'expert agréé concernant l'assainissement ont été retenues. Je relèverai également que l'expert financier de la Caisse lui recommande de réduire la volatilité de sa fortune en adoptant une stratégie de placement moins risquée. Cette approche est saine et justifiée mais elle a aussi pour corollaire qu'il ne faut pas compter sur l'apport du troisième cotisant pour améliorer de manière conséquente la situation financière de la CPJU, respectivement pour la sortir de la position de faiblesse dans laquelle elle se trouve, sans y associer des mesures fortes d'assainissement. Les deux principales consistent à passer à la primauté des cotisations et à recapitaliser la Caisse d'un montant de 74 millions. Pour adopter une stratégie de placement moins risquée, le conseil d'administration envisage aussi de réduire le taux technique à 3 %.

Le projet de loi tient également compte des nouvelles dispositions fédérales qui doivent être mises en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2014. Il s'agit tout particulièrement de définir les compétences du législateur cantonal d'une part et

d'atteindre un degré de couverture de 80 % jusqu'en 2052 d'autre part.

En ce qui concerne les compétences du législateur cantonal, le droit fédéral les réduit de manière significative. En effet, elles sont restreintes aux aspects concernant soit les prestations, soit le financement. Dès lors, compte tenu des enjeux financiers et de la garantie de l'Etat, il est judicieux que l'option du législateur jurassien se porte sur la réglementation du financement. En outre, le législateur cantonal ne pourra plus que déterminer les éléments essentiels de l'organisation d'une institution de prévoyance. Eu égard aux conditions que je viens d'énoncer, il serait difficilement compréhensible de ne pas opter stratégiquement pour ce choix par rapport à celui relatif aux prestations. Par conséquent, ces dernières seront de la compétence du conseil d'administration.

En ce qui concerne le degré de couverture, le droit fédéral impose un degré de couverture minimal de 80 % dans 40 ans. Il prévoit également un premier palier de 60 % en 2020 et un deuxième de 75 % en 2030. Tout en ne minimisant pas le taux minimal de 80 % à atteindre au 31 décembre 2052, je crois pouvoir relever que le défi est d'atteindre l'ambitieux taux minimal de couverture de 75 % au 31 décembre 2030. Je précise également qu'en cas de non-respect de ces paliers, le droit fédéral impose à l'Etat le paiement d'un intérêt en faveur de la Caisse. Le droit fédéral impose également un degré de couverture initial en dessous duquel la CPJU ne pourra plus descendre. Ce dernier dépend des décisions que nous arrêterons dans le cadre de ce projet de loi, respectivement il sera déterminé au moyen d'un plan de financement que l'autorité de surveillance devra approuver. Selon les projections, il devrait se situer aux environs de 56 % à 57 %. Si ce taux initial ne devait pas être respecté, il incomberait alors de prendre des mesures, comme par exemple des cotisations d'assainissement à charge des employeurs et des assurés.

Au niveau des dispositions fédérales, toujours en relation avec le taux de couverture, il y a lieu de noter qu'elles obligent les caisses à atteindre un objectif de 100 % dans un délai de 10 ans au maximum. Il s'agit malheureusement de la variante qui, si la loi que nous discutons ne devait pas entrer en vigueur en 2014, devrait être appliquée pour la CPJU. Dans les faits, il s'agira alors de combler le découvert technique d'environ 600 millions dans ce court laps de temps. J'aurai l'occasion d'y revenir dans la discussion de détail.

Comme déjà cité précédemment, le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations est la mesure qui touche de près les assurés et celle-ci est abondamment commentée aux pages 6 à 10 du message du Gouvernement. Je vous laisse donc le soin de vous y référer. Entre les années 2000 et 2010, de nombreuses institutions de prévoyance suisses sont passées à la primauté des cotisations. Selon les statistiques, 9 caisses sur 10 appliquent ce système actuellement. Nous ne sommes donc pas des pionniers dans ce domaine.

Depuis le début des années 2000, il est devenu de plus en plus difficile de réaliser des rendements élevés sur les marchés financiers; respectivement, pour les améliorer, des investissements étaient faits dans des classes d'actifs plus risquées. Mais, malheureusement, les résultats n'étaient pas toujours ceux qui étaient escomptés. De plus, tout en se réjouissant de l'allongement de l'espérance de vie, la démographie est un autre défi important auquel les caisses de

pensions sont confrontées. Je crois pouvoir dire que la CPJU ne fait pas exception aux deux éléments que je viens de relever. Il n'est donc plus crédible de continuer à assumer des prestations qui ne sont pas intégralement financées, respectivement il y a lieu de les adapter à la mesure des moyens à disposition. Même une optimisation des placements ne pourra pas rétablir, à elle seule, l'équilibre financier à long terme de la Caisse de pensions. Il était donc impératif d'étudier avec attention l'aspect des prestations.

La proposition du conseil d'administration de la Caisse de pensions et du Gouvernement d'abandonner la primauté des prestations au profit de la primauté des cotisations va dans ce sens car elle permettra une meilleure maîtrise des dépenses futures de la CPJU. Comme déjà relevé précédemment, les éléments qui différencient ces deux systèmes sont très largement explicités dans le message du Gouvernement. Je résumerai simplement ici que, dans le système de la primauté des prestations, les rentes dépendent du revenu de l'assuré alors que, dans le système de primauté des cotisations, les rentes de l'assuré dépendent de ses cotisations. Parallèlement, les risques de placements sont transférés aux assurés. En effet, en cas de rendements inférieurs à ceux escomptés, le taux d'intérêt crédité sur les comptes des assurés peut être revu à la baisse.

Le changement de primauté n'a pas d'effets sur les rentiers. Par contre, il n'en ira pas de même pour les assurés. Concrètement, la prestation de libre-passage de chacun sera transformée en un compte-épargne au jour du changement de primauté. Selon les projections qui ont été effectuées, les rentes qui seront servies à partir de ces comptes-épargne, au moment de la retraite, devraient être inférieures au régime actuel. Il nous a été dit en commission que ces réductions pouvaient être évaluées entre 10 % et 26 %. Elles dépendent de l'âge actuel de l'assuré et du taux d'intérêt annuel qui sera attribué sur les comptes-épargne. Dès lors, par exemple, un taux d'intérêt crédité sur les comptes-épargne supérieur au taux technique peut conduire à une amélioration des rentes projetées. Par contre, une telle situation est assez théorique compte tenu de la situation financière de la CPJU à ce jour. Eu égard à ce qui précède, la réalité postule plutôt de se fier aux projections, à savoir de tenir compte d'une baisse substantielle des rentes au moment de la retraite. Cette situation est tout particulièrement valable pour les assurés de plus de 40 ans. Il est donc justifié, pour atténuer cet effet négatif, de prévoir des mesures accompagnant le changement de primauté en plus de maintenir les dispositions transitoires acceptées le 28 octobre 2009 lors de la révision de la loi. Les dispositions auxquelles je fais référence se trouvent aux articles 36, 39 et 40 de la loi. Les principes qui s'appliquent à ce régime transitoire sont parfaitement commentés aux pages 14 et 15 du message, sous le point 2.5, respectivement sous les lettres a et b, et je me permets de ne pas les reprendre à cette tribune. Le coût de ce régime transitoire, qui a des effets jusqu'à 12 ans de la retraite, est de l'ordre de 104 millions de francs à la charge de la Caisse de pensions selon les calculs de l'expert. Je me permettrai de compléter ces éléments dans le cadre de la discussion de détail.

Le changement du système de primauté pour les membres de la Police cantonale nécessite un traitement spécifique étant donné que, pour eux, l'âge terme de la retraite est à 60 ans. En effet, dans le système actuel, des cotisations supplémentaires de 3 % sont perçues auprès de chaque membre de la Police cantonale et de l'Etat pour alimenter un fonds spécifique. Ici aussi, tous les éléments qui se

réfèrent au régime de prévoyance en question sont parfaitement commentés à la page 10 du message, sous le point 2.1.4, et je me permets de ne pas les reprendre à cette tribune. Je mentionnerai toutefois que l'Etat, qui garantit le déficit de ce fonds jusqu'au moment du changement de système, devra verser un montant de 2 millions à la Caisse de pensions.

Au niveau des cotisations, le projet de loi apporte deux changements significatifs. Le premier est en lien avec les cotisations ordinaires, c'est-à-dire que, dans le régime de primauté de cotisations, en principe, l'échelonnement des cotisations des assurés et des employeurs est défini en fonction de l'âge de l'assuré. Concrètement, plus celui-ci augmente, plus le taux croît. Dans son projet, le Gouvernement a retenu le principe que les cotisations ordinaires des assurés varient peu en fonction de l'âge de ceux-ci.

Le deuxième changement significatif au niveau des cotisations est en lien avec une cotisation de 1 % destinée à l'exécution du plan de financement. Il est bien entendu que le changement de primauté, à lui seul, ne constitue pas une mesure suffisante pour assainir la situation financière. D'autres mesures ont été proposées par le conseil d'administration au Gouvernement. L'une de celles-ci, qui consiste à prélever des cotisations temporaires auprès des assurés et des employeurs affiliés, est de la compétence du législateur cantonal. Il est donc proposé que ces dernières s'élèvent à 1 %, réparties par moitié entre les assurés et les employeurs affiliés. Ces cotisations sont limitées dans le temps, respectivement elles seront perçues aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à l'exécution du plan de financement. C'est l'expert agréé, notamment sur la base des articles 19 et 20 de la loi, qui examinera les conditions qui justifient leur suppression. Cet examen sera ensuite soumis à l'autorité de surveillance LPP pour validation.

Comme déjà exprimé précédemment, il est difficile de tabler sur une importante embellie des marchés financiers pour recapitaliser la CPJU compte tenu de son actuel degré de couverture. D'ailleurs, par rapport à cette question, nous ne sommes de loin pas les seuls à y recourir et tout particulièrement au niveau des cantons romands. Le Gouvernement propose d'arrêter le montant de la recapitalisation à 74 millions de francs et de répartir cette somme au prorata des engagements relatifs aux assurés de chaque employeur. Proportionnellement aux autres employeurs affiliés, la part incombant à l'Etat s'élève à environ 40 millions. Nous sommes conscients que cet engagement financier en faveur de la CPJU va se faire au détriment d'autres projets de l'Etat et qu'il touchera également de manière significative les finances des autres employeurs affiliés. Quant à la quote-part de l'Etat relative à la recapitalisation, elle sera prélevée sur ses fonds propres. Je me permettrai de développer d'autres éléments en lien avec cet aspect de la recapitalisation dans la discussion de détail des articles 42 et 50.

D'autres mesures en lien avec l'amélioration de la situation financière de la CPJU sont de la compétence de son conseil d'administration. Elles ne figurent donc pas dans le projet de loi que nous traitons. Par contre, celles-ci sont développées de manière détaillée aux pages 15 et 16 du message sous le point 2.6. Je vous laisse le soin de vous y référer tout en résumant ci-après les quatre propositions. La première est l'abaissement du taux technique de 4 % à 3 %. Je précise aussi que cette diminution engendre un coût d'environ 60 millions pour la CPJU. La deuxième consiste à retenir un taux inférieur au taux technique pour les intérêts crédités sur les comptes-épargne des assurés. La troisième concer-

ne la non-indexation des rentes aussi longtemps qu'une cotisation supplémentaire de financement est prélevée auprès des cotisants. Quant à la quatrième mesure prévue, il s'agit de la constitution d'une réserve de fluctuation à hauteur de 10 % de la fortune de la CPJU, soit un montant de 90 millions de francs.

J'ai déjà relevé précédemment que les nouvelles dispositions fédérales ont réduit de manière significative les compétences du législateur cantonal. En effet, je rappelle qu'elles sont restreintes aux aspects concernant soit les prestations, soit le financement et que, compte tenu des enjeux financiers et de la garantie de l'Etat, les compétences du législateur jurassien se porteront sur la réglementation du financement. Par conséquent, celles relatives aux prestations seront de la compétence du conseil d'administration. Désormais, si le droit fédéral prévoit cette séparation, il définit également les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance, soit pour la CPJU celles du conseil d'administration. En tant qu'organe suprême de la CPJU, le conseil d'administration disposera de nombreuses compétences mais également d'obligations. Ses tâches intransmissibles et inaliénables sont mentionnées à l'article 51a de la loi fédérale (LPP). Cette liste est relativement longue et souligne que la réussite et le fonctionnement d'une institution de prévoyance dépendent fortement de la compétence et de l'expérience des membres de son conseil de fondation, respectivement de la qualification des conseillers, des gestionnaires de fortune ou des experts qu'il nomme. Il est bien entendu qu'en déléguant certaines tâches, les membres du conseil d'administration devront toujours être en mesure de surveiller les objectifs fixés et d'adopter aussi un regard critique sur les recommandations qui seront émises.

Quant à la lecture attentive de l'article 52 de la LPP, qui définit la responsabilité des personnes chargées d'administrer ou de gérer une institution de prévoyance, elle va sans doute limiter considérablement l'acceptation d'un mandat au sein du conseil d'administration. Etant donné l'importance qui est accordée à la gestion de la fortune d'une institution de prévoyance, avec raison d'ailleurs, je crois que ces critères sont compréhensibles. Pour permettre au conseil d'administration de la CPJU d'assumer pleinement sa responsabilité qui est importante, tout en rappelant que sa composition sera paritaire, j'estime qu'il doit pouvoir compter sur le fait que c'est lui qui a la maîtrise des compétences qui lui sont conférées. D'ailleurs, les dispositions fédérales n'obligent pas le conseil d'administration à consulter sur un objet de sa compétence.

Pour poursuivre au sujet du conseil d'administration de la CPJU, le Gouvernement propose un nombre de membres situé dans une fourchette entre 6 et 10 au lieu du nombre actuel de 12 membres, selon une composition paritaire. Etant donné les attributions particulièrement étendues et sensibles que je viens de relever, il est indéniable que les membres devront démontrer les aptitudes requises pour une telle fonction. Toutefois, il n'est pas certain de pouvoir trouver un nombre suffisant de membres qui ont les compétences pour apprécier tous les domaines. Dès lors, cas échéant, la souplesse de la fourchette de 6 à 10 membres peut permettre de trouver un bon amalgame pour composer le conseil d'administration. Etant donné qu'il y a des propositions de majorité et de minorité de la commission en relation avec les sujets que je viens d'évoquer, ces derniers seront repris par les rapporteurs dans le cadre de la discussion de détail des articles 22, 26, 27 et 46.

En ce qui concerne les consultations relatives à ce projet de loi, je relèverai simplement qu'elles ont été au nombre de deux. Les résultats de celles-ci sont développés à la page 17 du message et ils peuvent être qualifiés de positifs.

En ce qui concerne les incidences financières liées au projet de loi, j'apporterai les commentaires suivants. Le passage au régime de la primauté des cotisations va faire augmenter les charges sociales des employeurs, tout particulièrement à partir de l'âge de 47 ans. Quant à la cotisation paritaire supplémentaire pour l'exécution du plan de financement, la part de 0,5 % à la charge des employeurs affiliés est estimée à 1'450'000 francs. Par contre, il n'y aura plus le rappel de cotisations qui est propre au régime de la primauté de prestations, soit un montant total de 1,5 million de francs en 2012. Pour ce qui est de la recapitalisation de la CPJU, elle aura deux incidences pour l'Etat. L'une est unique et générera une réduction du capital propre d'environ 40 millions. L'autre est périodique et impliquera des charges annuelles d'intérêts liées au prêt d'environ 40 millions qu'il faudra solliciter. Sur la base du taux de 3 % retenu, le coût sera donc de 1,2 million.

Lors de la consultation, diverses institutions paraétatiques ont relevé la problématique de la recapitalisation par rapport à leurs finances. Le Gouvernement est conscient de ce fait et cette question sera traitée au cas par cas dans le cadre de l'examen de leurs budgets respectifs. Je relève également que l'ensemble des communes jurassiennes seront touchées par rapport aux charges salariales qui sont soumises à la répartition des charges entre l'Etat et les communes, tout particulièrement dans le domaine de l'enseignement.

Avant de conclure, je mentionnerai que l'expert de la CPJU a établi une forme de répartition des efforts demandés en lien avec les mesures prévues dans le projet de loi sur la Caisse de pensions d'une part et de celles que le conseil d'administration se propose de prendre d'autre part. Le calcul a été fait sur les seize prochaines années, soit du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2030. Cette échéance correspond en fait à l'atteinte de l'objectif du degré de couverture de 75 %. Comme je l'ai déjà indiqué précédemment, ce palier est important et déterminant avant celui de 80 % en 2052. L'expert estime ainsi les efforts en vue de réaliser le plan de financement à raison de 41 % de la part des employeurs affiliés, de 38 % de la part des assurés actifs et de 21 % de la part des rentiers.

Arrivant au terme de mon rapport, je tiens à remercier Monsieur le ministre Charles Juillard et Messieurs Jean-Christophe Kübler, dans sa fonction de chef du Service juridique, Pascal Charmillot, chef de la Trésorerie générale, Didier Nicoulin, président du conseil d'administration, et Christian Affolter, directeur de la Caisse de pensions, pour leur disponibilité lors du traitement de ce dossier. Les renseignements détaillés et complets qu'ils nous ont fournis nous ont donné satisfaction. Mes remerciements vont également à notre secrétaire Christiane Pieren pour la parfaite transcription de nos débats. A ce sujet, je vous signale que la CGF a traité de cet objet lors de quatre séances entre le 15 mai et le 21 août 2013. Tout en laissant le soin au représentant du groupe PDC de vous faire part de la décision de son groupe, je relève ici que la CGF a traité cet objet en présence de 9 membres au lieu de 11. Effectivement, nos collègues du groupe PDC directement concernés, ou par leur conjoint, n'ont pas participé aux débats.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande l'entrée en matière et, par 8 voix et une abstention, l'acceptation de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Profitant de cette tribune, je vous fais part que le groupe PLR acceptera l'entrée en matière ainsi que les propositions de la majorité de la commission aux cinq articles concernés.

J'espère, Monsieur le Président, chers collègues, ne pas avoir abusé de votre patience et je vous remercie de votre attention.

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe : Un premier constat que l'on peut établir, c'est le changement de paradigme entre la période où le plan de pensions de la République et Canton du Jura a été élaboré, puis mis en place, et la décennie que nous venons de traverser.

D'une époque où les marchés financiers laissaient entrevoir des rendements et des performances de haut niveau et sans risque, où la gestion de style «père de famille» suffisait amplement à garantir une progression largement satisfaisante du portefeuille des caisses de pensions, nous sommes passés dans un monde totalement différent dans lequel les perspectives ont complètement changé. Le souci principal des gestionnaires de Caisse de pensions étant actuellement la protection du patrimoine tout en recherchant des rendements devant permettre de couvrir le taux technique arrêté. Taux technique qu'il faut par ailleurs revoir périodiquement à la baisse afin de l'adapter aux perspectives de rendement à long terme.

Le plan de pensions établi lors de l'entrée en souveraineté de notre République était ambitieux, à l'image des performances attendues des marchés financiers. Certes, des adaptations ont été apportées dont les plus récentes datent de 2009. Adaptations bien insuffisantes pour redresser la situation. Il eut fallu être plus courageux et prendre des décisions plus tôt, ce qui aurait sans doute permis de proposer des changements moins rigoureux.

Seulement voilà, les appels lancés dans ce même Parlement au fil des rapports de gestion de la Caisse de pensions qui se sont succédé, de même que les propositions faites lors de la modification de la loi sur la Caisse de pensions en 2009 n'ont pas été suffisants pour prendre les dispositions qui s'imposaient. A cette époque, notre groupe proposait déjà le passage au système de primauté des cotisations. Système de plus en plus adopté non seulement par des caisses publiques mais également privées.

Aujourd'hui, notre liberté de manœuvre est limitée et nous devons prendre des décisions importantes et assumer nos responsabilités pour la pérennité de la Caisse de pensions.

Le plan d'assainissement qui nous est proposé par le Gouvernement a fait l'objet d'une analyse de la situation, puis d'une réflexion et enfin d'une concertation qui nous laisse accroire qu'il s'agit du bon plan pour redresser notre Caisse de pensions.

Inévitablement, il pourra toujours paraître injuste aux assurés dès le moment où leurs prestations seront réduites et, dans le même temps, leurs cotisations majorées. Toutefois, les assurés proches de la retraite pourront bénéficier de mesures transitoires qui faciliteront leur passage dans le nouveau système en leur garantissant des prestations égales ou très proches de celles prévues dans le plan actuel, certes à

un coût élevé pour la Caisse de pensions.

Les assurés de la catégorie des 35 à 50 ans seront les plus pénalisés par ces changements. Ils ne doivent cependant pas oublier que le plan actuel, faute de moyens, ne leur assurerait nullement de pouvoir leur offrir à terme la rente promise.

En regard du niveau confortable du cumul des contributions employeurs et assurés, le projet proposé peut encore être qualifié de très bon plan de pensions.

Injuste aussi pour les pensionnés dont l'indexation des rentes dépendra très fortement du redressement de la Caisse mais aussi des bons résultats financiers. L'indexation automatique des rentes, qui était autrefois la règle pour une grande partie de Caisses de pensions, devient malheureusement aujourd'hui l'exception.

Injuste pour les employeurs qui seront sollicités par une recapitalisation partielle et devront faire face à de nouvelles charges.

Injuste enfin pour les contribuables qui auront le sentiment de passer une seconde fois à la caisse.

Seulement, sans ces efforts partagés, il ne serait pas possible de sortir la Caisse de pensions de sa délicate situation. C'est le prix à payer pour en assurer sa continuité et, pour cela, le projet de loi proposé par le Gouvernement va dans le bon sens. Il s'agit maintenant de se focaliser sur l'avenir et non pas de regarder dans le rétroviseur. Et notamment mettre en place une gouvernance et un suivi adéquats ainsi qu'un Conseil d'administration dont les membres devront avoir toutes les compétences requises pour assumer leurs lourdes responsabilités.

Pour ces raisons, le groupe PDC est favorable à l'entrée en matière.

Pour terminer, je vous informe que les députés de notre groupe, qui sont assurés ou pensionnés à la Caisse de pensions ou dont le conjoint est assuré ou pensionné de ladite Caisse de pensions, ont décidé de se récuser sur une base volontaire. La liste des députés qui se sont récusés a été remise au secrétaire du Parlement pour les faire figurer au procès-verbal de la séance. Je vous remercie de votre attention.

Mme Josiane Daepf (PS) : A l'instar d'autres caisses de pensions cantonales, la Caisse de pensions du Jura doit faire face à de multiples problèmes que ce Parlement est appelé à résoudre rapidement.

Le problème le plus important est le découvert qui s'additionnait d'année en année, mettant la Caisse dans une situation délicate due non seulement à l'évolution négative des marchés financiers mais certainement aussi à une stratégie de placement risquée qui répondait, il est vrai, à une obligation de rendement trop élevée liée à un taux technique aujourd'hui jugé hors de la réalité.

En 2011, la Caisse enregistrait une performance négative de 3,9 %, soit un excédent de charges de plus de 118 millions, et le degré de couverture s'abaissait à 59,3 % (après 65,7 % à fin 2010 et 67,4 % fin 2009), soit un découvert technique de plus de 466 millions.

Si la sonnette d'alarme a été tirée de nombreuses fois, tant par la CGF qu'en séance plénière du Parlement, ces résultats négatifs ont malheureusement perduré. Quelles en sont les raisons : mauvaise appréciation des organes dirigeants ? Experts pas toujours à la hauteur ? Fatalité ? On

est en droit de se poser ces questions légitimes, surtout en regard de caisses de pensions du secteur privé qui affichent une situation financière saine : telle cette assurance affichant un rendement de la fortune moyen de plus de 5 % avec un degré de couverture de 108 %. Ou encore cette caisse de l'industrie métallurgique qui a annoncé à ses assurés un revenu de fortune de 35 millions et un degré de couverture de plus de 107 %. Il faut toutefois reconnaître que la plupart de ces dernières sont en primauté de cotisations.

L'autre problématique découle de l'obligation légale faite aux caisses de pensions de droit public d'atteindre un degré de couverture minimum de 80 % dans 40 ans.

Même si le groupe socialiste a toujours fait part de ses préoccupations quant à la gestion et à la situation de la Caisse, il ne veut pas ici chercher des responsabilités et faire la chasse aux sorcières. Les responsabilités sont partagées entre la Caisse et ses organes, le Gouvernement et le Parlement lui-même. Chacun, à son niveau, aura manqué de clairvoyance à un moment ou à un autre, ce qui a conduit à la situation que nous connaissons aujourd'hui. Et je n'oublierai pas de mentionner la chute des marchés financiers qui a aussi précipité les choses...

Il s'agit maintenant pour nous, parlementaires, de prendre les bonnes décisions pour assurer non seulement la pérennité de la Caisse mais aussi et surtout pour garantir aux assurés que leur argent (car il s'agit bien de leur argent et non d'un bien public), qui a été ponctionné sur leur salaire, leur permettra d'obtenir une pension de retraite acceptable par rapport à ce qu'ils ont investi. Car, ne l'oublions pas, dans les principes d'assainissement proposés, ce sont bien les assurés qui doivent faire les plus grands efforts, principalement par le passage du système de primauté des prestations au système de primauté des cotisations.

Le message dit d'ailleurs clairement que, dans ce système, l'assuré assume directement deux risques financiers, le premier lié aux intérêts et à leurs taux, le second étant directement dépendant de l'augmentation de la durée de vie des retraités.

De plus, les assurés participeront aussi, pour moitié, à la cotisation d'assainissement nécessaire à l'exécution du plan de refinancement de la Caisse. Les employeurs (Etat et autres employeurs affiliés) feront également un effort financier important en recapitalisant la Caisse à hauteur de 74 millions.

Dans le projet de loi qu'il nous soumet, le Gouvernement a tenu à mettre en place des mesures d'accompagnement qui permettront d'atténuer, autant que faire se peut, les effets du changement de primauté ainsi que des dispositions transitoires pour les personnes dès 62 ans révolus.

De manière plus globale, on pourrait aussi se poser la question du système actuel des trois piliers, peu social et pas solidaire du tout, car des personnes en sont exclues, notamment en deuxième pilier, et les revenus les plus bas ne peuvent pas s'offrir un troisième pilier mais là n'est pas l'objet du débat.

Pour en revenir à la modification de la loi, je vous informe que le groupe socialiste ne combattra pas l'entrée en matière.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Alarmante ! La situation financière de la Caisse de pensions du canton du Jura est alarmante ! Et ce n'est pas peu dire...

Enfin, le Gouvernement estime que des mesures d'assainissement s'imposent ! Enfin ! Quel manque de réactivité ! Manque de réactivité qui va coûter très très cher aux assurés, aux affiliés et aux contribuables jurassiens. Un coût qui va peser très lourd sur nos finances et par là même rendre impossible le soutien de futurs projets, qu'ils soient sociaux, culturels ou sportifs...

Et pourtant, pour notre groupe, ce n'est pas faute d'avoir essayé de tirer la sonnette d'alarme. Nous ne nous expliquons pas pourquoi des propositions d'assainissement ont tant tardé. A-t-on manqué de courage politique ?

D'ailleurs, on peut même se demander, si des obligations impératives découlant du droit fédéral n'entraient pas en vigueur le 1^{er} janvier 2014, si nous parlerions en ce moment de cette loi !

Le découvert actuel n'est pas uniquement dû à une évolution négative des marchés, comme on veut nous le faire croire. La surexposition due au taux technique trop élevé (erreur politique qu'il faut bien admettre), le financement des prestations accordées insuffisant sont également des facteurs de cette débâcle.

Depuis de nombreuses années, on nous assure que tout été mis en œuvre pour améliorer la situation de la Caisse. On peut même lire dans un rapport de 2011 : «Les mesures prises par la Caisse sont de nature à améliorer sensiblement le degré de couverture» ! On ne peut pas dire que le résultat soit très probant et il est impératif que la tendance puisse rapidement être inversée !

Nous voici donc saisis d'un projet de loi qui, nous l'espérons, corrigera rapidement la situation de la Caisse. Pour les principaux changements, le groupe PCSI est acquis au passage à la primauté des cotisations, au prélèvement d'une cotisation supplémentaire de récapitulation, répartie de manière paritaire, à une délégation de compétences supplémentaires au conseil d'administration. Ce dernier, selon ce qui lui a été conseillé, abaissera enfin le taux technique à 3 %, ce qui correspond à la moyenne des caisses privées et publiques qui est à 3,08 %, respectivement 3,32 %. Il est toutefois à noter que d'ores et déjà 51 % des caisses publiques et 25 % des caisses privées envisagent de réduire ce facteur d'ici à 2015. Aurions-nous déjà un temps de retard ?

Quant au chemin de croissance qui est prévu sur une durée de 40 ans pour atteindre un taux de couverture suffisant et pour la recapitalisation initiale de 74 millions... avons-nous vraiment le choix ?! Les ressources financières de notre Etat n'arriveraient sans doute pas à digérer davantage sans des efforts d'économie drastiques dans tous les domaines.

Malheureusement, pour notre groupe, les 74 millions de recapitalisation retourneront, pour garantir la croissance des fonds, dans le casino des marchés financiers. Force est de constater que, depuis plusieurs années, les crises se succèdent à un rythme toujours plus rapide....

Le drame est que, lorsque les financiers s'enrichissent, ce sont les assurés et les contribuables qui toussent !

Nous sommes dès lors très très inquiets et nous craignons réellement que ce lot de premières mesures ne soit pas un médicament suffisamment puissant pour garantir le chemin de croissance et les mesures transitoires qui nous sont proposées.

Nous sommes condamnés à réussir pour ne pas accentuer l'effet papillon que cette loi aura sur l'Etat et tous les affiliés.

Quel sera l'impact réel de cette loi, hormis les montants déjà avancés, sur les situations financières des affiliés ? Le savons-nous réellement ? Nous ne le pensons pas !

Vu l'importance des sommes et du coût, certains affiliés (paraétatiques s'entend) n'auront pas d'autre choix que demander à l'Etat une augmentation de leur enveloppe ou de passer par une diminution de leurs prestations. Cela laisse songeur et quel gâchis...

Le groupe PCSI trouve également déplorable que, par manque de compétences, nous devrions laisser cet héritage aux générations futures. 40 ans pour remettre daplomb cette Caisse alors que notre Etat n'a que 35 ans !!!

Enfin, nous regrettons que le dossier de la Caisse de pensions des ministres ne soit pas, lui, traité en même temps.

Afin de pouvoir débattre des divers articles de la loi et surtout des mesures transitoires, il va sans dire que notre groupe acceptera l'entrée en matière.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Une majorité du groupe CS-POP et VERTS acceptera l'entrée en matière sur la loi sur la Caisse de pensions et une minorité la refusera.

L'ensemble de notre groupe a choisi de suivre la recommandation du Bureau du Parlement du 22 novembre 2012 au sujet de l'article 14b de la loi d'organisation du Parlement, article relatif à la récusation. Nous prenons nos responsabilités et acceptons de considérer que les parlementaires présents, qui pourraient avoir des liens avec la Caisse de pensions, n'auront pas un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion mais un intérêt personnel indirect. Nous craignons qu'une autre interprétation ne nous empêche de légiférer en raison d'un quorum insuffisant.

C'est donc à ce Parlement de décider s'il peut traiter cet objet valablement. Si nous pouvons comprendre une interprétation différente de cet article, ce qui nous gêne ici, c'est justement la divergence de points de vue. Nous aurions préféré que l'ensemble des parlementaires suivent soit une «voie vertueuse» en appliquant in extenso, et non pas partiellement comme le groupe PDC a choisi de le faire, l'article 14b de la loi d'organisation du Parlement ou que nous suivions toutes et tous une voie (entre guillemets bien sûr) «moins vertueuse» qui nous permette de légiférer sur un pied d'égalité. Comme il n'y a pas de solution de remplacement, puisque nous sommes seuls compétents, une majorité de notre groupe entrera donc en matière sur la loi qui nous est soumise.

Nous avons étudié avec attention le message relatif au projet de loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (LCP). Les éléments suivants ont retenu notre attention.

L'objectif actuel de la LCP est d'atteindre un degré de couverture de 90 % mais la loi dont nous discutons aujourd'hui propose l'objectif minimal accordé par le droit fédéral consistant à atteindre un taux de couverture de 80 % dans quarante ans. La situation financière oblige donc la Caisse de pensions à modifier ses objectifs de taux de couverture de -10 %.

Le découvert pour atteindre 100 % est actuellement de 610 millions. Nous sommes favorables au changement de

système de primauté des prestations à celui de primauté des cotisations.

L'effort le plus conséquent du chemin de croissance envisagé sera d'atteindre un taux de couverture minimal de 75 % en 2030. Ceci se fera de la manière suivante : par un gel des pensions servies aux bénéficiaires de rentes, c'est-à-dire pas d'indexation, par un intérêt aux comptes-épargne de 2 %, inférieur au nouveau taux technique de 3 %, par le prélèvement d'une cotisation supplémentaire de recapitalisation de 1 % répartie de manière paritaire entre les assurés (0,5 %) et les employeurs (0,5 %), par un apport initial des employeurs de 74 millions de francs.

Une réserve de fluctuation de 90 millions de francs est constituée. D'après l'expert de la CPJU, la sécurité estimée actuellement de ce modèle est de moins de 50 %. On pourrait augmenter cette sécurité de 20 % en termes relatifs, soit d'une dizaine de points, mais avec un apport supplémentaire de 90 millions de francs de la part des employeurs et nous toucherions assurément dans ce cas au frein à l'endettement cantonal.

La part de l'Etat proportionnelle à ses assurés de 40 millions de francs prélevée sur la fortune de la collectivité publique puis replacée sous forme de prêt à 3 %, équivalent du taux technique, par la CPJU au Canton nous paraît être une pratique élégante dans sa conclusion dans le sens où cet argent est utilisé sur place au profit de la collectivité mais plus discutable en ce qui concerne l'appauvrissement de l'Etat. Nous considérons que le capital-propre de l'Etat est un bien commun et que, par conséquent, sa réduction de 216 à 174 millions est une perte importante pour la collectivité.

Une minorité de notre groupe, et j'en fais partie, refusera l'entrée en matière. Voici nos motivations. Nous reconnaissons que, dans le cadre donné, le Gouvernement a utilisé au mieux la marge étroite que lui laissent à la fois le droit fédéral ainsi que la situation financière du Canton. Comme il le dit lui-même dans le message, je cite, «ces mesures relèvent d'un équilibre délicat entre les intérêts des membres de la CPJU, de l'Etat, donc des contribuables, et des autres employeurs affiliés» (fin de citation).

Si la marge de manœuvre laissée au Gouvernement est étroite, celle laissée au législateur est pratiquement nulle. Ce Parlement a-t-il le choix ? La réponse est non si l'on considère les délais très courts, la fin de l'année, imposés par l'autorité de surveillance de la CPJU qui demanderait, si la loi était refusée, d'atteindre un degré de couverture de 100 % dans dix ans, ce qui serait incompatible avec nos finances ainsi qu'avec notre frein à l'endettement.

Mais un député qui ne peut exercer un choix et qui ne peut que voter oui ne sert à rien ! Dans le cas présent, c'est bien le cadre donné qu'il faut interroger. Nous refusons d'opposer les employés de l'Etat à l'ensemble des contribuables, comme tout ici nous pousse à le faire, car nous sommes toutes et tous perdants. Nous estimons graves les erreurs faites dans le passé par le pouvoir politique, exécutif mais aussi législatif, comme par exemple le manque d'anticipation de l'augmentation de la durée de vie, le manque d'analyse prospective entre changement du régime de la primauté des prestations en primauté des cotisations, le maintien d'un taux technique de 4 % alors que les signes d'une crise financière s'amoncelaient, taux technique qui passera à 3 %, ce simple changement équivalant, selon les renseignements que nous avons, à environ 100 millions de francs, mais il faudra probablement descendre dans un avenir proche en-dessous de ce taux.

Alors, oui, nous pouvons nommer une commission d'enquête parlementaire pour faire le procès des dirigeants de la Caisse de pensions et chercher les erreurs commises – il y en eut peut-être – mais c'est le pouvoir politique qui est en premier responsable. En réalité, c'est sur les dérives du libéralisme qu'il faudrait enquêter; c'est le procès de la spéculation et des prédateurs financiers qu'il faudrait instruire. Car cette épargne des caisses de pensions en provenance de régions périphériques telles que la nôtre est dirigée pour bonne part vers des centres financiers mondiaux qui concentrent et gèrent ces flux à la vitesse de la lumière, favorisant essentiellement les grandes entreprises cotées en bourse, avec des retombées négligeables pour l'économie réelle, encore plus négligeables pour l'économie de régions périphériques.

L'économie financière non réglementée est en train d'étouffer l'économie réelle. Elle oblige également les banques centrales à pratiquer des politiques non conventionnelles, l'assouplissement quantitatif par exemple – quelle jolie expression – qui est, comme chacun sait, la création de monnaie sans véritable création de richesse.

La spéculation sur les monnaies a obligé la BNS à instaurer un taux plancher il y a deux ans, entraînant ainsi une moins-value du plus de 8 millions de francs dans les comptes de la CPJU en 2011.

Pour quelle raison de nombreuses caisses de pensions doivent-elles se recapitaliser au même moment ? Ce n'est pas aux dirigeants des caisses de pensions qu'il faut demander des comptes en premier lieu mais c'est aux organisateurs des politiques monétaires actuelles.

Ce que je viens de développer, Mesdames et Messieurs les Députés, a un rapport direct avec l'objet qui nous occupe ici.

Pour terminer, laissez-moi citer trois phrases tirées du petit livre posthume de Viviane Forrester intitulé «La promesse du pire» (je cite) : «Contre la Crise, la Dette et la Crise de la Dette, on ne lutte pas : on se débat afin d'être à même d'y obtempérer. Les gouvernements sont supposés entrer dans ce jeu et (seulement) l'administrer, respectueux des faits accomplis, des croyances qui sacralisent la Crise, la Dette et la Crise de la Dette. Ils sont appelés à s'y mesurer, à réduire leurs activités à les combattre avec, pour seuls moyens, les armes périmées d'une économie de marché évincée, supplantée par la mainmise d'un système spéculatif» (fin de citation).

Notre refus n'est pas irresponsable, Mesdames et Messieurs, mais il est la marque d'une révolte et d'une interrogation : serons-nous tous ruinés dans dix ans ? Je vous remercie pour votre écoute.

M. Thomas Stettler (UDC) : Je vais d'abord vous lire un petit article de loi : «Lors des séances du Parlement et de ses organes, le député qui, pour lui-même, ses ascendants, ses descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré ou allié au même degré que les précédents, une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peut ni intervenir, ni participer au vote, à l'exception des délibérations et des votes d'ensemble sur le budget et les comptes». Vous me direz que je vous ennuie ! Je me suis personnellement investi pour ce texte de loi et je m'excuse devant la population de lui avoir fait croire en l'utilité de cet article de loi après la décision du Service juridique qui fait une lecture peu respectueuse de la volonté

du peuple. Cette loi ne devrait pas être rangée dans une étagère de ce Parlement mais voler directement à la poubelle ! Effectivement, selon la volonté du peuple, seules dix-huit personnes dans ce Parlement auraient le droit de vote. Ceci pour vous dire un petit peu quelle envie j'ai de parler devant vous !

Mais c'est d'une grave maladie dont souffre la Caisse de pensions, la «gangrène». La Caisse est rongée par de multiples dysfonctionnements, sur lesquels je ne m'approfondirai pas aujourd'hui. Nous aurons tout loisir d'en débattre prochainement quant à l'instauration d'une commission d'enquête que votre Bureau a déjà qualifiée de «non urgente». Enfin, comprenez, cela ne fait que 800 millions et, en plus de cela, ça pourrait gêner quelques copains !! La gangrène, on n'en guérit pas mais on peut y survivre. Il faut couper.

Chers collègues (je cite) : «Entre gestion déloyale, abus de confiance, vol ou escroquerie, il faudra laisser le soin à la justice de se déterminer». Ce sont les mots utilisés par d'anciens employés de l'Etat à l'encontre des propositions gouvernementales pour l'assainissement de la Caisse de pensions. Voilà l'envergure du fossé qui existe entre les deux parties qui doivent gérer paritairement la plus grande fortune du canton du Jura et, en même temps, reboucher à coups de petites pelles à chenils le «Grand Canyon», soit une dette abyssale approchant tantôt le milliard de francs.

Les frileuses mesurées mises en œuvre lors de la dernière révision de la loi sur la Caisse de pensions, en 2009, n'ont pas permis de redresser la situation et n'ont que confirmé un malaise bien plus profond.

Le passage à la primauté des cotisations, déjà régulièrement évoqué depuis de longues années par certaines membres de la commission de gestion, est sans aucun doute la seule solution pour stopper l'hémorragie. Aujourd'hui, nous garantissons aux assurés des prestations, lesquelles ne sont pas financées.

Convaincu du fait que la Caisse de pensions, avec la loi actuelle, n'a aucun avenir, le groupe UDC accepte l'entrée en matière.

Malheureusement, le volume ainsi que le calendrier très serré n'ont pas permis à mon groupe de formuler toutes les adaptations souhaitées en vue de cette première lecture. L'UDC se réserve de faire quelques propositions entre les deux lectures afin d'en débattre en deuxième lecture de cette loi.

En particulier, l'article 12 qui mentionne l'âge de référence à 62 ans déplaît car cela fait croire aux assurés, et surtout aux contribuables, qu'ils financeront à l'avenir une rente maximale ou complète à l'âge de 62 ans alors que ce n'est pas le cas dans un système de primauté de cotisations.

La question de la parité des cotisations doit encore une fois faire l'objet de discussions. Il nous paraît essentiel de savoir si cette parité pourrait voir le jour ultérieurement. Si l'on exige la parité dans les organes dirigeants, on doit aussi se poser la question d'obtenir la parité dans le financement.

L'UDC réfléchit également à mandater à nouveau le Contrôle des finances en tant qu'organe de révision de la Caisse, comme c'était le cas il y a quelques années déjà.

Mon groupe compte bien obtenir des réponses au sujet de ces différents éléments avant la deuxième lecture afin qu'il puisse se déterminer sur la suite à y donner.

En ce qui concerne les propositions de majorité et de minorité déjà formulées en commission, l'UDC s'en tiendra en principe toujours à la majorité de la commission et au Gouvernement, sauf pour les articles 22 et 46 concernant le conseil d'administration pour rappeler au Gouvernement que, pour se défaire de la gangrène, il faut couper les membres atteints !!

Nous entrons donc en matière pour guérir ce patient, conscients que chaque partie, employeurs, employés, retraités, la génération future et surtout les contribuables devront solidairement porter les lourdes conséquences de cette amputation. Merci de votre attention.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : Le Parlement de ce jour devrait donc accepter un premier acompte de 74 millions afin de sauver la Caisse de pensions.

Depuis la crise des marchés financiers de 2008, il aura donc fallu cinq ans aux dirigeants de la Caisse pour se rendre compte que la situation est très préoccupante. Heureusement que le droit fédéral impose aux caisses publiques un objectif minimum de couverture à atteindre. Sinon, on continuerait gaiement à dépenser plus d'argent qu'on ne prélève de cotisations !

Dans ce contexte, le plan d'assainissement présenté par le Gouvernement va certes réduire le découvert mais sera nettement insuffisant.

Le passage à la primauté des cotisations, comme la plupart des caisses de pensions, est indispensable. Avec la hausse de l'espérance de vie qui progresse sans cesse en Suisse, cette mesure aurait dû être prise il y a dix ans déjà.

Le taux d'intérêt technique passerait de 4 % à 3 %. Celui-ci devrait être fixé à un niveau réaliste. Ce n'est qu'ainsi qu'il pourra être garanti. Selon la Chambre suisse des actuaire-conseils, les prévisions à long terme proposent un taux situé entre 2 % et 2,5 %. Une correction est donc indispensable.

La recapitalisation de la Caisse, avec un acompte de 74 millions, ne permettra pas d'atteindre les paliers de couverture exigés par le droit fédéral. Face à une telle situation, il fallait aussi revoir le fonctionnement et la gouvernance de la Caisse. Dans un contexte difficile, il faut des responsables compétents et capables de s'adapter aux circonstances et réalités des marchés financiers.

Vous l'aurez compris, je refuserai le projet de loi sur la Caisse de pensions. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Nous avons l'occasion de débattre aujourd'hui d'un des objets importants, des plus importants à plus d'un titre, de la législature en cours. Important tout d'abord parce qu'il a pour but d'assainir, de manière durable, la situation financière de la Caisse de pensions et de permettre à cette dernière de faire face aux aléas des marchés financiers. Important également pour les assurés parce qu'il revoit complètement le plan de prévoyance dont ils bénéficient actuellement. Important encore parce qu'il nécessite, de la part des employeurs affiliés, un effort considérable par rapport à leur situation financière. Important enfin parce que la part de l'Etat-employeur met à contribution les finances publiques et, par là même, le contribuable jurassien. Le projet qui vous est soumis résulte ainsi d'un compromis entre les différents intérêts contradictoires en jeu.

L'importance de ce dossier nécessite un rappel du contexte. J'évoquerai dans un premier temps le passé, à savoir les principaux changements rencontrés par la Caisse de pensions depuis sa création, soit à la même époque que celle de notre jeune Canton. Par la suite, je vous rappellerai la genèse du projet de loi et les éléments principaux de son contenu.

Pour évoquer le passé, je planterai le décor en vous indiquant le contexte dans lequel a évolué l'institution de prévoyance, notamment par rapport à la longévité et à l'inflation. Ensuite, je vous indiquerai comment ont évolué deux indicateurs propres à la Caisse, à savoir la structure du personnel et le degré de couverture.

Heureusement pour nous tous, la longévité ou l'espérance de vie a augmenté. La durée de vie moyenne a en effet progressé de 75 ans en 1979 à 80 ans en 2000 et 82 ans en 2010. Les personnes vivent 12 ans de plus qu'en 1979, soit 12 années de rentes à servir en plus en moyenne. L'inflation, qui implique une augmentation des taux d'intérêt et, par conséquent, des rendements certains, correspond à ce titre à un allié de toute caisse de pensions. Des années 80 aux années 2000, l'indice des prix à la consommation a progressé de 104 à 184 points, soit une progression de 80 points. Des années 2000 à 2010, cette croissance est limitée sur 10 ans à 16 points.

La structure de la Caisse de pensions en 1979 reflétait naturellement celle d'un jeune canton. Jugez plutôt ! La Caisse de pensions comptait, lors de l'élaboration de sa première loi, 12 personnes pensionnées contre 1'400 membres actifs. En 2000, les rentiers étaient au nombre de 1'365 contre 5'109 assurés (soit 1 rentier pour 3,74 actifs) et, en 2010, 2'341 rentes étaient servis pour 6'368 assurés actifs (soit 1 rentier pour 2,72 actifs).

Je suis ravi pour les rentiers : ils vivent plus longtemps et bénéficient d'un niveau de prestations favorable déterminé avec un taux minimum de 4 %. Cette rente est due en francs même lorsque les marchés sont sujets à des taux d'intérêts très bas. Le Gouvernement est conscient qu'aux yeux des assurés actifs, la poursuite d'une non-indexation des rentes est plus que symbolique. Cette modeste contribution est toutefois la seule autorisée, à ce jour, par le droit fédéral.

Le degré de couverture a oscillé entre 90,6 % en 1998, 65,3 % en 2008 et finalement 59,3 % en 2011. A cette date, une réserve de 50 millions avait été constituée afin d'intégrer la baisse du taux technique très probable et l'augmentation de la longévité pour les rentes à servir. A noter ici qu'en ce qui concerne la longévité, à intervalles réguliers, c'est-à-dire à chaque fois que les valeurs de référence sur l'espérance de vie, les fameuses VZ, étaient revues, à cette occasion, la Caisse provisionnait déjà un certain nombre de montants pour faire face à cette longévité.

En conclusion intermédiaire, Mesdames et Messieurs les Députés, vous adoptez une loi qui doit tenir compte du contexte dans lequel la Caisse a évolué et continue à évoluer.

La législation sur la Caisse de pensions a fait l'objet de plusieurs révisions depuis l'entrée en souveraineté. Je vous fais grâce d'une énumération exhaustive mais il m'importe de revenir brièvement sur trois révisions importantes, dont les deux dernières révisions, datant de 2004 et 2010, ont été entreprises dans le but d'assainir la situation financière de la Caisse.

En 1995, la durée d'assurance, donc de cotisation, est passée de 35 à 40 ans.

En 2004, pour faire face à la baisse des marchés financiers des années 2000 et 2001, le Parlement a adopté des mesures urgentes destinées à résorber le découvert de la Caisse, qui se sont traduites par une augmentation des cotisations des assurés de 0,5 % (les faisant passer de 8,6 % à 9,1 %) et de celles des employeurs de 0,9 % (passant ainsi de 12 % à 12,9 %) ainsi que par la suppression du renchérissement automatique des pensions. Nous étions en 2004. Aucune trace, Mesdames et Messieurs, de proposition émanant du Parlement, notamment de celles et ceux qui voudraient nous faire la leçon aujourd'hui, nous demandant de changer de primauté de prestations en primauté de cotisations ! Je vous renvoie au Journal des débats bien évidemment.

Plus récemment, en 2010, la législation sur la Caisse de pensions a été révisée pour donner naissance à la loi actuelle. Cette révision, dont l'objectif principal était l'assainissement de la situation financière de la Caisse, sur le plan structurel cette fois, a passablement modifié le régime de prévoyance. Je pense, entre autres, à l'instauration du nouveau régime de retraite anticipée dont le coût est exclusivement à charge des assurés, à l'introduction du rappel de cotisations, à la suppression du pont AI, à l'augmentation de 1 % du taux de cotisations à charge des assurés et à la diminution du taux technique. Ici aussi, Mesdames et Messieurs les Députés, je vous renvoie au Journal des débats : aucune trace d'une quelconque proposition de changement de primauté.

Cette brève présentation met en évidence deux constats : les efforts financiers ont été consentis à chaque fois par les assurés et les employeurs affiliés et, surtout, l'Etat n'a jusqu'à ce jour jamais injecté d'argent dans sa Caisse de pensions, contrairement à bon nombre d'institutions de prévoyance publiques fédérales ou cantonales qui, pour certaines, ont été recapitalisées déjà à plusieurs reprises.

Quelques mots sur les performances des autres caisses de pensions publiques. Permettez-moi de poursuivre sur le terrain de la comparaison en présentant les performances de la Caisse par rapport à celles des autres caisses de pensions publiques. Si l'on compare les performances financières de la Caisse avec les autres caisses publiques, on constate que le rendement moyen sur dix ans, à hauteur de 2,9 %, est un peu plus bas que la moyenne de l'ensemble des établissements publics qui s'établit à 3,7 %. En regardant les chiffres de manière un peu plus attentive, on s'aperçoit que la caisse jurassienne a eu des rendements supérieurs à la moyenne durant six années et inférieurs à cette moyenne durant quatre années. C'est surtout l'année 2008 qui a péjoré les résultats de toutes les caisses publiques avec un rendement de négatif de 12,8 % en moyenne et, pour la Caisse de pensions du Jura, un rendement de -20,4 %. Ce mauvais résultat s'explique par le krach boursier de l'époque et par la surexposition de notre Caisse en actions. Or, cette surexposition découlait de la nécessité d'obtenir des rendements élevés pour atteindre les objectifs ambitieux de prestations imposés par le législateur, en l'occurrence le Parlement jurassien.

Naturellement, personne n'a contesté la surexposition en actions lorsque les résultats s'avéraient positifs. Le rapport de gestion 2008 a été accepté par une majorité du Parlement.

A l'époque, donc à fin 2009, le Parlement avait validé comme impérative l'introduction des mesures envisagées dans la nouvelle loi pour le 1^{er} février 2010, mesures mentionnées auparavant. Pour le reste (et je cite le rapporteur de la CGF qui relatait très bien le contexte de la décision) : «(...) Les organes de la Caisse sont d'avis qu'il convient de patienter encore dix-huit à vingt-quatre mois pour décider, avec le recul nécessaire, si un remède de cheval doit succéder à une médecine douce. Ce répit permettra d'observer le comportement des marchés financiers et de vérifier l'efficacité du nouveau dispositif légal». (Fin de citation)

Mesdames et Messieurs les Députés, la complexité et l'importance de ce dossier ne m'autorisent pas, ici à cette tribune, à attribuer des bons ou des mauvais points aux différents organes autres que celui que je représente. Non, la complexité et l'importance de ce dossier exigent de placer les décisions dans leur contexte. A fin 2009, il avait été admis par l'ensemble des dirigeants (Parlement, Gouvernement et conseil d'administration) d'attendre, je le répète, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi prévue le 1^{er} février 2010.

Que s'est-il passé après ce 1^{er} février 2010 ? Les marchés financiers ne progressant pas selon les hypothèses retenues alors, le conseil a requis de son nouvel expert, dans le courant du printemps 2011, une expertise actuarielle, qu'il s'est vu remettre en août 2011. Cette expertise mettait en évidence que des mesures d'ordre conjoncturel, mais devenant gentiment d'ordre structurel, devaient être envisagées.

Sur cette base, en septembre 2011, le conseil envoyait un courrier au Gouvernement lui faisant part des résultats de l'expertise et de la dégradation de la situation financière de la Caisse. Un mois plus tard, il lui proposait déjà quelques pistes visant à redresser le degré de couverture de la Caisse.

Puis, après des compléments demandés par le Gouvernement, en mars 2012, le conseil adressait au Gouvernement une liste de mesures concrètes sur la base d'un rapport de l'expert. Les mesures arrêtées par le Gouvernement en août 2012, qui sont très proches des propositions de la Caisse, ont alors été mises en consultation et ont fait l'objet de présentations auprès des employeurs et des syndicats. Le conseil a participé activement à ces rencontres, tout comme à celles qui ont suivi la mise en consultation de la loi.

Enfin, de janvier à février 2013, soit dans les délais très serrés imposés par le Gouvernement, le conseil a élaboré l'avant-projet de la loi sur laquelle vous êtes amenés à vous prononcer aujourd'hui.

Vous pouvez constater par vous-mêmes que le conseil n'est pas resté les bras croisés mais qu'il a joué un rôle proactif dans ce dossier ô combien délicat et pas très populaire. Il peut par contre être populaire, voire populiste, de le critiquer par des raccourcis qui ne tiennent naturellement pas compte du contexte dans lequel nous évoluons. Je tiens à remercier les organes de la caisse, à savoir le conseil d'administration et la direction, ainsi que les unités administratives de l'Etat en charge de ce projet de loi.

La complexité et l'importance de ce dossier par rapport aux nombreux partenaires concernés s'illustrent également par la genèse de la loi.

Comme je viens de le dire, dans un premier temps, le conseil de la Caisse a soumis à l'examen du Gouvernement des propositions de mesures d'assainissement qui, une fois

arrêtées par celui-ci, ont été mises en consultation. Puis, dans un deuxième temps, c'est le projet de loi qui a été mis en consultation. Nous avons ainsi respecté pleinement notre partenariat social sur lequel nous nous sommes engagés.

Le Gouvernement, accompagné de représentants de la Caisse, a rencontré les syndicats à plusieurs reprises. Au terme de ces rencontres, ces derniers (les syndicats) se sont déclarés favorables au projet de loi présenté, en insistant sur la nécessité de maintenir les dispositions transitoires telles que prévues.

La commission de gestion et des finances a ensuite analysé le projet de loi et a avalisé, à la majorité, les propositions du Gouvernement. Je saisis ici l'occasion pour lui présenter mes remerciements non seulement pour son investissement et le vif intérêt manifesté dans ce dossier important mais également pour la confiance ainsi témoignée à l'égard du Gouvernement et du conseil d'administration.

En ce qui concerne les propositions du groupe UDC, je suis quand même un peu perplexe qu'elles arrivent maintenant, alors que nous sommes en première lecture. Des propositions qui sont quand même relativement fondamentales et qui ne peuvent pas être simplement traitées comme ça, à la va-vite, entre deux lectures, ce d'autant plus qu'entre le 11 septembre et le 2 octobre, où nous devrons traiter de ce dossier en deuxième lecture, je ne suis pas certain que nous arriverons à répondre de manière précise, circonstanciée et documentée, à toutes les propositions qui sont formulées. Je regrette que celles-ci n'aient pas été formulées bien plus tôt, y compris au terme de la consultation.

J'en arrive, Mesdames et Messieurs, tout naturellement à la présentation de la loi et à son lot de nouveautés, en particulier le passage à la primauté des cotisations, le financement, la gouvernance, les mesures transitoires et l'entrée en vigueur.

Le passage à la primauté des cotisations. Le projet de loi propose d'abandonner le système de primauté des prestations pour adopter celui de la primauté des cotisations. Si le système de primauté de prestations que nous connaissons actuellement offre des prestations généreuses, force est de constater qu'il ne peut plus durer. Un tel système ne saurait, en effet, fonctionner que si les marchés financiers remplissent leur rôle de tiers cotisant, ce qui n'est manifestement plus le cas aujourd'hui. Lors de la récente révision en 2010, on espérait encore que ces marchés puissent reprendre et ainsi maintenir la primauté des prestations. Quelque trois années plus tard, les rendements espérés tardent toujours à venir de sorte que le degré de couverture ne remonte que très peu. Il s'établit à 61,6 % à fin 2012, contre 59,3 % à fin 2011. Il a certes progressé mais pas suffisamment pour permettre de viser un degré de couverture de 80 % dans 40 ans, tel que cela nous est désormais imposé par le droit fédéral. Aussi, le Gouvernement est d'avis, et son avis semble partagé par tous les protagonistes de ce dossier, que des mesures fortes sont nécessaires pour rétablir l'équilibre financier de la Caisse. C'est donc dans ce contexte que le Gouvernement propose de passer à un système de primauté des cotisations. Ce que, à mon humble avis, nous aurions déjà dû faire à la fin des années 1990 !

Le financement. Dorénavant, seul le financement sera défini dans la loi et non plus les prestations comme c'est le cas actuellement. Cette nouveauté découle du droit fédéral qui veut que la collectivité de droit public ne pourra plus fixer et les prestations et le financement dans sa réglementation

mais seulement un de ces deux éléments. En toute logique, le Gouvernement a choisi de définir le financement, laissant ainsi au conseil de la Caisse la compétence de fixer les prestations. Sans revenir dans le détail sur ce qui est présenté dans le message, il me semble important de relever que l'échelonnement des cotisations ordinaires en fonction de l'âge de l'assuré, nouveauté qui va de pair avec une primauté de cotisations, présente une augmentation plus forte pour l'employeur que pour l'assuré. Ce système a été retenu afin que ce dernier subisse le moins de variations possibles dans son pouvoir d'achat, autrement dit, que son revenu disponible ne subisse pas trop de baisse d'une année à l'autre.

Une autre nouveauté consiste dans le prélèvement d'une cotisation extraordinaire de 1 %, limitée dans le temps et répartie par moitié entre assurés et employeurs affiliés. Cette cotisation est destinée à l'exécution du plan de financement. Ce plan, arrêté par le conseil de la Caisse, puis validé par l'expert agréé ainsi que par l'autorité de surveillance, fixe le chemin de croissance à suivre pour atteindre un degré de couverture de 80 % dans 40 ans. Il intègre une réserve de 90 millions de francs, appelée réserve de fluctuation de valeurs, qui constitue une forme de « coussin de sécurité », non pas un oreiller de paresse – j'insiste là-dessus – mais un « coussin de sécurité » en ce sens qu'elle permettra d'absorber les baisses à court terme des marchés boursiers et de respecter le chemin de croissance, évitant ainsi à la Caisse de prendre de nouvelles mesures d'assainissement en application du principe dit de la crémaillère.

Enfin, pour terminer l'inventaire des cotisations, le projet offre la possibilité à la Caisse de décider du prélèvement de cotisations d'assainissement à hauteur de 2 % maximum, à des conditions bien définies, si d'aventure il s'avérait impossible de respecter le plan de financement sur le long terme.

J'ai évoqué, au début de mon intervention, la nécessité de prendre des mesures fortes pour assainir la situation de la Caisse de pensions. Aussi, je ne peux pas terminer ce point consacré au financement sans parler de la recapitalisation de la Caisse. Le projet prévoit qu'un montant de 74 millions de francs sera versé à la Caisse, en vue de sa recapitalisation partielle, par les employeurs affiliés. Je tiens à préciser que, dans ce cas précis, l'Etat participe à la recapitalisation, à ce titre, comme le font tant d'autres employeurs privés dans une situation identique. La loi prévoit la possibilité pour la Caisse d'octroyer un prêt simultané à l'employeur. Cette opération permet à celle-ci de ne pas devoir replacer d'importantes liquidités, à brève échéance, sur les marchés financiers ou sur le « casino des marchés financiers » comme je l'ai entendu à cette tribune. Non, nous ne donnons pas 74 millions au « casino des marchés financiers » puisque 40 millions en tout cas sont prêtés à l'Etat. D'autre part, l'employeur a l'avantage de bénéficier d'un financement à un taux déterminé à long terme, selon des conditions discutées avec la Caisse de pensions.

La gouvernance. La loi fédérale limite les compétences du législateur cantonal soit aux aspects concernant les prestations soit au financement. Considérant les enjeux financiers, le texte qui vous est soumis propose de vous confier la réglementation du financement. Le conseil d'administration se voit donc étendre ses compétences pour les prestations, en fixant par exemple le taux d'intérêt technique ou le taux d'intérêt crédité sur les comptes-épargne des assurés ou encore l'indexation des rentes. Eu égard aux nouveaux défis qui attendent les membres du conseil de la Caisse à partir de l'année prochaine, notamment de nouvelles compé-

tences et donc une responsabilité accrue, le projet de loi suggère de professionnaliser cette autorité et, de ce fait, d'en réduire à terme le nombre. Toujours dans le cadre de la gouvernance, la loi fédérale nécessite également de renforcer la surveillance des institutions de prévoyance. Ainsi, les cantons du Valais, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura, même s'ils bénéficient de personnel qualifié, ont privilégié la constitution, pour le 1^{er} janvier 2012, d'une telle structure intercantonale, juridiquement et financièrement autonome. A cet effet, vous avez ratifié le concordat le 25 mai 2011.

Les mesures d'accompagnement et mesures transitoires. Qui dit changement de loi dit régime transitoire. Le passage à la primauté de cotisations entraînera une réduction assez importante des prestations. Le Gouvernement en est bien conscient. Le message fait état de la mesure de ces réductions. Il n'est pas nécessaire d'y revenir ici dans le détail.

Toutefois, afin de préserver les droits des assurés qui sont proches de la retraite, le Gouvernement propose d'aménager le régime transitoire suivant.

L'actuel article 87 de la loi sur la Caisse de pensions est repris dans le projet de loi de sorte que les assurés qui partent en retraite avant le 1^{er} février 2015 restent soumis aux conditions de l'ancien décret qui prévoit notamment le versement d'une rente-pont AVS.

Les assurés de 62 ans et plus qui prendront leur retraite après cette date obtiendront la même pension que celle découlant du plan en primauté de prestations au 31 décembre 2013.

Enfin, les assurés nés entre 1952 et 1963 bénéficieront de mesures d'accompagnement. Ils se verront créditer sur leur compte-épargne un montant compensatoire de manière à atténuer la réduction des prestations, avec comme principe que plus l'assuré est loin de l'âge de la retraite et plus ce montant est réduit.

Suite à plusieurs remarques émises dans le cadre de la consultation, le Gouvernement a veillé à ce qu'aucun bénéficiaire des mesures d'accompagnement ne puisse partir en retraite avec une pension supérieure à celle à laquelle il aurait droit sous le régime actuel.

Ces mesures transitoires paraissent indispensables aux yeux du Gouvernement et aux yeux de la CGF qui les a acceptées à l'unanimité. Elles représentent non seulement un respect légitime entre employeur et employé, en assurant une continuité dans les prestations versées aux assurés, mais elles permettent également aux employeurs d'éviter une concentration de départs en retraite qui pourraient porter préjudice à l'organisation des entités étatique et paraétatiques et, par là même, affecter la qualité des prestations offertes à la population.

D'un point de vue plus juridique, elles s'accordent avec le principe de la prévisibilité du droit et celui de la protection de la bonne foi duquel la jurisprudence du Tribunal fédéral a déduit que, dans certaines circonstances, le législateur était tenu, tout en disposant d'un large pouvoir d'appréciation, d'adopter des règles transitoires afin de permettre aux administrés de s'adapter à la nouvelle situation légale ou de leur permettre de maintenir les dispositions qu'ils ont prises de bonne foi, en fonction de l'ancienne réglementation, et sur lesquelles il ne leur est pas facile de revenir. Voyez que la position du Tribunal fédéral n'est pas des plus simples non plus sur cette question.

L'entrée en vigueur. Si l'entrée en vigueur de la loi a été fixée au 1^{er} janvier 2014, c'est parce que le droit fédéral nous impose cette échéance. Suite à une information donnée par la Confédération au sujet de la possibilité de reporter l'entrée en vigueur à une date ultérieure, l'autorité de surveillance nous a clairement fait savoir que ce report ne concernait que l'aspect de la gouvernance et pas du tout la question de l'entrée en vigueur du plan de financement. Celui-ci doit être effectif dès le 1^{er} janvier prochain.

Comme l'adoption de ce plan par le conseil dépend étroitement du financement qui sera décidé par votre autorité, nous n'avons pas d'autre choix que de faire entrer en vigueur la loi à cette même date.

Relevons encore que, même si cela était envisageable, un report de l'entrée en vigueur du plan de financement nécessiterait un effort de recapitalisation supplémentaire de l'ordre de 19 millions qui serait vraisemblablement mis à la charge des employeurs et des assurés.

Pour terminer, je rappellerai les éléments financiers. La part cantonale au titre de recapitalisation, soit un peu plus de 40 millions, sera comptabilisée en réduction de la fortune à fin 2013. Les incidences financières pour les budgets futurs sont surtout composées de la charge d'intérêts du prêt de la Caisse de pensions (40 millions environ à 3 %), soit environ 1,2 million, et de la variation des charges sociales escomptées globalement pour maximum 1,3 million. Financièrement, les employeurs n'auront plus à payer les rappels de cotisations. Pour l'Etat, en 2012, cela représentait environ 900'000 francs. Il s'agit, au final, d'une augmentation des charges de l'ordre de 1,6 à 2 millions de francs environ dès 2014.

J'aimerais, au terme de ce propos, long mais, à mon avis, l'enjeu le méritait, remercier le conseil d'administration de la Caisse pour sa collaboration, la commission de gestion et des finances pour le travail qu'elle a fait sur ce dossier ainsi que les collaborateurs de l'Etat qui se sont particulièrement beaucoup investis pour venir avec des propositions les plus complètes, les plus concrètes et les plus efficaces possibles.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, au nom du Gouvernement, je vous recommande d'entrer en matière et, au terme de vos débats, d'accepter le projet de loi sur la Caisse de pensions.

Le président : Comme vous l'avez compris, l'entrée en matière étant combattue, nous allons voter sur cette entrée en matière.

NB. Michel Choffat (PDC), Martial Courtet (PDC), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Yves Gigon (PDC) et Bernard Varin (PDC) se sont récusés pour l'examen de cet objet.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 45 voix contre 5.

Article 12

M. Thomas Stettler (UDC) : Permettez-moi d'un petit peu éclaircir ce que j'ai dit au moment de l'entrée en matière.

Voyez, à l'article 12, «L'âge de référence de la retraite est fixé à 62 ans». Comme je l'ai dit lors du débat d'entrée en matière, ce chiffre fait croire aux assurés, ainsi qu'aux

contribuables, qu'on va financer maintenant une retraite à 62 ans, et pleine.

En commission, on m'a expliqué que, dans le nouveau système de primauté de cotisations, ça ne changera rien. Effectivement, si j'ai bien compris, c'est comme à la Confédération, où j'ai ici en mains une tablette qui dit qu'on peut prendre la retraite à 60 ans avec un taux de conversion (ça veut dire que le capital sera calculé avec un taux de conversion de 5,51); à 61 ans, à 5,62, et jusqu'à 70 ans par exemple avec un taux de conversion à 7,04. Ça veut tout simplement dire que si quelqu'un reste au-delà, il augmentera sa rente quand il la touchera et, s'il part avant, il aura une rente plus petite.

Donc, ici, ce chiffre nous gêne profondément parce qu'il fait croire que, justement, le contribuable, par ses impôts, va payer cette rente pleine. Et je vous défie, Monsieur le Chef de département, d'avoir une votation populaire là-dessus et de défendre ce chiffre devant la population !

C'est pour ça que j'insiste sur le fait qu'il faut changer la formulation de cette disposition et je pense que cela doit être mûri entre les deux lectures. Ça ne pose aucun problème, je crois, étant donné que ça n'a pas d'influence financière. Je vous écoute et il faudra approfondir cette question.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Je comprends tout à fait votre souci, Monsieur le Député, mais je crois qu'effectivement nous avons longuement discuté de cela en commission et il vaut la peine peut-être de préciser les choses.

62 ans, ce n'est plus un âge terme mais c'est un âge de référence. C'est-à-dire que le plan de recapitalisation – les prestations ou l'expectative de prestations à l'âge auquel on veut partir à la retraite – est calculé sur un modèle qui tient pour âge de référence ces 62 ans, qui est le même âge qu'actuellement. Mais c'est vrai que, dans une primauté de cotisations, ça n'a pas d'incidences particulières puisque, si vous partez à 63 ans, vous aurez une rente qui sera améliorée; si vous partez à 64 ans, vous aurez une rente améliorée; si vous partez à 61 ans, vous aurez une rente qui sera inférieure parce que vous n'aurez pas cotisé suffisamment, parce que votre capital assuré, votre compte-épargne individuel ne sera pas suffisamment comblé pour obtenir l'expectative de rente à laquelle vous pourriez prétendre si vous étiez parti à 62, 63 ou 64 ans.

C'est une barrière, plutôt une limite ou un point de repère (62 ans) qui nous a permis de construire tout le modèle tel que nous en avons débattu en commission et qui est à l'origine du projet qui vous est proposé. Ce qui permet de définir que ça va coûter 74 millions de recapitalisation, tant de pourcents de cotisations en plus, la réserve de fluctuation. Tous ces éléments-là ainsi que le montant qu'il faut consacrer pour les mesures d'accompagnement, il faut bien les construire sur quelque chose et c'est sur cette base-là que ça a été construit.

Mais c'est vrai, et je suis d'accord avec vous, c'est technique mais c'est un des rares éléments techniques qu'il appartient encore au législateur de décider.

Le président : Je comprends bien qu'il n'y a pas de proposition. Donc, je reprends la section 3 : articles 10 à 15; acceptés.

Article 22, alinéa 1

M. Claude Mertenat (PDC), rapporteur de la majorité de la commission : L'article 22 se réfère à la composition du conseil d'administration de la Caisse.

La proposition de la majorité de la commission est de maintenir tel quel le contenu de cet article, à savoir la composition de six, huit ou dix membres du conseil. La représentation est paritaire et équitable.

Par rapport à la loi actuelle, l'objectif du législateur est de réduire le nombre des membres du conseil en allant dans le sens d'une plus grande professionnalisation. Le tout étant, bien entendu, de trouver des personnes qui seront d'accord de siéger dans ce conseil avec les responsabilités et les compétences qui vont avec.

Pour la majorité de la commission, limiter dans la loi le nombre à six est trop risqué et c'est faire preuve de bon sens que de laisser une marge de manœuvre entre six et dix membres.

Je vous propose donc de suivre la majorité de la commission en maintenant le texte de l'article 22 dans sa proposition initiale.

Le groupe PDC, à la majorité, soutient également la proposition initiale.

M. Thomas Stettler (UDC), au nom de la minorité de la commission : Chaque fois que le Gouvernement s'attelle à désigner un conseil d'administration, il nous explique que les candidats sont extrêmement clairsemés. Mais, ici, pour garantir d'y placer ou replacer tous les copains potentiels, on se garde bien de laisser ouverte la question du nombre d'administrateurs !

Un conseil d'administration à six personnes, plus dynamique, peut tout à fait tenir les rênes de la future Caisse de pensions et nous évitons, par ce fait, la dilution des responsabilités.

A l'ECA par exemple, il y a quatre personnes au conseil d'administration. Y voyez-vous un problème ? Moi pas.

La loi dit que le Gouvernement veille à une représentation «équitable» des employeurs affiliés. Je serais même d'avis qu'il faudrait écrire que le Gouvernement veille à une représentation «capable» de défendre les intérêts des employeurs affiliés.

Aujourd'hui, douze personnes n'ont pas suffi pour voir le bateau aller s'échouer ! Il y a donc deux possibilités : ou bien les douze étaient sourds, muets et aveugles, donc incapables et à virer séance tenante ! Ou bien ils étaient trop, se cachaient la vue et se lançaient la balle des responsabilités.

Chers collègues, nous parlons d'un organe qui chapeaute 2 milliards de francs. Ici, multiplier la médiocrité ne suffit plus; il faut exiger le professionnalisme !

Je vous propose donc de soutenir la proposition de la minorité de la commission et de fixer le nombre de six membres au conseil d'administration. Ce chiffre est jouable, aussi pour le Gouvernement, étant donné qu'il le retient également dans ses propositions. Mais cela implique un peu plus de courage pour y aboutir de suite. D'avance, je vous remercie de votre soutien.

Mme Josiane Daepf (PS) : J'aimerais d'abord revenir sur le texte d'entrée en matière de Thomas Stettler pour lui poser une question qui me semble primordiale et lui deman-

der s'il va se récuser lorsque nous parlerons de paiements directs ou de subventions à l'agriculture dans le cadre du budget.

Maintenant, pour en revenir à la composition du conseil, le groupe socialiste n'est pas favorable à la proposition de minorité, qui veut donc limiter la composition du conseil à six membres.

Il s'agit là d'une professionnalisation trop importante des membres du conseil. Et nous rejoignons en cela l'avis de la Coordination des syndicats de la fonction publique, qui relevait entre autres que si la gestion technique de la Caisse est une chose, il n'y aura jamais suffisamment de professionnalisation pour pouvoir se passer d'experts agréés.

Et comment trouver six membres qui ont des compétences dans tous les domaines, qu'ils soient financiers, immobiliers ou pour la gestion des assurés ?

La proposition initiale de six, huit ou dix membres laissera quant à elle une certaine marge de manœuvre.

En plus des arguments que je viens de mentionner, comment, avec seulement six membres, garantir une bonne représentativité des assurés et des employeurs affiliés ? Je vous remercie de votre attention.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Notre groupe soutient également, sur cet article 22, la majorité de la commission. Nous estimons que le conseil d'administration s'organisera lui-même mais entre huit et dix membres, ce qui permettra effectivement une représentation paritaire des employés et des employeurs.

M. Thomas Stettler (UDC) : Madame la Députée, il m'arrive de ne pas savoir ce que je dis mais, dans ce cas-là, je le sais pertinemment. D'abord, la loi d'incompatibilité nous dit que, pour tout ce qui se passe au moment du budget, on a le droit de siéger. Je voudrais juste répéter que je n'ai dit à personne qu'il devait se récuser aujourd'hui... à personne. J'ai juste dit que la loi qu'on a votée ne valait rien. Voilà ce que j'ai dit !

M. André Henzelin (PLR) : Je ne suis pas sûr que la loi à laquelle il est fait allusion au niveau de la récusation ne vaille rien, cher collègue Thomas Stettler. Effectivement, il y a une jurisprudence qui a été rendue au niveau d'un cas dans une commune et, si je le lis pour la commune mais, comme il n'y en a pas encore eu en ce qui concerne le Parlement : «L'intérêt public au respect de l'obligation de se retirer doit céder le pas lorsqu'en raison de cette obligation, une part considérable des ayants-droit serait privée de l'exercice de ses droits politiques. En pratique, on admet que l'intérêt public au respect de l'obligation de se retirer doit l'emporter lorsque le nombre des ayants-droit devant se retirer n'ex-cède pas 10 % de l'ensemble des ayants-droit. Ce chiffre est susceptible d'être corrigé en fonction des intérêts que présente l'affaire dans la commune, respectivement pour les particuliers intéressés».

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Parlons «clairvoyance» ou «incapable», Monsieur le député Stettler. Je pense que vous êtes un député affûté, qui étudiez bien vos dossiers mais je vous renvoie quand même au rapport de la Caisse de pensions où, en tant que bienvoyant, vous constaterez que le bilan de la Caisse de pensions n'est pas de 2 milliards mais d'un milliard environ. Juste comme ça pour préciser les choses. Mais puisqu'il n'y a que des mal-

voyants qui gèrent cette caisse, ils ne se seront même pas aperçus qu'il y avait cette différence bien évidemment !

Mesdames et Messieurs, pour le Gouvernement, l'objectif est clair. Il convient de tendre à davantage de professionnalisation dans cet organe à composition paritaire. L'existence des commissions, notamment selon l'organisation actuelle, devra à notre avis être réexaminée tout comme la délégation de compétences entre le conseil et l'administration. Cet examen doit être fait en y appréciant également les incidences financières.

Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement vous recommande de ne pas brûler les étapes et de conserver une marge de manœuvre telle qu'explicitée dans la loi. C'est aussi un souci de représentativité des assurés et des employeurs, qui sont fort divers. Les métiers représentés et assurés auprès de la Caisse sont très divers, de même que les employeurs affiliés sont très divers. Essayons de trouver un juste équilibre là aussi pour tenir compte de cette représentativité.

En fixant d'emblée le nombre à six, vous imposez aujourd'hui aux employeurs et assurés de limiter leurs représentants respectifs au nombre de trois. Notre crainte, Monsieur le Député, c'est plutôt de trouver des administrateurs capables – c'est ce que nous cherchons quand même, je vous assure Monsieur le Député – qui accepteront de venir siéger dans ce conseil d'administration après avoir entendu – ou, du moins, j'espère qu'ils n'ont pas entendu – les propos qui ont été tenus à cette tribune.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 40 voix contre 11.

Articles 26 et 27

M. Claude Mertenat (PDC), rapporteur de la majorité de la commission : L'article 26 informe sur les compétences de l'assemblée des délégués. C'est-à-dire qu'elle nomme ses représentants au conseil. Selon le projet de loi, c'est la seule compétence donnée à l'assemblée des délégués.

La minorité de la commission souhaiterait attribuer à l'assemblée des compétences qui vont au-delà de la loi. Au regard de la LPP, l'autorité de surveillance est claire à ce sujet : l'assemblée des délégués n'a aucune compétence en matière de décision. Cette assemblée ne représente que les assurés. Les employeurs n'y sont pas représentés. On peut se demander pourquoi cet organe pourrait donner son avis sur des modifications réglementaires alors que ni l'Etat, ni les employeurs n'ont la possibilité de le faire.

En ce qui concerne l'article 27, il prévoit l'information à l'assemblée des délégués en précisant que cette assemblée reçoit les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. En prenant connaissance de ces documents, elle peut donner son avis.

L'assemblée des délégués, selon la minorité de la commission, devrait pouvoir être consultée par le conseil avant toute modification ayant des incidences sur le plan des prestations. Elle devrait également être informée par le conseil de toute décision d'application de la loi.

Selon le droit supérieur, cette proposition est contraire à la loi étant donné que l'assemblée des délégués n'a aucune attribution légale si ce n'est celle d'être informée. Pour des raisons d'ouverture, le législateur prévoit cette information.

Pour sa part, la majorité de la commission estime que l'alinéa 3 de cet article 27 est largement suffisant en lui don-

nant la possibilité d'émettre des propositions dans tous les domaines intéressant la Caisse.

Sur ces considérations, elle vous propose de maintenir la formulation du texte des articles 26 et 27 telle que proposée dans le projet de loi et vous invite à en faire de même.

Le groupe PDC, à sa grande majorité, vous invite à suivre la majorité de la commission.

Mme Josiane Daepf (PS), au nom de la minorité de la commission : Lors de l'entrée en matière, le groupe socialiste n'a pas voulu faire le procès de la gestion de la Caisse de pensions. Cela ne l'empêche pas ici de se poser des questions et de vouloir défendre les intérêts des premiers concernés, à savoir les assurés.

Pour répondre aux nouvelles exigences fédérales – dans une caisse publique, l'Etat définit soit le financement, soit les prestations – l'ancienne loi a été passablement purgée. Le Gouvernement ayant opté pour la définition du financement, une série d'articles ont été abrogés, articles qui touchaient précisément les assurés. Les prérogatives traitées dans ces articles font désormais partie des attributions du conseil, qui devra à cet effet élaborer un règlement.

De plus, en raison de la délégation de compétences extrêmement étendues désormais confiées au conseil d'administration, le groupe socialiste – et il n'est pas le seul – estime indispensable que les assurés puissent, même si leur avis n'est que consultatif, disposer de la meilleure information possible sur ce qui sera un jour leur capital retraite. A ce titre, l'assemblée des délégués est leur partenaire naturel et reconnu par la loi en révision.

Dans le cas d'espèce, nous votons une loi mais nous ne savons pas l'application qui en sera faite. Le conseil d'administration hérite en effet du pouvoir décisionnel en matière de définition des prestations. Même s'il y a parité, cela peut inquiéter les assurés car ce thème est crucial.

Le groupe socialiste est bien conscient qu'il ne s'agit pas là d'une délégation décisionnelle mais nous estimons que l'assemblée des délégués devrait être obligatoirement con-

cernée dans des cas qui ont été précisés dans les propositions dont vous êtes nantis.

Le Gouvernement va certes nous rétorquer, comme cela nous a déjà été dit :

- que, selon le droit supérieur, l'assemblée des délégués n'a aucune compétence mais juste un droit d'information;
- que, selon l'autorité de surveillance, l'assemblée des délégués ne devrait même plus figurer dans le texte de loi car ce n'est pas un organe de la Caisse; à juste titre, sa- luons le fait que le Gouvernement jurassien a maintenu sa position initiale;
- que tout est compris dans le texte minimaliste mais ô combien permissif car non obligatoire de l'article 27;
- qu'enfin, c'est tromper l'assuré en lui faisant croire qu'il a des compétences.

D'autres cantons, pourtant, ont étendu les compétences de l'assemblée des délégués, tout en respectant le cadre légal du droit supérieur.

Citons par exemple le canton de Genève, où l'assemblée des délégués peut «proposer au comité un amendement au règlement général pour ce qui a trait au plan de prestations» ou encore «préavis à l'intention du comité les modifications à la loi et au plan de prestations fixé par le règlement général».

Dans le canton de Vaud, l'assemblée des délégués «donne son préavis au Conseil d'Etat sur toute modification de la loi» et «est consultée sur tout projet de règlement de la compétence du conseil d'administration conférée en vertu de la présente loi».

Or, ce n'est certainement pas un hasard si ces cantons, comme nous le préconisons aussi, ont légalisé le devoir de consulter et au minimum d'étudier les propositions de l'organe représentant officiellement les assurés.

Dans le projet du Gouvernement, soutenu par la majorité de la commission, on se contente de textes laconiques tels que «elle se prononce sur les objets que le soumet le conseil» et «elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la loi». Comme expliqué auparavant, le conseil n'a aucune obligation légale de consultation, ce qui nous laisse songeurs...

Nos propositions sont claires :

- elles obligent les organes dirigeant à transmettre, consulter ou informer l'assemblée des délégués dans des cas bien précisés;
- elles soulignent le statut consultatif de l'assemblée des délégués.

C'est pourquoi, au nom de la minorité de la CGF et au nom du groupe socialiste, je vous demande de soutenir les propositions de la minorité aux articles 26 et 27. Je vous remercie de votre attention.

M. Jean-Michel Steiger (VERTS) : Le groupe CS-POP et VERTS soutiendra, à cet article, la minorité de la commission, sous réserve que les propositions formulées soient juridiquement recevables et également en indiquant que nous ne nous faisons pas trop d'illusions sur les pouvoirs que pourrait avoir cette assemblée des délégués, hormis ceux effectivement de nommer les représentants. Mais si cela peut améliorer l'information de cette assemblée des délégués, si ces propositions minoritaires peuvent le faire, nous les soutenons évidemment.

M. Thomas Stettler (UDC) : Sans vouloir casser du sucre sur l'utilité ou l'inutilité de cet organe, je pense que ce qui est essentiel, c'est ce qu'on lit déjà à l'article 25 : «Le conseil définit, par voie de règlement, la procédure de désignation des délégués et l'organisation de l'assemblée des délégués». Ça, c'est important parce que, jusqu'à présent, comme je l'ai compris, c'était quelque chose de pas très démocratique et je pense que c'est très important que les gens sachent qui est là et comment ils sont nommés. C'est l'essentiel. Après, quand on n'a pas de compétences, quelle utilité a-t-on ?

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Je tiens d'abord à rassurer Monsieur le député Stettler. Il existe déjà un règlement qui définit comment sont désignés les représentants des assurés par l'assemblée des délégués au sein du conseil d'administration. Comment celui-ci est utilisé ? C'est quelque chose qui ne me regarde pas mais qui regarde les assurés eux-mêmes. Je ne voudrais pas laisser penser quoi que ce soit à ce sujet.

Comme mentionné dans mes propos d'entrée en matière, la Caisse de pensions est soumise à une autorité de surveillance indépendante sous l'angle juridique et financier. Cette autorité de surveillance, qui examine le respect des lois et règlements aux dispositions supérieures, a suggéré, lors de son examen préliminaire, de supprimer l'assemblée

des délégués comme organe de la Caisse. Organe, ça veut dire qu'on a un rôle à jouer, important, et qu'on assume des responsabilités dans la gestion, dans l'organisation et dans le travail qui est accompli. Elle considère qu'elle ne peut pas avoir de compétence au regard de la LPP; cette autorité de surveillance dit clairement que, pour elle, il faut la sortir des organes de la Caisse parce qu'elle ne peut pas avoir de compétences dans la manière de gérer la Caisse ni dans la manière d'organiser la Caisse et l'administration de la Caisse.

Si la consultation est obligatoire, comme vous le souhaitez, est-ce que le conseil serait lié par des propositions de l'assemblée des délégués ? Vous semblez dire que non puisque vous précisez que cette assemblée n'a qu'un but consultatif.

Alors, Mesdames et Messieurs les Députés, si le conseil est libre de ne pas tenir compte de la consultation, excusez-moi de vous le dire, c'est quand même un leurre de laisser penser aux assurés que, au travers de leur assemblée des délégués, ils ont un quelconque pouvoir autre que celui de désigner leurs représentants au sein du conseil d'administration. Et, cela, en tout cas, ne résisterait certainement pas à l'analyse d'un tribunal.

Le Gouvernement, comme vous l'avez rappelé, Madame la Députée, a souhaité maintenir cet organe avant tout par souci d'information; et c'est important que l'information circule; c'est l'un des objectifs de la révision précédente de la LPP, c'est de faire en sorte qu'il y ait davantage d'informations émises par les instances des autorités de prévoyance vis-à-vis des assurés et des employeurs également.

Ce qui est proposé ici, à notre avis, c'est même un renforcement de ce devoir d'information aux assurés et pas seulement à l'assemblée des délégués mais à l'ensemble des assurés. Il ne faut pas perdre cela de vue parce que si, parfois, on dit que l'assemblée des délégués n'est qu'une chambre d'enregistrement, non, Madame la Députée, je ne souhaite personnellement pas que ce soit une chambre d'enregistrement. Je souhaite au contraire que ce soit une chambre qui diffuse l'information et qu'on n'y vienne pas simplement, comme c'est souvent le cas parce que j'ai participé assez souvent à ces assemblées de délégués, pour essayer d'obtenir des renseignements pour son cas personnel et particulier plutôt que pour diffuser de l'information ensuite à ceux qu'on est censé représenter.

L'assemblée des délégués nomme les représentants au sein du conseil en leur témoignant toute sa confiance pour la mission qui est celle de la représenter au sein de cet organe dirigeant. Donc, je crois ici que ce rôle est assez clair.

D'ailleurs, ce privilège serait-il exclusif, serait-il donné qu'aux assurés ? Pourquoi pas alors, à ce moment-là, aux employeurs ? Il n'y a pas d'assemblée de délégués des employeurs. Faut-il en créer une par souci d'égalité de traitement ? Je crois alors là, Madame la Députée, que nous avons toujours essayé d'introduire de la simplicité dans un domaine qui est extrêmement complexe. Alors, ne complexifions pas encore davantage ce qui, à notre avis, l'est déjà suffisamment !

Les articles auxquels vous faites référence et qui sont proposés par le Gouvernement, notamment l'article 27, alinéa 3, à notre avis, couvrent largement et complètement le souhait que vous exprimez ici. Raison pour laquelle le Gouvernement vous propose d'accepter la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission.

Au vote, aux articles 26 et 27, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 31 voix contre 21.

Articles 39 et 40

M. André Henzelin (PLR), président de la commission : Je prends les articles 39 et 40 si vous êtes d'accord.

Comme je l'ai relevé dans mon rapport d'entrée en matière, suite au changement du régime de primauté de prestations à celui de primauté des cotisations, la prestation de libre-passage de chaque assuré sera transformée en un compte-épargne au jour du changement de primauté.

Selon les projections qui ont été effectuées par l'expert, les rentes qui seront servies à partir de ces comptes-épargne, au moment de la retraite, devraient être inférieures au régime actuel. En fait, ces réductions sont dépendantes de l'âge actuel de l'assuré et du taux d'intérêt annuel qui sera attribué sur les comptes-épargne. Cette situation est tout particulièrement valable pour les assurés de plus de 40 ans. Il est donc justifié, pour atténuer cet effet négatif, de prévoir des mesures accompagnant le changement de primauté en plus de maintenir les dispositions transitoires acceptées le 28 octobre 2009 lors de la révision de la loi.

Eu égard à ce qui précède, l'article 39 concerne les assurés nés en 1951 et avant et il leur garantit la pension de retraite assurée en francs en vertu de la loi du 28 octobre 2009. Au 31 décembre 2012, cela concernait environ 180 assurés pour un coût projeté de 16 millions. Concrètement, au moment du départ à la retraite de l'assuré, son compte-épargne sera adapté de telle sorte que la rente soit garantie. Cette année, 90 à 100 assurés ont déjà annoncé leur départ en retraite à la Caisse de pensions.

Quant à l'article 40, il vise, pour les assurés des années de naissance 1952 à 1963, l'atteinte à 62 ans de la pension de retraite selon l'ancien droit pour autant qu'un intérêt de 2 % soit crédité sur leur compte-épargne. Il s'agit du même principe pour les membres de la Police cantonale. Toutefois, comme l'âge de la retraite pour ces derniers est fixé à 60 ans, les années de naissance concernées sont celles de 1954 à 1965. Ici, concrètement, la méthode consistera à créditer, sur le compte-épargne de chaque assuré concerné par ces années de naissance, un montant compensatoire. Celui-ci est dégressif, à savoir que le montant diminue plus l'assuré est jeune. Dans le projet initial, il était prévu d'attribuer ce montant compensatoire en une fois pour les assurés nés entre 1952 et 1956, soit au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une part et en quatre tranches pour les assurés nés entre 1957 et 1963 d'autre part. Dans la version qui vous est soumise ce jour, le Gouvernement propose de verser, selon l'alinéa 5, le montant compensatoire seulement au moment du départ à la retraite de l'assuré. Le but visé par cette modification est de fidéliser les assurés jusqu'à la retraite. 1'700 assurés sont concernés par l'article 40 et son coût représente 88 millions de francs. Il est bien entendu que ce montant sera réduit si des assurés, parmi les 1'700, quittent, avant leur retraite, des employeurs affiliés.

C'est à l'unanimité que les membres de la CGF vous recommandent d'accepter les articles 39 et 40. Je vous remercie par avance de votre soutien.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Le PCSI va accepter les mesures transitoires proposées dans les articles 39 et 40. Nous sommes parfaitement conscients du coût (100 millions environ) de ces mesures et du risque que cela com-

porte.

Atténuer les effets du changement de primauté aux assurés qui cotisent déjà depuis longtemps et qui ont bâti leur plan de vie en fonction de ce que la loi précédente leur promettait semble logique.

Avec ce changement de loi, les assurés paient un lourd tribut. Ils devront fournir un énorme effort, 38 % pour les actifs, et nous y sommes sensibles.

Toutefois, nous aimerions relever deux points importants :

- En cas d'acceptation par ce Parlement, ce qui devrait être le cas, ces conditions seront acquises pour les assurés. Par contre, si le chemin de croissance n'est pas atteint et malgré la provision qui a été créée à cet effet et qui met le taux de couverture à 56 %, il y a un risque non négligeable que le contribuable repasse à la caisse, le financement de ces mesures n'étant pas garanti.
- Deuxièmement, ces mesures transitoires, avec un taux d'attribution dégressif, s'arrêtent aux assurés nés en 1963, 1965 pour la police (il faut bien une date butoir)... Reste que la génération des quarantennaires sera celle qui, selon nous, paiera le prix fort !

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le Gouvernement souhaite que les mesures transitoires soient au bénéfice exclusif des prestations de retraite et, il faut le préciser, les prestations de retraite entière ou anticipée. Nous avons eu quelques questions à ce sujet, notamment en commission, et je crois qu'il vaut la peine de le préciser ici à la tribune.

Les personnes qui quitteront l'Etat pour aller travailler ailleurs, ou pour toucher en capital leurs prestations pour se mettre à leur compte ou partir à l'étranger, ne bénéficieront pas de ces prestations compensatoires. Ils ne pourront pas non plus d'ailleurs le retirer pour l'encouragement à la propriété du logement puisque ça ne sera calculé qu'au moment de leur départ.

Le coût maximal des mesures transitoires de 104 millions demeure garanti, dont 16 millions pour les prestations de l'article 39 et 88 millions pour celles de l'article 40.

Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris la démonstration qu'a voulu faire Madame la députée Beuchat, si ce n'est que cette partie-là n'est pas plus garantie que les autres et que s'il fallait repasser à la caisse pour recapitaliser une nouvelle fois la Caisse de pensions, ce que nous n'espérons évidemment pas, c'est l'ensemble du bilan de la Caisse qui serait concerné et pas spécifiquement l'une ou l'autre des positions du bilan. Mais, enfin, je crois qu'il faut préciser ces éléments-là.

L'article 39 permet d'assurer la rente en francs pour les assurés qui auront plus de 62 ans en 2014, soit environ 180 assurés. Les montants seront déterminés pour chaque assuré, selon la date à laquelle il part. La possibilité que cela coûte plus cher que 16 millions est très limitée.

L'article 40 concerne les assurés n'ayant pas 62 ans révolus lors de l'entrée en vigueur, à savoir plus spécifiquement les personnes nées entre 1952 et 1963. Un montant compensatoire leur sera attribué pour atténuer les effets du changement du régime sur la rente projetée à 62 ans. Ce montant est calculé dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 2 % est versé annuellement sur le compte-épargne de l'assuré.

Lors du départ à la retraite de l'assuré, trois cas de figures peuvent se présenter.

- Le premier : le taux d'intérêt moyen crédité correspond à 2 %; le montant effectivement versé correspond à celui assuré.
- Le deuxième cas de figure : le taux d'intérêt moyen crédité correspond à un taux supérieur à 2 %. Les intérêts supplémentaires en faveur de l'assuré permettront de réduire le coût du montant estimé afin d'atténuer le changement de régime. Donc, on versera moins en montant compensatoire.
- Troisième cas de figure : le taux d'intérêt moyen crédité correspond à un taux inférieur à 2 %. Les intérêts qui, par rapport aux hypothèses, manqueraient sur le compte-épargne ne sont pas pris en charge par la Caisse. Le montant compensatoire déterminé avec un taux de 2 % ne sera pas adapté à la hausse. Il n'en coûtera ainsi pas plus cher à la Caisse. Et c'est pour ça que la formulation de l'article dit «tend à» assurer la prestation au moment de la retraite.

Ce principe permet d'affirmer que la charge prévue par l'article 40 et qui concerne 1700 assurés ne dépassera en aucun cas les 88 millions prévus.

Je vous propose, au nom du Gouvernement, d'accepter ces propositions et je tenais à apporter ces quelques précisions à cette tribune.

Le président : Je constate que les articles 39 et 40 ne sont pas contestés. Je les déclare donc acceptés.

Article 42, alinéa 4

M. André Henzelin (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Si la loi est acceptée, ce que je souhaite vivement, les employeurs affiliés à la Caisse de pensions devront lui verser un total de 74 millions de francs correspondant au montant de la recapitalisation. Pour payer leur dû, respectivement uniquement pour payer leur dû relatif à leur quote-part à ce montant, les différents employeurs affiliés de la CPJU pourront conclure un prêt avec la Caisse de pensions. Pour le Gouvernement et la majorité de la commission, il est important d'en fixer le cadre dans la loi sous les dispositions transitoires.

Je me permets de lire cet alinéa, soit : «Un prêt au sens de l'alinéa 3 peut être conclu pour une durée maximale de trente ans et est rémunéré au taux technique mais au maximum au taux de 3 % par an». Cela veut d'abord dire qu'aucun employeur affilié n'a l'obligation de conclure un prêt avec la CPJU. Par contre, s'il veut le faire, il connaît la limite maximale concernant le taux (3 %) et la durée (30 ans). On ne peut pas être plus clair.

En ce qui concerne la durée, elle est de 30 ans au maximum. Chaque employeur affilié a donc toutes les possibilités de fixer les conditions de remboursement qu'il souhaiterait dans le contrat de prêt qu'il passera avec la CPJU mais son emprunt devra être remboursé au plus tard dans les 30 ans. Je ne vais pas passer ici en revue les possibilités d'amortissements possibles. Toutefois, je serais très étonné que les employeurs affiliés ne prévoient pas, dans le contrat de prêt qu'ils signeront, la possibilité de rembourser leur emprunt de manière anticipée. Avec ce choix, une commune qui aurait, par exemple, une importante rentrée d'argent pourrait ainsi rembourser son emprunt si elle le souhaite. Il pourrait en aller de même avec une institution qui est propriétaire de biens immobiliers par exemple et qui en réaliserait une partie.

En ce qui concerne le taux d'intérêt, il correspond au taux technique mais au maximum de 3 % par an. Je rappelle qu'actuellement celui-ci est de 4 % et que le conseil d'administration propose de le réduire à 3 % dans le cadre des mesures d'assainissement. Je répète une fois encore qu'aucun employeur affilié n'a l'obligation de conclure un prêt auprès de la CPJU. Par contre, ceux qui veulent l'obtenir doivent tous être traités avec le même taux d'intérêt à une date donnée. La Caisse de pensions n'est pas une banque. Effectivement, avec cet alinéa 4, il est souhaité que le conseil d'administration n'ait pas de marge de manœuvre au niveau de la fixation du taux d'intérêt, contrairement à une banque dont le taux d'intérêt serait en relation avec les ressources financières de chaque employeur affilié ainsi que par rapport à la durée de l'emprunt pour ne prendre que ces deux critères. Il y a vraiment lieu de considérer que cet emprunt est lié strictement à l'opération de recapitalisation de la CPJU et non pas à un placement des liquidités courantes de la CPJU. Il ne faut donc pas chercher à spéculer aujourd'hui, avec cet alinéa 4, à rechercher le gagnant du côté de la CPJU et le perdant du côté des employeurs affiliés ou le contraire. Avec cette opportunité, nous évitons aussi à la Caisse de pensions de placer un montant de 74 millions, en plus des échéances et des liquidités courantes, dans une période de taux d'intérêt très bas. D'ailleurs, au sujet des placements de la CPJU, je me permets de relever que la performance moyenne de ceux-ci s'est élevée à 1,8 % ces treize dernières années, soit des années 2000 à 2012.

Au nom de la majorité de la commission, représentée par 8 membres sur 9, je vous recommande d'accepter l'alinéa 4 de l'article 42. Je vous en remercie par avance.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), au nom de la minorité de la commission : Dans le rapport relatif à l'assainissement de la Caisse, les experts recommandent de recapitaliser par le biais d'un prêt à l'Etat ou aux affiliés. Ce principe est repris dans l'article 42 et nous ne contestons pas ce jeu d'écritures ni la possibilité offertes aux affiliés.

Les experts disent également que les employeurs devront s'engager à rembourser un tel prêt sur une durée définie, à un taux d'intérêt correspondant en principe – je dis bien «en principe» – au minimum au taux d'intérêt technique... ce qui semble logique !

Dans l'alinéa 3 de l'article 42, il est relevé que si cette option est choisie, un contrat de prêt sera conclu entre les parties selon des modalités convenues. C'est parfaitement similaire à ce qui se passe dans les relations bancaires et répond aux recommandations des experts.

L'affilié a le choix, si les conditions lui conviennent, de prendre cette option ou de contracter un emprunt dans un établissement bancaire où les taux actuels, à dix ans par exemple, sont plus qu'intéressants.

Par contre, il n'est nulle part préconisé par les experts d'inscrire la durée maximale et surtout le taux maximal dans la loi.

C'est un non-sens que le taux de 3 % ainsi que la durée maximale soient inscrits à l'alinéa 4, raison pour laquelle nous demandons de l'abroger. En effet, la durée de 30 ans est beaucoup trop longue bien qu'il s'agisse d'un maximum et pas du tout usuel dans le domaine des prêts.

Pour ce qui est du taux... Qui peut dire à l'heure actuelle, à moins d'être devin, quelle sera la situation des marchés financiers dans 30 ans ?! Imaginons que le taux tech-

nique dans 15 ans passe à 4 %... Cela pourrait mettre la Caisse dans une situation embarrassante quand bien même elle aurait conclu des prêts sur 30 ans à 3 % comme le prévoit la loi.

Pas possible nous direz-vous ?! Qui, à la fin des années 1980 alors que les taux de placement étaient hauts, aurait cru qu'en 2012, la Confédération helvétique émettrait des obligations avec un taux négatif à -1 % ? Personne !!

Inscrire un taux maximum dans la loi et pour une durée si longue est beaucoup trop spéculatif. Pour la minorité de la commission, soit le PCSI, le contrat conclu et négocié entre les divers partenaires, en fonction des intérêts de chacun, est suffisant. Nous ne voyons pas en quoi l'inscription du taux dans la loi pourrait rassurer les affiliés. La bonne santé et le redressement de la caisse les préoccupent certainement beaucoup plus !

A relever aussi que si l'Etat du Jura choisi ce mode de faire et au vu des taux d'emprunt actuellement très bas, le contribuable jurassien contribuera encore un peu plus au sauvetage de la Caisse, du moins pour un temps !!!

M. Charles Juillard, ministre des Finances : En fait, avec cette proposition, le Gouvernement souhaite faciliter l'opération de la recapitalisation en conservant cet alinéa.

Libre aux employeurs de contracter ou non cet emprunt. Et ce n'est pas qu'un jeu d'écritures, Madame la Députée. Si seulement ça n'était qu'un jeu d'écritures ! Essayez de dire ça aux employeurs affiliés, autres que l'Etat en particulier, qui doivent maintenant trouver ce coût supplémentaire. Si ce n'est qu'un jeu d'écritures, vous devez certainement disposer d'une baguette magique et, là, je suis intéressé à connaître comment celle-ci fonctionne !

Libre aux employeurs d'emprunter pour une durée maximale de 30 ans, ou plus court. La mention du taux permet de garantir un prix maximum identique pour chaque institution. Finalement, ce cadre permet de faciliter l'élaboration des contrats pour environ 100 employeurs. L'Etat, c'est vrai, choisira cette solution-là. Il en coûtera un peu plus cher, c'est vrai, sur cette durée-là, encore que, moi non plus, comme vous Madame la Députée, je ne sais pas quel sera le niveau des taux dans trente ans. Je n'en sais rien. Simplement, si nous choisissons cette variante-là, c'est précisément pour que la Caisse ne soit pas obligée de mettre ces 40 millions dans le casino des marchés financiers, Madame la Députée.

Aussi, au nom du Gouvernement et de la majorité de la commission, je vous propose de maintenir cet alinéa 4.

Pour votre information, je profite de l'occasion pour vous dire que la performance actuelle de la Caisse de pensions, à ce jour, est de 4,5 %.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 7.

Article 46

M. Claude Mertenat (PDC), rapporteur de la majorité de la commission : Jusqu'à la fin de la législature cantonale en cours, le nombre maximal de membres du conseil est de douze.

A une forte majorité, la commission de gestion et des finances veut maintenir cet article 46 dans la loi pour les raisons suivantes.

Elle considère que la suppression pure et simple de cet article n'est pas réalisable. En effet, le délai pour la mise en place d'un nouveau conseil est trop court si l'entrée en vigueur de la présente loi est votée au 1^{er} janvier 2014. Cela risque de perturber le bon fonctionnement de l'institution, d'autant plus que l'équipe actuelle participe, depuis deux ans, aux réflexions.

Durant la période de la mise en application de cette loi, il est donc primordial que le conseil existant soit maintenu pour des raisons d'efficacité.

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission vous propose de maintenir le texte de l'article 46 dans sa proposition initiale.

A une forte majorité, le groupe PDC vous invite à en faire de même.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), au nom de la minorité de la commission : Nous sommes condamnés, comme dit en préambule du débat, à réussir cette recapitalisation !

Des décisions extrêmement importantes devront être prises très rapidement par le conseil d'administration afin de suivre le chemin de croissance décidé dans la loi. Sans vouloir vouer le conseil d'administration aux gémonies, il faut avoir le courage de dire que le rapport de confiance entre les assurés, les contribuables et ce dernier est rompu !

Les importants défis, seules des personnes bien formées, voire professionnelles, pourront les relever.

Attendre la fin de la législature avant de faire ce changement nous laisse franchement dubitatifs. C'est réellement un manque de respect pour les personnes qui devront payer les pots cassés ! Encore une fois, le Gouvernement a manqué d'anticipation; il aurait dû prévoir une telle rocade.

Appliquer directement l'article 22 permettra aux nouvelles personnes d'agir rapidement, sans devoir d'abord réparer les erreurs de l'ancienne équipe.

Pour votre information, le groupe PCSI suivra la proposition de la minorité de la commission.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : La Caisse est déjà consciente du changement d'organisation auquel elle devra faire face.

Toutefois, pour lui permettre d'amorcer ce changement en toute sérénité, le Gouvernement a choisi de conserver le nombre actuel d'administrateurs jusqu'à la fin de la législature.

Dans la mesure où la loi propose déjà une modification complète du plan d'assurance, l'administration devra faire face à un surcroît de travail. Une réduction du nombre de membres du conseil entraînera inévitablement un accroissement des tâches de l'administration, donc un renforcement de celle-ci sera nécessaire.

Or, aux yeux de Gouvernement, engager et former du personnel supplémentaire, dans une situation où le personnel en place doit déjà s'adapter à une réforme aussi importante, relève presque de l'impossible.

Pour le Gouvernement, nous considérons qu'il est plus prudent d'éviter de tout changer en même temps et de permettre au conseil actuel d'initier le processus de recapitalisation de la Caisse et de le mener à terme jusqu'au terme de la législature, c'est-à-dire encore deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Je tiens encore à préciser ici que la démission du président du conseil d'administration, intervenue récemment, n'a strictement rien à voir avec ce dossier. Je vous renvoie à ses propres propos.

A ce stade, le Gouvernement vous propose de maintenir à sa place le conseil d'administration actuel.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 10.

Article 50

M. André Henzelin (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Je crois qu'il est utile de commencer par rappeler l'article 80 de la loi actuelle sur la Caisse de pensions de la RCJU. Effectivement, ce dernier mentionne à son alinéa 1 : «L'Etat accorde à la Caisse la garantie permettant de déroger au principe du bilan en caisse fermée, conformément aux dispositions de la LPP», à son alinéa 2 : «Cette garantie s'étend à l'ensemble des prestations» à son alinéa 3 : «Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés», à son alinéa 4 : «La Caisse applique un système financier mixte qui a pour but de maintenir un degré de couverture au moins égal à 90 %» et à son alinéa 5 : «Le degré de couverture est défini conformément à la LPP et à ses dispositions d'application».

Au 31 décembre 2012, les comptes de la CPJU présentent un découvert de 600 millions de francs et un degré de couverture de 61,6 %.

Etant donné que j'ai déjà relevé largement ce sujet dans mon rapport d'entrée en matière, je rappelle seulement ici que les nouvelles dispositions fédérales impliquent que la CPJU ne pourra se trouver en capitalisation partielle, après le 1^{er} janvier 2014, qu'à la condition qu'un plan de financement permette d'assurer son équilibre financier à long terme, respectivement d'atteindre un degré de couverture de 80 % dans 40 ans.

Eu égard à ce qui précède, nous avons donc le choix, jusqu'au 1^{er} janvier 2014, de recapitaliser la CPJU à hauteur de 600 millions de francs compte tenu de la garantie de l'Etat ou de prendre des mesures d'assainissement en tenant compte des exigences prévues dans le cadre des dispositions fédérales.

Quant au plan de financement dont il est question dans les dispositions fédérales, il ne s'agit pas d'un simple document à l'intention du conseil d'administration et du Gouvernement. Effectivement, il est important de relever que le plan de financement doit être préavisé par l'expert agréé avant d'être soumis à l'autorité de surveillance et que c'est cette dernière qui donne son accord pour son acceptation. Toujours au niveau de la surveillance, je rappelle que, jusqu'à fin 2011, les institutions de prévoyance professionnelle actives au niveau cantonal étaient soumises à la surveillance des cantons. Suite à la réforme structurelle dans le cadre de la prévoyance professionnelle, la surveillance directe de toutes les institutions de prévoyance a été transférée, dès le 1^{er} janvier 2012, à des autorités cantonales indépendantes de l'administration.

Pour notre Canton, cette surveillance est effectuée par l'Autorité de surveillance LPP de Suisse occidentale à Lausanne. En plus des institutions de prévoyance de notre Canton, elle regroupe également celles des cantons de Neuchâ-

tel, du Valais et de Vaud. Cette autorité est chargée notamment d'examiner les comptes annuels, de vérifier que les règlements de prévoyance soient conformes à la loi et de surveiller les mesures prises pour remédier aux problèmes. En résumé, le plan de financement doit être soumis à l'autorité de surveillance avant la fin de cette année et c'est elle qui doit l'approuver. Pour votre information, l'expert a d'ores et déjà validé ce document. Par la suite, c'est l'autorité de surveillance qui le surveillera annuellement et qui ne manquera pas de faire remédier aux problèmes éventuels.

Ce qui précède démontre que ce qui est prévu dans les nouvelles dispositions fédérales au niveau de la surveillance des institutions de prévoyance sera beaucoup plus drastique qu'auparavant. Je rappelle aussi qu'il en ira de même par rapport aux responsabilités et aux exigences, qui sont définies avec précision dans la loi fédérale, pour les membres du conseil d'administration, respectivement pour toutes les personnes chargées de gérer ou d'administrer la CPJU et sa fortune. Ces éléments très importants sont rassurants. Ils nous permettent aussi d'être confiants par rapport à la conduite de l'assainissement de la Caisse de pensions d'une part et par rapport au suivi et au contrôle des mesures prises d'autre part.

Les membres de la CGF ont étudié et analysé le projet de loi ainsi que les mesures qui y sont liées de manière sérieuse. Nous sommes conscients des conséquences financières pour les employeurs affiliés, dont l'Etat, ainsi que pour les assurés et les rentiers. Comme j'ai déjà eu l'occasion de développer largement ces différents éléments liés au projet de loi dans mon rapport d'entrée en matière, je m'autorise à ne pas les reprendre ici. Je rappellerai seulement que la CGF a accepté le projet de loi par 8 voix et une abstention d'une part et que les résultats aux deux consultations menées par le Gouvernement peuvent être qualifiés de positifs d'autre part.

La majorité de la CGF, comme le Gouvernement d'ailleurs, estime que la loi sur la Caisse de pensions de la RCJU ne doit pas être soumise au référendum obligatoire. En faisant ce choix, nous n'assumerions pas, comme élus et représentants du peuple, les compétences qui nous sont confiées par la Constitution. Par contre, en soumettant la loi au référendum facultatif, nous assumons pleinement nos compétences et les droits du peuple sont protégés conformément aux articles 94 à 99 de la loi sur les droits politiques.

Personnellement, je trouverais surprenant la manière de traiter les objets en lien avec la CPJU au sein de notre Parlement si la présente loi est soumise au référendum obligatoire. En effet, l'année dernière, notre Parlement a refusé le rapport de gestion 2012 par 23 voix contre 21. Par contre, comme Monsieur le ministre des Finances l'avait rappelé à l'époque à cette tribune, le vote du Parlement sur le rapport de gestion n'est constitutif de décharge ni pour le Gouvernement, ni pour le conseil d'administration, ni pour le Parlement. En fait, c'est un vote qui n'a pas de valeur juridique spécifique. Malgré ce fait, je pense qu'il est utile que le Parlement puisse exprimer son avis par un vote et il doit continuer à le faire. Depuis lors, nous avons reçu le projet de loi du Gouvernement et, ici, notre Parlement a toutes les compétences pour accepter la loi en la soumettant au référendum facultatif et non pas au référendum obligatoire.

De ce qui précède et c'est, cas échéant, la constatation que l'on serait en droit de relever dans le traitement des objets relatifs à la CPJU que je viens de rappeler, à savoir que

notre Parlement se prononce volontiers lorsque sa décision n'est pas essentielle; par contre, lorsqu'il a toutes les compétences d'arrêter sa décision, il veut la lier à un référendum obligatoire.

Au nom de la majorité de la commission, je vous recommande d'accepter, chers collègues, l'article 50 qui stipule que la présente loi est soumise au référendum facultatif. Cette proposition est soutenue par 7 voix contre 1 pour la proposition de minorité et 1 abstention. Je vous remercie de votre soutien.

M. David Eray (PCSI), au nom de la minorité de la commission : Monsieur le Président, chères et chers collègues, Madame et Messieurs les Ministres, Messieurs les députés qui ne siègent pas et qui m'écoutent (!), la minorité de la commission propose que l'article 50 de la loi sur la Caisse de pension de la République et Canton du Jura ait la teneur suivante : «La présente loi est soumise au référendum obligatoire».

Avant de développer cet élément, je vais faire un petit historique.

Le Parlement avait voté une loi d'organisation du Parlement, entrée en vigueur en août 2011. Cette loi stipule que quiconque a un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion doit se récuser. A l'époque, j'avais déjà évoqué le cas où nous devrions recapitaliser la CPJU, ce qui intéresserait directement les affiliés à cette caisse. Une application stricte de la loi pourrait provoquer une situation où le quorum n'est pas atteint et provoquer une crise au sein de ce Parlement.

Sur la base de ces différentes discussions et à présent que nous devons malheureusement recapitaliser la CPJU, le sujet de la récusation est revenu sur la table.

Un parti politique, à coup de grands communiqués de presse en novembre 2012, a fait sa propre interprétation de la loi et a décidé que ses élus ayant un intérêt personnel direct ne participeraient pas au débat. Loin de moi l'idée de comparer le PDC à un parti autoritaire; mais quand le peuple choisit ses élus et que le parti outrepassa la décision du peuple en décidant que certains députés ne siègeront pas, permettez-moi de rester perplexe ! Le plus étrange pour moi, c'est que quand il s'agit de discuter du décret sur le personnel de l'Etat, ces mêmes députés reprennent leurs sièges et participent au débat, même s'ils ont là également un intérêt personnel encore plus direct ! On voit au travers de cet exemple toute l'ambiguïté de cette loi sur les récusations.

Tout ce capharnaüm n'augmente pas la crédibilité du monde politique. Nous voulons à tout prix éviter que le peuple perde confiance dans le monde politique.

Ainsi, avec le référendum obligatoire, la loi que nous voterons sera confirmée par le peuple et aucune crise de confiance ne viendra s'interposer entre le Législatif et ses électeurs.

Avant de conclure, j'aimerais encore avoir un propos rassurant.

En vue du débat que nous avons à l'instant, le Bureau du Parlement avait demandé un avis de droit au Service juridique. L'avis de droit, daté du 5 octobre 2012, est là pour rassurer. On y fait la comparaison entre une recapitalisation de la CPJU et une modification de la loi d'impôt. Pour rappel, la recapitalisation ne profite qu'à une minorité de la population tandis que les impôts touchent tous les citoyens

équitablement. Bref, sur la base de ces considérations pas très convaincantes, la conclusion est que tous les députés peuvent siéger aujourd'hui.

Êtes-vous rassurés, chers collègues, de pouvoir prendre une décision dans un tel contexte ? Alors, je vais encore vous amener un élément qui va vous rassurer et vous convaincre de soutenir la proposition de la minorité.

L'avis de droit a été rédigé par Madame Monique Beuret du Service juridique. Quand on sait que Monique Beuret est également membre du conseil d'administration de la CPJU, on peut se poser des questions sur la crédibilité de son rapport !

En résumé, le débat sur la légitimité d'un certain nombre de députés directement concernés par les prestations actuelles ou futures de la CPJU n'est pas complètement réglé. Bien que les montants qui font l'objet de la décision du Parlement ne nécessitent pas la consultation du peuple, la minorité estime que, dans le cas présent, le référendum obligatoire doit faire partie de la loi. Il est en effet cohérent d'admettre que, si la compétence du Parlement est contestable ou contestée, le peuple soit appelé à se prononcer souverainement.

Avant de conclure, je tiens à souligner que le groupe PCSI au Parlement soutient, pour le reste, la loi sur la Caisse de pensions.

Je vais m'arrêter là car nous pourrions encore débattre des heures à ce sujet. Et, quoi qu'il en soit, je vous demande de soutenir la proposition de la minorité afin d'éviter une crise de confiance entre le peuple et notre Parlement.

M. Thomas Stettler (UDC) : La décision de l'article 46 a fait déborder le vase du côté de l'UDC ! L'article 46 qui dit que tout le monde reste au conseil d'administration maintenant. C'est bien, on fait une nouvelle loi et ils joueront aux cartes... ils continuent à douze ! Je trouve que c'est quand même le bouquet ! On l'a dit combien de fois : il n'y a pas un trou financier aussi grand dans toute la République et tout le monde reste ! Et je constate que ce Parlement valide et accepte le travail fait par cet organe. Encore faire des dérogations exprès, je veux bien encore qu'on dise que, maintenant, on passera peut-être de dix à huit et après à six, mais, aujourd'hui, décidez au moins de dire qu'il faudra baisser à dix personnes. Si dix personnes ne suffisent pas à conduire ce bateau, je le regrette !

En tout cas, l'UDC a pris la décision de soutenir le référendum facultatif... (*Des voix dans la salle : «C'est fini... Coupez là !»*) Vous pouvez couper, la décision sera quand même prise dans le bon sens puisqu'on soutiendra le groupe PCSI qui demande le référendum obligatoire !

M. Charles Juillard, ministre des Finances : J'hésitais vraiment à remonter sur cet article parce que, vous me connaissez, je suis un peu impulsif parfois et, quand j'entends des imbécilités dites à cette tribune, j'ai de la peine à me contenir !

Alors, je pensais que les hauteurs nauséabondes du débat était l'apanage de l'UDC du Jura bernois. J'ai pu constater, lors de cette intervention de la part d'un de vos collègues députés, qu'on ne décollait pas bien haut, ce d'autant plus quand on ose insinuer qu'un employé de l'Etat que, d'habitude, on loue pour la qualité du travail, la qualité de tout ce qu'ils font, leur engagement au profit de la population et des administrés... qu'on traite cette personne d'avoir

éventuellement «arrangé» un avis de droit pour faire plaisir à je ne sais qui ! Mesdames et Messieurs les Députés, en tant que responsable de cette personne et de ce service, je ne peux pas accepter ces propos de caniveau !

En ce qui concerne le choix du référendum facultatif ou obligatoire, le Gouvernement n'entend pas ici entrer dans un débat de politique politicienne, il aimerait simplement vous faire part de quelques réflexions d'ordre institutionnel.

Au regard des dispositions prévues dans la Constitution, il apparaît clairement qu'il appartient au Parlement, élu et représentant du peuple, de traiter ce dossier. En approuvant la Constitution, le peuple a accepté de déléguer ses compétences à ses représentants. On peut parfois comprendre que le Parlement souhaite demander l'avis du peuple, notamment dans des décisions qui sont à prendre de nature quasi institutionnelle ou quasi constitutionnelle, mais, ici, nous ne sommes vraiment pas dans ce cas de figure.

Aussi, le Gouvernement vous propose de maintenir la formule habituelle et de conserver vos prérogatives, à savoir celle du référendum facultatif, assumant ainsi vos responsabilités.

Et je prends note quand même qu'il y a, malgré quelques récusations, 55 députés présents dans cette salle. Donc, la légitimité du Parlement est tout à fait donnée pour prendre une décision. Il y a d'autres décisions qui sont parfois prises avec beaucoup plus de monde à la cafétéria qu'il n'en manque ici dans cette salle ! La légitimité du Parlement, pour ma part, elle est tout à fait claire.

Aussi, je vous recommande de retenir le référendum facultatif et pas le référendum obligatoire.

Comme c'est la dernière fois que je monterai à cette tribune, j'aimerais quand même vous remercier pour la plupart des débats qui ont été tenus ici et surtout pour les décisions que vous avez prises ou que vous aurez encore à prendre. Il nous reste encore à franchir le cap de la deuxième lecture et des travaux de commission entre les deux lectures mais surtout de vous appeler à vous faire les relais des décisions que vous avez prises auprès à la fois des assurés mais aussi des employeurs et des citoyens jurassiens pour leur expliquer les enjeux et surtout le contenu de cette nouvelle loi. Merci d'avoir participé à ce débat de manière la plupart du temps constructive.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 12.

Le président : Désire-t-on revenir sur l'un ou l'autre article ? Ce n'est pas le cas. Donc, on va passer au vote final. Excuse-moi... Vous souhaitez revenir sur un article ? Monsieur le député Thomas Stettler, vous avez la parole, je m'excuse.

Articles 13 et 14

M. Thomas Stettler (UDC) : Je pense qu'il est nécessaire que je parle vite un petit peu de ce que j'avais dit en ouverture et que le ministre a contredit. Je parlerai des articles 13 et 14 relatifs aux cotisations des assurés et des employeurs. Aujourd'hui non paritaires.

J'aimerais que le Gouvernement et ses services réfléchissent au scénario suivant, entre les deux lectures bien sûr. Admettons que le chemin de croissance ne soit pas atteint dans quelques années, ce que personne ne souhaite bien entendu, et qu'une nouvelle vague de recapitalisation

soit nécessaire : pourra-t-on à ce moment-là imaginer augmenter le taux de cotisation des employés uniquement afin d'atteindre la parité des cotisations ? Si cela devait être exclu, je refuserai d'accepter une nouvelle recapitalisation.

Le président : Si la parole n'est plus demandée concernant l'un ou l'autre article, nous allons passer au vote final sur la loi en première lecture de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.... Pardon ! Ah, je m'excuse... effectivement, Monsieur le Ministre, vous avez le droit de répondre.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : On va gagner du temps, Monsieur le Député.

Vous avez vu que les taux de cotisation sont prévus dans la loi. Si, par malheur, nous devions encore une fois recapitaliser ces prochains temps la Caisse de pensions, le Parlement sera tout à fait compétent pour décider s'il veut introduire ou non la parité des cotisations. Ce qui voudrait dire, par exemple, effectivement, ne faire supporter qu'aux seuls assurés une recapitalisation complémentaire, sauf que la loi fédérale dit clairement que, pour des mesures d'assainissement, il doit y avoir un effort au moins paritaire entre l'employeur et l'employé.

Donc, sous cet angle-là, vous ne le pourriez pas de par la loi fédérale, indépendamment de ce que vous pourriez décider.

Par contre, aux termes de cet élément-là, vous pourriez proposer de répartir la cotisation ordinaire d'une autre façon mais pas uniquement pour des questions d'assainissement, qui doivent être absolument paritaires.

Je crois que nous avons gagné du temps : vous avez les réponses à vos questions !

Le président : Merci Monsieur le Ministre. Je tiens encore à m'excuser, Monsieur le Ministre. Je n'ai pas vu votre demande d'intervention. Nous allons passer à ce vote sur la loi.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 45 voix contre 5.

Le président : Je vous remercie. C'était un débat long, de plus de deux heures trois quarts. Et nous allons maintenant continuer notre ordre du jour avec le point 19.

19. Motion no 1069 Adaptation de la taxe sur la circulation routière Didier Spies (UDC)

Le Jura se situe plutôt parmi les cantons qui prélèvent, pour certaines catégories, une taxe très élevée. Il est grand temps de modifier le mode de calcul pour la taxe des véhicules routiers pour atteindre des chiffres qui correspondent à la moyenne des autres cantons.

Aujourd'hui, il est encore plus important de ne plus percevoir de taxe pour les véhicules dits «propres» et les remorques.

Le groupe UDC demande au Gouvernement de proposer

au Parlement :

- une diminution de 30 % sur la taxe des véhicules
- et la gratuité pour les véhicules dits «propres» et les remorques.

M. Didier Spies (UDC) : Il convient de relever qu'il n'est pas aisé de calculer une moyenne globale des taxes prélevées dans les différents cantons. En effet, les cantons connaissent des systèmes différents en matière de taxe sur les véhicules à moteur. Ces différences concernent aussi bien la base de calcul (poids, puissance, cylindrée) et l'agencement du tarif que la promotion de modes de propulsion alternatif.

Il est toutefois possible de faire des comparatifs pour des types de véhicules. Pour certaines catégories, il est admis que le Jura se situe plutôt dans les cantons qui prélèvent une taxe élevée alors que, pour les véhicules dits propres, un rabais de 50 % sur la taxe est octroyé, ce qui place favorablement notre Canton par rapport à beaucoup d'autres.

Pour mon introduction, j'ai repris les propos tenus le 3 septembre 2008, ici à cette tribune, par Monsieur le ministre Charles Juillard, pour traiter la motion no 869 du député UDC Frédéric Juillerat, qui avait été acceptée sous forme de postulat. Ironie du sort, simple hasard ou peut-être maintenant le bon moment ? Exactement 200 motions plus tard, nous rediscutons de la taxe sur les véhicules, qui est globalement trop élevée dans notre Canton par rapport à la moyenne suisse et alors que rien n'a bougé depuis. Il faut redonner aux citoyens ce qui a été prélevé de trop ces dernières années.

Le 31 août 2005, le Parlement avait déjà accepté sous forme de postulat la motion no 767, également du député UDC Frédéric Juillerat.

Trop de belles paroles et de promesses depuis huit ans avec juste une petite amélioration au niveau des véhicules dits propres avec le rabais de 50 % sur la taxe.

Toutefois, les véhicules à moteur recourant au carburant fossile n'ont vu aucune amélioration. La taxe pour ces véhicules est toujours 30 % au-dessus de la moyenne.

Chers collègues, je suppose que vous avez connaissance de la situation de notre Canton sur les tabelles comparatives des taxes de véhicules. Nous avons toujours eu du retard. Et, entretemps, même le canton de Berne a fait un grand effort pour baisser les taxes.

Concernant les véhicules dits propres, il faut absolument encore donner quelques précisions.

Aujourd'hui les véhicules dits propres – qu'est-ce qui est vraiment propre ? – bénéficient d'une réduction de 50 %. Pour le groupe UDC, des véhicules hybrides combinant un moteur électrique avec un moteur à allumage commandé ou des véhicules propulsés au gaz naturel ne sont pas assez performants pour pouvoir bénéficier du titre «propre». Donc, le rabais existant aujourd'hui de 50 % pour ces véhicules est suffisant.

Comme véhicules dits propres, nous pensons uniquement aux véhicules électriques ou solaires. Mais, malheureusement, même ces véhicules-là ne sont jamais propres comme on le voudrait. D'où vient le courant et comment sont fabriqués les accumulateurs ? Par contre, ils n'émettent pas directement du CO₂.

Une remorque non plus n'émet pas de CO₂. Par contre, elle est toujours remorquée par un véhicule. Ainsi, la taxe n'est prélevée que sur le véhicule qui remorque. Je n'ai pas trouvé, par contre, si la gratuité pour les remorques existait déjà dans d'autres cantons de Suisse. Mais le Canton du Jura se veut innovateur; alors, allons-y et construisons ensemble !

C'est pour toutes ces raisons que le groupe UDC demande la gratuité pour les véhicules dits propres, donc uniquement électriques ou solaires, et les remorques. Les véhicules selon ma dénomination dits moins propres, cela veut dire les véhicules hybrides ou au gaz naturel, bénéficieront, comme cela est le cas maintenant, d'une réduction de 50 % sur la taxe. Pour les autres véhicules, nous demandons une baisse de 30 % pour atteindre la moyenne.

Je vous invite donc d'accepter la motion no 1069. Merci de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Comme ça a été rappelé, la motion demande une baisse générale de 30 % de la taxe sur la circulation routière et la gratuité pour les véhicules dits «propres» et les remorques. Il convient donc de répondre de façon séparée aux deux demandes du motionnaire :

- Baisse générale de 30 % de la taxe

Le système de calcul de la taxe diffère de canton à canton, ce qui rend difficile, voire impossible, une véritable comparaison. Cela avait déjà été dit et développé à cette tribune lors de précédentes interventions. Selon les catégories de véhicules, le canton du Jura peut se trouver plus ou moins bien placé par rapport à la moyenne de la classe de véhicules concernés. Nous retiendrons donc la valeur moyenne de l'ensemble des véhicules les plus vendus en Suisse comme base de réponse, tout en sachant que des différences peuvent exister selon les catégories.

A ce stade, il convient de rappeler que plusieurs interventions parlementaires – vous l'avez dit Monsieur le Député – ont déjà traité cette question. Un groupe de travail avait été désigné par le Gouvernement afin de mener une étude complète sur une révision du mode de taxation. Alors qu'aujourd'hui seul le poids total du véhicule est pris en considération, le projet prévoyait d'inclure également la puissance dans le mode de calcul car la consommation de carburant en dépend fortement. Pour les voitures les moins polluantes, un bonus écologique était prévu à la première immatriculation. Le Gouvernement a mis en consultation ce projet en 2010 mais les réponses ont mis en évidence des divergences tellement fondamentales qu'elles n'ont pas permis d'aller plus avant dans ce dossier. Toutefois, un constat a été clairement admis : le système actuel de calcul de la taxe selon le poids total du véhicule est directement corrélé avec l'usure et le coût de l'utilisation du réseau routier. De ce fait, la méthode de calcul apparaît encore totalement adéquate.

Il faut rappeler que le parc automobile a pratiquement doublé en vingt ans. Contrairement aux prévisions, les voitures ne sont pas devenues plus légères. Le poids moyen de la voiture de l'année (une des plus vendues en Suisse, excusez-moi pour la publicité, la Golf 7) a presque doublé depuis la première version de 1974. Donc, le poids de cette voiture a doublé depuis 1974.

La question est donc plutôt de savoir si le facteur, et non la méthode, doit être revu à la baisse. Les dernières statistiques montrent effectivement des différences entre cantons

comme cela est le cas pour d'autres domaines de la compétence des cantons; je ne citerai que les impôts bien évidemment. Si la moyenne de la taxe des véhicules les plus vendus en Suisse est d'environ 500 francs, le Jura se situe, il est vrai, au-dessus de ce montant avec une taxe moyenne de 640 francs, toujours pour ce même véhicule. Mais il est à relever que, dans d'autres cantons, le propriétaire de ce véhicule paiera peut-être 800 francs. Ça existe aussi dans certains cantons.

Rappelons que le Gouvernement, qui en aurait eu la possibilité à plusieurs reprises, n'a pas adapté au coût de la vie le tarif de la taxe depuis 2005. Il aurait eu l'occasion de le faire à deux reprises déjà; il ne l'a pas fait, comme il s'y était engagé ici à cette tribune, pour justement essayer de maîtriser cette évolution. Ainsi, la part relative de la taxe a, de fait, diminué. Même si cette question peut paraître sensible, il convient de mettre en évidence que le montant de la taxe représente une très infime partie du coût d'un véhicule soit, selon le TCS, moins de 3 % du coût total d'une voiture. Dès lors, une action de baisse de la taxe, même à hauteur de 30 %, n'aurait qu'une incidence tout à fait marginale sur le budget individuel de l'automobiliste concerné alors que, globalement, cette baisse mettrait en péril l'équilibre budgétaire cantonal que le Gouvernement, tout comme le Parlement, tente de préserver. En effet, le chiffrage des besoins routiers par l'analyse de l'usure du réseau par le Service des ponts et chaussées est d'environ 30 à 32 millions. Ce montant est nécessaire pour remettre l'ensemble du réseau cantonal dans un état convenable. Il faut être conscient que les montants de maintenance et d'investissements sont des moyennes mises aux différents budgets et que, particulièrement quand l'hiver est rigoureux, vous le savez, le Parlement doit souvent valider des crédits supplémentaires. Il faut également rappeler que les moyens financiers de l'Etat ne sont malheureusement pas extensibles à loisir. Nous n'avons pas cette fameuse baguette magique !

A ce stade, il apparaît clairement qu'une diminution de la taxe de 30 % n'est pas envisageable sans mettre en péril l'entretien routier ou l'équilibre budgétaire de l'Etat. Il paraît judicieux de mettre en évidence que le canton du Jura compte approximativement le même nombre de kilomètres de routes à entretenir que ses voisins immédiats, soit Neuchâtel et Bâle-Campagne (entre 450 et 500 km de routes à entretenir) pour des populations 2,5 à 4 fois plus importantes dans ces deux régions. Il faut donc comparer ce qui est, à notre avis, comparable.

– Coût des routes

A titre informatif et sans être exhaustif, il vaut la peine de rappeler quelques chiffres en lien avec les coûts directs de la route; les coûts directs de la route, j'insiste là-dessus. Ainsi, les charges des Ponts et chaussées, de l'Office des véhicules, de la Police pour la partie liée à la route, s'élèvent à environ 41,8 millions de francs aux comptes 2012. Quant aux recettes imputables à la route, elles sont comptabilisées à hauteur de 39,6 millions : la taxe sur les véhicules (environ 27 millions), l'impôt sur les huiles minérales, les amendes, mais sans évidemment la RPLP dont les montants sont imputés directement aux transports publics). Ne sont pas comprises ici les charges indirectes en lien en particulier avec la pollution ou les accidents de la route.

Ainsi, réduire de 30 % la taxe sur les véhicules provoquerait une importante lacune de financement qu'il faudrait combler au détriment d'autres projets.

- Gratuité pour les véhicules dits «propres» et les remorques

Comme déjà indiqué dans la première partie de la réponse, la corrélation poids-usure des routes est démontrée. Dès lors, même un véhicule considéré comme propre dégrade le réseau routier. La même réflexion peut être portée pour les remorques. Une gratuité totale ne se justifie donc pas, aux yeux du Gouvernement.

Il convient de mettre en évidence que le décret jurassien sur l'imposition des véhicules routiers détermine déjà un rabais important pour certaines catégories de véhicules considérés comme moins polluants. Il s'agit notamment (et vous les trouvez à l'article 6, alinéa 1, du décret; RSJU 741.611) de :

Art. 6 ¹ Les véhicules suivants sont soumis à la moitié de la taxe normale :

- a) remorques servant au transport de choses;
- b) remorques servant au transport de personnes;
- c) voitures automobiles d'habitation;
- d) caravanes;
- e) remorques pour le transport des engins de sport;
- f) véhicules hybrides combinant un moteur électrique avec un moteur à allumage commandé;
- g) véhicules propulsés au gaz naturel;
- h) véhicules à propulsion ne recourant pas au carburant fossile.

Il est donc admis que l'effort écologique existe déjà et de manière conséquente puisqu'un rabais de 50 % est prévu dans la base légale jurassienne depuis 2004.

La fiscalité écologique est difficile à manier dans le temps et, ce, pour des résultats parfois contradictoires. L'exemple français est frappant. Certes, une fiscalité écologique a été introduite à l'achat des voitures neuves mais ces incidences ont également renforcé la crise du secteur automobile à moyen terme. La défiscalisation du carburant diesel en France est aujourd'hui fortement contestée car les émanations de particules fines sont devenues un problème national alors qu'à l'époque de la décision politique, la question ne s'était pas posée. Les avancées technologiques sont telles que ce que nous considérons aujourd'hui comme un véhicule propre ne le sera plus forcément demain. Par ailleurs, même les experts ne s'entendent pas sur la classification des véhicules dits «propres». En effet, quels sont les éléments déterminants cette catégorisation ? La consommation de carburant ? Les émissions de CO₂ ? Les particules fines ? Le recyclage du véhicule ? Le problème des batteries des véhicules électriques ? Etc. La liste n'est de loin pas exhaustive. Ce type de politique incitative devrait, à notre sens, continuer à être menée au niveau national, voire international, par exemple avec la loi sur le CO₂.

Les véhicules considérés aujourd'hui comme moins polluants, selon l'article 6 du décret, bénéficiant du rabais de 50 % sur la taxe, le Gouvernement considère que l'effort écologique est bien là, est bien réel et est suffisamment incitatif pour ça.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous propose de rejeter cette motion.

M. Clovis Brahier (PS) : Comme vous pouvez vous y attendre, le groupe socialiste ne soutiendra pas la réduction de la taxe sur la circulation routière telle qu'elle nous est présentée dans cette motion 1069 de M. Didier Spies.

En effet, dans cette motion, Monsieur le Député Spies nous dit qu'il faut changer le mode de calcul. J'ai longuement essayé de chercher une annexe à cette trop courte motion que j'aurais pu égarer concernant une nouvelle idée de mode de calcul de cette taxe. Mais je n'ai rien trouvé. J'ai dû restreindre ma curiosité au 30 % de baisse que défend la finalité de la motion. Pourcentage que je juge arbitraire et pas en phase avec une proposition de changement de mode de calcul de cette taxe. Celle-ci se fait en fonction du poids actuellement. Si, au moins, j'y avais vu quelques facilitations pour les indépendants ou les familles par exemple, j'aurais peut-être pu mener une réflexion sur cet objet.

Autre fait qui nous fait dire non à l'abaissement de cette taxe est le fait que tous les Jurassiens, et surtout les partis de droite, veulent des infrastructures routières meilleures et une autoroute de qualité. Et, pour satisfaire ces envies, nous devons pouvoir les financer.

Si je voulais vraiment aller plus loin et faire aussi mon grand mélange à moi, on ne peut pas, selon moi, vouloir baisser l'impôt de 1 % par année, vouloir privatiser à tout va et surtout l'OVJ, vouloir des routes de qualité et encore baisser les taxes. L'Etat à des devoirs. Se dorer le gilet devant l'électorat en évoquant des baisses de taxes, dont on ne pourra pas se payer le luxe, n'est pour moi pas une priorité. Par contre, avoir un Etat qui peut assumer son rôle et faire ce qu'il doit en est une.

Pour terminer, je voulais ajouter que le canton de Berne, depuis 2013, a perdu 120 millions avec une telle réduction, ce qui a drastiquement réduit les prestations de ce canton et pas uniquement dans le déneigement.

Je ne reviendrai pas sur d'autres arguments dont se chargera certainement ma camarade Hennequin. Je vous indique donc que le groupe socialiste sera contre cette motion 1069. Je vous remercie de votre écoute.

Le président : Madame Hennequin, vous avez la parole. (*Rires.*)

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : Adapter la taxe sur la circulation routière pour les Jurassiens ? Nous n'y sommes pas opposés mais il faut une logique pour le calcul de la taxe. Une diminution linéaire de 30% ? Trop simpliste, surtout de la part d'un parti qui a horreur de la politique de l'arrosoir !

Cependant, il est effectivement intéressant de voir ce qui se passe dans les autres cantons, par exemple à Genève. La valeur-cible est fixée dans un premier temps à 130 grammes de CO₂ par kilomètre. Chaque gramme supplémentaire de CO₂ est taxé à hauteur de 142.50 francs. Toujours à Genève, certains véhicules sont exonérés à 100 % de taxe automobile durant l'année de leur première immatriculation et les deux années suivantes : il y a notamment les véhicules électriques (voiture, scooter) mais ils doivent être alimentés par des sources d'énergie renouvelables (le détenteur doit alors être au bénéfice d'un contrat ad hoc). Et également les tracteurs mais seulement ceux qui sont munis d'un filtre à particules.

Selon Auto-suisse, alors que les valeurs de consommation et des émissions de CO₂ sont à la baisse depuis des années, les cylindrées du moteur des voitures neuves augmentent encore et toujours en Suisse. Les gens achètent donc chaque année des voitures plus puissantes et... plus polluantes, et plus chères évidemment ! Beaucoup d'auto-

mobiles sont donc prêts à investir beaucoup dans leur véhicule. Par conséquent, les baisses de taxes par rapport aux autres dépenses ne font pas le poids. Il n'y a donc aucune raison de le faire !

Par contre, nous devons absolument trouver un système qui encourage la population à choisir des véhicules moins gourmands en énergie, ou un peu moins sales si on reste dans le registre lexical du nettoyage ! On a beaucoup parlé de propreté aujourd'hui.

Pour toutes ces raisons, le groupe parlementaire CS-POP et VERTS va rejeter, dans sa grande majorité – je pense (*Rires*) – cette motion. Merci de votre attention.

M. David Eray (PCSI) : En préambule, j'espère qu'au terme de mon intervention, Monsieur le chef de département saura garder son calme et rester poli !

Le groupe PCSI a étudié avec attention la motion du député Spies.

Si, au premier abord, on pourrait être tenté d'adhérer aux demandes du motionnaire, ce n'est plus le cas quand on analyse chaque point en détail.

Intéressons-nous aux véhicules qu'il appelle «dits propres» et pour lesquels il exige la gratuité. Il eut été louable que le motionnaire précise un peu plus ce qu'est un véhicule «dit propre».

Dans le parc de véhicules actuel, de multiples technologies de motorisations existent et se prévalent toutes d'avantages indéniables; en tout cas, c'est ce qui ressort des brochures marketing. Prenons quelques exemples :

- Les véhicules à essence peuvent être considérés comme propres par rapport au faible niveau de particules fines émises.
- Les véhicules diesel, idem par rapport à leur consommation de carburant plus faible.
- Les véhicules hybrides, idem par rapport au captage de l'énergie perdue lors de freinages.
- Les véhicules électriques ou à air comprimé, idem avec aucun carburant direct consommé.
- Les véhicules à gaz, idem avec même du biogaz qui peut être utilisé et qui a un bilan CO₂ neutre.

On voit, au travers de ces quelques exemples, que tout est sujet à interprétation et qu'en fonction de la mode médiatique, une motorisation peut être diabolisée ou vénérée sans véritable analyse globale. D'autant que, pour mémoire, il existe des gros véhicules 4x4 avec une technologie de récupération d'énergie hybride et qui ne sont même pas de classe énergétique A. Bref, ce sont des véhicules avec un rendement énergétique plus proche du médiocre que d'autre chose. Est-ce que ce sont ces véhicules-là que vous qualifiez de propre Monsieur le député Spies ?

Ensuite, le motionnaire demande la gratuité pour les remorques. Pourquoi pas ? Quel en sera le coût ? Qu'en est-il dans les autres cantons ? Sans ces éléments importants et au vu du flou qui règne autour des demandes du motionnaire, le groupe PCSI ne soutiendra pas la motion.

M. Hubert Farine (PDC) : L'adaptation de la taxe sur les véhicules est un sujet qui a déjà été débattu à plusieurs reprises au niveau de notre Parlement.

La motion 1069 a pour objectif de diminuer le montant perçu par l'Etat annuellement sur les véhicules. Selon les arguments de l'auteur de la motion, les comparaisons canto-

nales sont difficiles car le critère retenu pour calculer la taxe peut être différent selon les cantons.

Le canton du Jura calcule sa taxe sur les véhicules en fonction du poids des véhicules.

Pour notre groupe parlementaire, ce critère semble toujours pertinent. En effet, un réseau routier est plus vulnérable s'il est utilisé par des véhicules lourds. Le réseau jurassien se compose de plus de 450 kilomètres de routes. Selon les informations communiquées, le compte routier cantonal, qui comprend entre autres la gestion et l'entretien des routes, se monte, au niveau des charges, à 41 millions de francs par année. Les recettes, qui comprennent entre autres la taxe sur les véhicules, s'élèvent à 39,5 millions de francs.

Nous constatons donc que le compte routier cantonal est déficitaire. Proposer une diminution de la taxe sur les véhicules accentuerait le déficit du compte routier. Notre groupe parlementaire ne souhaite pas augmenter le déficit du compte routier. C'est principalement pour cette raison que la majorité de notre groupe refuse la motion 1069.

D'autre part, diminuer de près d'un tiers la taxe sur les véhicules enverrait un signal négatif aux usagers de la route. Plusieurs tronçons routiers sont fortement endommagés et doivent être renouvelés dans les meilleurs délais. Réduire la taxe sur les véhicules ralentirait la réfection des routes jurassiennes.

Partant de ces considérations, le groupe parlementaire, dans sa grande majorité, ne trouve pas opportun d'adapter cette taxe et, comme je l'ai déjà précisé, nous ne soutiendrons pas cette motion. Je vous remercie de votre attention.

Mme Marcelle Lüchinger (PLR) : Le groupe PLR a étudié attentivement la motion no 1069. Et, effectivement, les Jurassiens paient une taxe sur la circulation routière qui est une des plus élevées de Suisse pour certains véhicules.

Malheureusement, il en ressort qu'une diminution de cette taxe de 30 %, ce qui représente environ 8 millions, aurait des conséquences financières qui entraîneraient des suppressions de prestations.

Nous sommes d'accord de réfléchir à l'abandon de certaines tâches mais ceci doit être préalable à notre décision de ce jour. Pour le moment, il n'existe pas d'autres sources de financement et cela conduirait inévitablement à une augmentation des impôts.

On peut citer le canton de Berne qui, après avoir voté une diminution de cette taxe, a dû réduire les services hivernaux, entre autres le déneigement.

Un accident de la circulation peut entraîner des conséquences que tout l'or du monde ne peut réparer et nous devons éviter d'imposer des restrictions dans le maintien de l'état de nos routes, pour la sécurité des Jurassiens et de tous les usagers.

Concernant la demande de gratuité pour les véhicules dit propres, ceux-ci sont déjà taxés à 50 % au lieu de 100 %. Ces véhicules utilisent aussi nos routes et pour nous, PLR, ils doivent continuer de contribuer à l'entretien de celles-ci.

Pour toutes ces raisons, le groupe PLR refusera à sa grande majorité cette motion. Je vous remercie de votre attention.

M. Didier Spies (UDC) : On a entendu le chiffre de 8 millions. 27 millions de rentrées sur les taxes des véhicules;

un tiers, ça fait à peu près 9 millions effectivement. Cela est juste.

Par rapport aux routes, le financement et les budgets qu'on a, ce sont des grands chiffres, c'est juste aussi.

Moi, par contre, je n'ai pas l'intention, en tant que père de famille, de donner de l'argent quelque part sans qu'il y ait une rentrée quelque part parce que je ne peux pas vivre autrement. Je vous signale juste qu'on a notre initiative sur l'imposition à la source des travailleurs frontaliers, qui utilisent aussi nos routes bien sûr et qui provoquent aussi des dégâts pour se rendre à leur lieu de travail dans le Jura : on aurait là une rentrée fiscale de 12 à 15 millions supplémentaires, initiative qu'on va encore étudier jusqu'à la fin de l'année, voire éventuellement l'année prochaine et voir ce que ça va donner.

Alors, ce point-là, pour moi, il est déjà important qu'on essaie de le couvrir.

Une autre remarque : je pense que devant une si importante échéance comme la votation du 24 novembre, il faut donner un signe clair à nos futurs partenaires parce que, quand on parle du déneigement et du fait que le canton de Berne a baissé ses taxes, le déneigement ne se fait plus, effectivement – je fais beaucoup de kilomètres sur les routes – mais, c'est bizarre, ça se passe juste dans le Jura bernois. Dans le reste du canton, je vais jusqu'à Fribourg, je traverse Berne, je fais tout des petites ruelles : je peux vous garantir que, l'hiver passé, la route était noire, dégagée jusqu'en bas au goudron noir. Et, bizarrement, je peux vous le dire, dans le Jura bernois, c'était blanc ou alors la «pêche» totale !

Je remercie les députés qui vont soutenir ma motion et j'espère encore avoir un bon résultat. Merci.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : J'aimerais simplement dire que je suis, sur ce point-ci, tout à fait d'accord avec Monsieur le député Eray... quand il ne dit pas des bêtises !

Au vote, la motion no 1069 est refusée par 47 voix contre 7.

20. Motion no 1070

Pour que les intérêts rémunérateurs ne récompensent plus les retards du Service des contributions

Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)

A l'heure de déposer la présente motion, nombreux sont les contribuables à n'avoir toujours pas obtenu leur décision de taxation 2011.

Lorsque celle-ci interviendra, d'ici quelques jours, quelques semaines ou quelques mois, certains constateront avec soulagement que les tranches payées en 2011 correspondent à l'impôt dû.

Mais d'autres n'auront pas cette chance. En effet, il arrive souvent que les tranches, même payées en totalité et dans les temps, ne soient pas suffisantes, l'impôt finalement dû ayant été mal évalué par le contribuable ou certaines déductions n'ayant pas été acceptées par le Service des contributions. Lorsqu'ils reçoivent leur décompte final, ces contribuables ont 30 jours pour payer les montants dus sur la base de la taxation définitive... augmentés d'intérêts com-

pensatoires calculés depuis le terme général d'échéance (art 180b lit b LI), c'est-à-dire à la fin du mois de février de l'année qui suit l'année fiscale (art 178 al. 1 LI).

Ainsi, plus le Service des contributions tarde à rendre une décision de taxation définitive, plus le contribuable paie-rà d'intérêts compensatoires.

Certes, à l'inverse le contribuable qui aura trop payé d'impôt au terme général d'échéance recevra le trop payé augmenté des intérêts compensatoires prévus à l'article 180b lit a LI.

Dans le premier cas, c'est le contribuable qui trinque, dans le second c'est l'Etat, mais la faute est dans les deux cas due au retard chronique du Service des contributions !

Si cette situation est compréhensible pour l'Etat qui doit bien assumer le manque de diligence de ses services, elle est inacceptable lorsqu'il s'agit de faire passer le contribuable à la caisse.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de modifier la LI pour que l'intérêt compensatoire prévu à l'article 180b lit b LI ne court plus dès l'échéance générale de l'article 178 al. 1 LI mais dès la fin du délai de paiement du dé-compte final.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Avant d'entrer dans le vif du sujet, je dois faire un petit mea culpa : j'avoue avoir mal, très mal, très très mal choisi le titre de ma motion.

Ce titre, comme la motion d'ailleurs, m'a été inspiré à un moment où j'étais particulièrement contrariée, c'est-à-dire lorsque j'étudiais la motion no 1055 de notre collègue Choffat intitulée «Pour ne plus avantager les mauvais payeurs», intervention qui, vous vous en souvenez peut-être, m'avait fait assez bondir ! Bref, un mauvais titre en entraînant un autre, comme mon collègue Choffat, je me suis laissée emporter par un enthousiasme un brin provocateur et un peu malsain, ce dont je tiens à m'excuser. En effet, et contrairement à ce que le titre peut laisser entendre, le but de mon intervention n'est pas de stigmatiser le Service des contributions. Et si c'était à refaire, cette motion s'intitulerait plutôt «Supprimons l'intérêt compensatoire négatif» ou plutôt «Pour que l'intérêt ne soit dû que sur l'impôt facturé», ces titres résumant en effet bien mieux l'idée que je défends.

Le constat à la base de mon intervention est le suivant : les contribuables reçoivent leur taxation définitive à des moments différents mais toujours après le 1^{er} mars puisque cette date correspond à l'échéance pour la remise de la déclaration fiscale. Or, l'intérêt compensatoire, qu'il soit négatif ou positif, court dès le 28 février, terme général fixé pour le paiement de l'impôt cantonal, communal et paroissial.

Ainsi, lorsque les tranches facturées ne sont pas suffisantes pour couvrir la créance d'impôt, ce qu'apprend le contribuable à réception de sa taxation définitive, l'intérêt compensatoire court déjà sur la différence entre les montants payés et celui qui est dû au final. Certes, cet intérêt n'est pas mirobolant puisque, dans le Jura, le taux est actuellement fixé à 0,25 %. Il n'en demeure pas moins que, sur le principe, il est inacceptable de devoir des intérêts sur des montants qui n'ont pas été facturés et qu'on ne sait pas devoir !

Bien que notre ministre des Finances le soutienne, je reste intimement persuadée qu'une majorité de contribuables ne sait pas, au moment où elle paie ses tranches d'impôts, quel est le montant qu'elle devra effectivement

payer au final. Certes, il existe des situations claires et qui ne varient pas ou presque pas d'une année à l'autre. Les contribuables qui sont dans cette situation peuvent relativement facilement connaître le montant qui sera retenu dans leur taxation définitive et ont dès lors la possibilité de s'acquitter de l'entier de l'impôt dû.

Toutefois, dans de très nombreuses situations, tel n'est pas le cas. Je remplis moi-même ma déclaration avec le logiciel Juratax qui calcule directement le montant de l'impôt cantonal et fédéral qui devrait être réclamé. Force est de constater que, malgré mon application, le montant finalement dû est toujours différent de celui envisagé par le logiciel. L'impôt est revu parfois à la hausse, parfois à la baisse, mais il n'est en tout cas jamais le même que celui indiqué par Juratax !

Je dépose par ailleurs ce jour une question écrite relative à l'application de la circulaire no 30 de l'AFC relative à l'imposition des familles. Suite à l'introduction de cette circulaire, les familles monoparentales, avec enfant majeur en formation, n'obtiennent plus de déduction pour enfant à charge, ni le supplément pour les frais d'instruction au-dehors. Erica Hennequin avait déjà eu l'occasion d'aborder cette thématique et peut confirmer la réalité du problème. Bref, imaginez que vous êtes dans le cas d'une de ces familles, vous payez généralement entre 3'000 et 3'500 francs d'impôt cantonal par année. Vous remplissez votre déclaration comme à l'accoutumé, vous payer à temps les tranches facturées et naïvement, vous pensez avoir accompli votre devoir fiscal... Jusqu'à ce que Noël arrive et, en même temps, votre taxation définitive : c'est là que vous vous rendez compte que le fisc vous réclame 3'000 francs en plus des tranches payées ! Et cela pas parce que vous n'avez pas prévu le coup, pas parce que vous êtes parti en vacances en jetant vos factures à la poubelle... Non, simplement parce qu'une circulaire fédérale, n'émanant même pas du législateur, a complètement modifié la manière de percevoir fiscalement les charges de votre famille. Cet intérêt de 0,25 %, sur 3'000 francs, calculé pendant dix mois, représente le prix d'un paquet de cigarettes. Imaginez ! Ou pour être plus politiquement correcte, celui de deux cafés. Et bien, lorsque vous êtes une famille monoparentale avec deux ou trois enfants en formation, même un café se prévoit dans le budget !

En acceptant la motion, cette famille ne devra des intérêts sur les 3'000 francs dépassant le montant habituel que dès le moment où elle connaît le montant exact de sa créance et a eu l'occasion de le payer, en l'occurrence trente jours après avoir reçu son décompte définitif.

C'est pourquoi je vous remercie de votre attention et de votre soutien lors du vote.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Je sais que c'est un domaine technique et complexe, qu'il m'a fallu bien du temps pour essayer de comprendre et, encore aujourd'hui, je serais tout à fait incapable de vous calculer exactement combien d'intérêt je pourrais payer si, d'aventure, je ne payais pas mes tranches régulièrement ou pas suffisamment en fonction des tranches facturées. Et je crois que même bon nombre de fiduciaires s'y perdent tant il est vrai que ce domaine est complexe mais il est prévu dans la loi.

Ce que je peux d'ores et déjà vous dire, Madame la Députée, si ce que vous souhaitez, c'est de payer des intérêts uniquement sur l'impôt facturé, c'est exactement la réalité jurassienne aujourd'hui. Nous payons des intérêts sur des im-

pôts facturés. Oui, Madame la Députée. Tout simplement parce qu'il y a un terme général d'échéance, qui est le 28 février et non pas le 1^{er} mars, jusqu'auquel les contribuables doivent remplir leur déclaration d'impôt. Sur les tranches, vous serez peut-être appelée à verser un intérêt compensatoire négatif si vous ne payez pas assez mais vous pourrez aussi encaisser un impôt compensatoire positif si vous payez trop. Et ça arrive. Je n'ai malheureusement pas le détail des chiffres parce que notre logiciel ne nous permet pas exactement de le calculer mais il est de 0,25 % dans les deux cas de figure. Et l'intérêt moratoire est calculé en effet sur la facture finale à partir du moment où le décompte final est fait et non pas au mois de décembre, pas à Noël. Parce que, justement, le décompte intermédiaire que vous recevez à Noël porte souvent à confusion chez le contribuable : il croit que c'est ce qu'il lui reste à payer pour solde de tout compte, ce qui n'est pas le cas. Et on est en train de réfléchir, au niveau du service et du département, si on ne va pas purement et simplement supprimer ce décompte intermédiaire parce qu'il ne fait qu'un relevé de compte à un moment donné de ce que vous avez payé ou pas, en fonction de ce qui a été facturé. Et vous payez des intérêts compensatoires seulement sur ce qui a été facturé.

Par ailleurs, au moment du décompte final (qui peut effectivement un peu tarder), vous avez trente jours pour vous acquitter du solde d'impôt si vous devez encore des impôts et c'est à ce moment-là qu'on va refaire un calcul sur l'ensemble des tranches, répartir le montant total des impôts que vous avez à payer, on va refaire le calcul sur neuf tranches et dire que ce n'était pas 1'000 francs d'impôt que vous deviez payer mais 1'200 francs; et on va vous calculer un intérêt compensatoire négatif sur les 200 francs sur chaque tranche que vous n'avez pas assez payé. Mais ce sont des intérêts de 0,25 %, ce sont des montants ridicules. Et quand on est de l'ordre d'un paquet de cigarettes par année... ou de deux cafés par année... excusez-moi, je pense que «de minimis non curat praetor» disait la doctrine. Vous le savez très bien, Madame la Députée.

C'est vraiment vouloir changer quelque chose de faible portée. Si vous nous aviez proposé, dans votre motion, d'essayer de simplifier cette problématique des intérêts, nous aurions là encore pu entrer en matière parce que nous y réfléchissons. Parce qu'il est vrai, comme je l'ai dit, que c'est extrêmement difficile.

Pour terminer ma démonstration, j'aimerais encore dire que c'est aussi par souci d'égalité de traitement si le législateur a introduit ces intérêts compensatoires, négatifs ou positifs. Parce que le contribuable qui s'acquitte de ses obligations – qui rend sa feuille d'impôt dans les délais, à savoir le 28 février, feuille qui sera évidemment, dans la plupart des cas, traitée plus rapidement s'il la remplit plus vite – sera plus rapidement taxé. Par contre, celui qui la rendra plus tard ou bien parce que, tout à coup, il y a une avance, c'est pour compenser, pour ne pas que le contribuable puisse jouer sur des impôts qu'il paie ou qu'il ne paie pas et qu'il fasse de l'Etat une banque sur laquelle il spéculerait, respectivement en payant ou en ne payant pas ses impôts. Parce qu'il arrive aussi que nous ayons des contribuables qui savent pertinemment qu'il y a un intérêt et qui paient beaucoup plus que ce qu'ils doivent; nous avons un cas incroyablement où il paie beaucoup plus mais, à 0,25 % aujourd'hui, par rapport au taux d'un compte-courant, je peux vous dire que ça rapporte beaucoup plus aussi ! C'est plus qu'un paquet de cigarettes en l'occurrence pour ce cas de figure-là.

Je ne vois pas l'intérêt ici à vouloir changer ce système parce qu'il y a ce souci d'égalité de traitement entre celui qui s'acquitte régulièrement de ses obligations de contribuable par rapport à un autre.

Et j'aimerais juste vous donner encore quelques chiffres. A ce jour, 96,23 % des contribuables (c'est-à-dire 44'473 sur 46'124) ont été taxés définitivement pour 2011. Donc, il reste une toute petite proportion de 2011 qui n'est pas classée mais ce sont les cas compliqués, voire peut-être certains qui n'ont même pas rendu leur déclaration d'impôt.

Pour 2012, nous sommes déjà à 41,52 % ou 19'386 contribuables sur 46'688. On voit que nous avons fait un bond de près 700 contribuables de plus en une année, qu'il faudra absorber avec les moyens que nous avons parce que nous n'entendons pas renforcer le personnel évidemment dans ce cadre-là. Mais c'est aussi pour ça que nous essayons d'automatiser un maximum. Et je vous invite vraiment, pour la prochaine fois, à remplir votre déclaration d'impôt avec JuraTax et à la téléverser. Parce qu'à peu près 80 % ou 90 % de ceux qui ont téléversé leur déclaration d'impôt, au 30 juin, étaient taxés. Donc, ils savaient exactement où ils en étaient. On veut vraiment aussi favoriser cela parce que c'est pour nous une simplification et on gagne du temps.

Mais tout cela pour vous dire, Madame la Députée, qu'à notre avis, il n'y a pas lieu de modifier ces intérêts. Peut-être, dans l'absolu, simplifier le système mais ce n'est pas ce que vous demandez, raison pour laquelle, Madame la Députée, nous proposons au Parlement de rejeter votre motion.

M. Christophe Terrier (VERTS) : La différence entre le taux d'intérêt rémunérateur (0,25 % en 2013) et moratoire (5 % en 2013) est tellement importante que l'avantage de ce système ne peut en aucun cas profiter au contribuable, même pour l'individu le plus précis, fiscalement parlant, ou le plus prévoyant dans ses paiements. Car ce contribuable parfait se voit parfois, et sans aucune justification, amputer de déductions auxquelles il avait droit, déductions qu'il devra, lui, au contraire des services de l'Etat, argumenter et faire approuver. Lui n'a que 30 jours pour ce faire.

Même si le Service des contributions a des personnes disponibles, aimables et à l'écoute, l'inégalité de traitement, certes légale actuellement, pourrait être revue en faveur du contribuable même si elle est faible.

Le groupe CS-POP et VERTS soutiendra, dans sa majorité, cette motion.

M. Claude Mertenat (PDC) : Le groupe démocrate-chrétien a examiné l'intervention parlementaire de notre collègue Maryvonne Pic Jeandupeux qui demande purement et simplement la suppression de l'intérêt compensatoire.

En guise de préambule, je me permets de vous rappeler que l'intérêt compensatoire est un intérêt qui court dès le terme général d'échéance, soit le 28 février, et s'arrête au moment de la décision de taxation établie par le Service des contributions. Le taux d'intérêt compensatoire est actuellement de 0,25 %; ce taux peut être aussi bien positif que négatif, c'est-à-dire en faveur ou en défaveur du contribuable jurassien.

L'intérêt moratoire, quant à lui, court 30 jours après la décision de taxation du Service des contributions. Le taux actuel est de 5 %. Rappelons que, dans le canton de Neu-

châtel, le taux est de 10 %. L'intérêt moratoire ne sera jamais en faveur du contribuable.

Prenons un exemple pour mieux comprendre les conséquences de la motion no 1070 avec deux situations :

- Première situation : un contribuable jurassien dépose sa déclaration à fin février; il reçoit sa décision de taxation le 30 septembre 2013. Le Service des contributions modifie la taxation en sa défaveur pour un montant d'impôt de 1'000 francs à payer. Etant donné qu'il y a une modification de la taxation du contribuable, l'intérêt compensatoire de 0,25 % sera calculé de fin février à fin septembre, soit durant sept mois.
- Deuxième situation : un second contribuable jurassien dépose sa déclaration également à fin février; il reçoit également sa décision de taxation à la même date, soit le 30 septembre. Toutefois, la décision du Service des contributions modifie sa taxation qui, cette fois, est en faveur du contribuable pour un montant équivalent, soit 1'000 francs. Ainsi, le Service des contributions devra rembourser un montant d'impôt en faveur du contribuable de 1'000 francs. Etant donné qu'il y a une modification de la taxation du contribuable, l'intérêt compensatoire de 0,25 % sera calculé de fin février à fin septembre, soit sept mois mais, cette fois, cet intérêt sera en faveur du contribuable.

L'intérêt calculé dans le premier cas annulera le remboursement effectué dans le second cas. Ainsi, en cas d'acceptation de la motion no 1070, une partie des contribuables jurassiens serait défavorisée, générant ainsi une inégalité de traitement.

De plus, comme l'intérêt compensatoire existe au niveau fédéral par la facturation de l'impôt fédéral direct, il ne s'avère pas possible d'instaurer un système cantonal contraire au droit fédéral et qui, en plus, compliquerait de manière significative les calculations d'intérêts.

Rappelons enfin que la formule no 120 permet à chaque contribuable d'adapter ses acomptes afin d'éviter de mauvaises surprises.

Pour toutes ces raisons, le groupe démocrate-chrétien refusera la motion no 1070 et vous invite à en faire de même.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Effectivement, j'ai utilisé la possibilité de téléverser ma déclaration cette année et j'ai été taxée dans des délais défiant toute concurrence. (*Rires.*) Donc, je salue l'introduction de cette nouveauté qui, j'en suis certaine, va permettre au Service des contributions d'être toujours plus efficace. Et c'est juste dommage pour les personnes qui ne sont pas encore vraiment très au point avec ce système mais je pense que c'est un système d'avenir et qu'effectivement, on gagne beaucoup en célérité.

Mais, dans l'explication que vous nous avez donnée, Monsieur le Ministre, quand je parlais de Noël, je ne parlais pas du décompte provisoire. Je parlais bien de la taxation définitive. C'était juste pour dire que certains contribuables... en l'occurrence c'était la taxation 2011 d'une personne qui est arrivée le 14 décembre 2012, soit juste avant Noël. C'est là qu'elle a eu la désagréable surprise de voir qu'elle devait 3'000 francs de plus. Cette dame avait payé ses tranches.

Alors, je comprends bien : vous me dites que l'impôt est facturé mais il est facturé une fois qu'on a reçu le décompte définitif. C'est-à-dire, comme vous l'avez dit vous-même, qu'on reprend sur les tranches, on dit qu'elle a payé 1'000

francs mais qu'elle aurait dû payer 1'200 francs; donc, on prend ça là-dessus. Et c'est là que je ne suis pas d'accord.

Qu'on paie un intérêt moratoire si l'on ne paie pas ses tranches, qui est de 5 % et quand même élevé – c'est l'un des plus élevés des cantons suisses – je ne le remets pas en question. Mais le fait qu'on paie des intérêts, même de 0,25 %... pour moi, ce n'est pas la quantité qui compte mais le fait qu'on ne sache pas qu'on doit cet argent. On l'apprend au moment de la taxation définitive, qu'on aurait dû payer jusqu'au 28 février. Alors, même si on a notre taxation définitive le 3 mars, même si c'est super rapide et tout, ça restera un impôt qui est dû sur quelque chose qu'on ne savait pas devoir au moment du délai.

Et, pour M. Mertenat qui a bien retenu sa leçon, l'intérêt compensatoire n'est pas prévu pour l'impôt fédéral direct. Il n'existe pas non plus dans les cantons de Zurich, de Berne, de Schwytz, de Soleure, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, des Grisons, d'Argovie et du Tessin, qui ne connaissent pas du tout cet intérêt compensatoire. Par contre, ils ont des intérêts rémunérateurs ou un système d'acomptes pour les gens qui paient plus ou qui paient avant; il y a d'autres systèmes.

Mais j'ai mis en lien un document très intéressant et qui permet de faire un petit peu la différence qu'il y a entre tous ces types d'intérêts. Le titre est «Intérêts rémunérateurs escomptes, intérêts sur montants remboursés, intérêts compensatoires ainsi qu'intérêts moratoires et surtaxes». Je l'ai aussi lu plusieurs fois pour comprendre de quoi il s'agissait vraiment.

Je trouve tout à fait normal que, si vous recevez une tranche d'impôt, vous savez qu'il y a 30 jours pour la payer. Ce serait bien, dessus, qu'on mentionne qu'elle portera intérêt à échéance.

M. Charles Juillard, ministre des Finances (*de sa place*) : C'est noté sur la facture.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : C'est vrai ? Ah bon. Je ne l'ai pas lue assez bien. Mais je paie toujours à l'heure et je n'ai donc jamais lu jusqu'au bout. (*Rires.*)

Par contre, sur les montants qu'on ne sait pas devoir, qu'on ne sait devoir qu'au moment de la taxation définitive, même si l'intérêt calculé était de 0,0001 %, je le trouverais quand même toujours injuste.

C'est pour ça que je demande tout simplement la suppression de cet intérêt compensatoire sur l'impôt. Je vous remercie encore de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Tout d'abord pour vous dire, Madame la Députée, que si vous recevez un décompte final et que vous devez 3'000 francs d'impôt, ça veut dire que vous avez au minimum sous-estimé votre revenu imposable de d'à peu près 12'000 francs.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) (*de sa place*) : Ils n'ont pas pris en compte les frais de formation conformément à la circulaire no 30.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Non, je ne suis pas d'accord avec vous, Madame la Députée. Depuis les heures et le temps qu'on parle de cette circulaire no 30 et la publicité qu'on a faite, avec tout ce qui a été discuté, etc., je crois que c'est assez clair et que les gens sont au courant.

Et il y a aussi cette formule 120 qu'on n'arrête pas de mentionner, qui est chaque fois remise avec la déclaration d'impôt : utilisez-là. Conseillez aux gens de l'utiliser et vous ne vous retrouverez pas dans cette situation-là et en tout cas pas de devoir payer 3'000 francs d'impôt de retard si vous avez tenu compte des changements dans votre situation.

Je crois qu'il faut aussi comprendre que le contribuable est majeur, vacciné et qu'il doit se prendre en charge. Il n'appartient pas à l'Etat de toujours devoir prendre le citoyen par la main pour lui dire : maintenant, tu dois faire ceci; maintenant, tu dois faire ça.

Je crois qu'à partir de là, on met à disposition des outils les plus modernes possibles, que ce soit l'information sous forme papier ou sous forme informatique. A partir de là, je crois qu'il est difficile de faire plus.

En ce qui concerne la Confédération et l'impôt fédéral direct, je ne sais pas s'il s'appelle intérêt compensatoire mais il y a un intérêt de 3,5 % facturé pour celui qui est en retard. La différence qu'il y a entre l'impôt fédéral direct et l'impôt cantonal, c'est qu'il n'y a pas de facturation par tranches à l'impôt fédéral direct puisqu'il n'y a qu'une échéance, qu'une facture. Et, là, vous n'avez pas le choix, vous devez payer en une fois. Et si on faisait ça pour les citoyens, nous aurions alors certainement des problèmes de trésorerie et on comprendrait que certaines personnes aient de la peine à payer leurs impôts.

Je crois que cet intérêt compensatoire a vraiment une raison de garantir une équité et une égalité entre les contribuables, celui qui s'acquitte de ses obligations par rapport à celui qui ne s'en acquitte pas et par rapport aussi à celui qui a bénéficié de cet argent parce que, pendant qu'il n'a pas payé ses impôts, il a disposé de cet argent; soit il l'a placé sur un compte, soit il l'a dépensé pour partir en vacances selon l'exemple que vous citez. Il est aussi de la responsabilité du citoyen de s'acquitter de ses obligations de citoyen, raison pour laquelle le Gouvernement confirme qu'en l'occurrence, il ne faut pas accepter votre motion.

Au vote, la motion no 1070 est refusée par 29 voix contre 22.

21. Postulat no 326
Taxation fiscale : accorder la priorité aux contribuables qui bénéficient d'une réduction des primes de l'assurance maladie
Géraldine Beuchat (PCSI)
22. Postulat no 329
Pour une consultation fiable des textes légaux
Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)
23. Question écrite no 2567
Prix du notariat jurassien : que fait le Gouvernement ?
Loïc Dobler (PS)
24. Question écrite no 2573
Questions quant à l'exécution de la Lex Koller
Josiane Daepp (PS)

25. Question écrite no 2574
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte : a-t-on les moyens de nos ambitions ?
André Parrat (CS-POP)
26. Question écrite no 2576
Pertes d'imposition sur les entreprises : que fait le Gouvernement et quelles incidences sur la baisse de la fiscalité ?
Maurice Jobin (PDC)
27. Initiative parlementaire no 25
Le droit d'initiative populaire des communes
Claude Gerber (UDC)
28. Motion no 1068
Supprimer les effets de seuil dans les prestations sociales
Jean-Paul Miserez (PCSI)
29. Postulat no 325
Pourquoi pas un nouvel hôpital ?
Jean-Pierre Mischler (UDC)
30. Question écrite no 2566
Fusions de communes : après un vote positif, le déluge financier ?
Loïc Dobler (PS)
31. Question écrite no 2570
Primes d'assurance maladie : non au remboursement par les assurés, sans transparence dans les méthodes de calcul des primes de base !
Gabriel Willemin (PDC)
32. Question écrite no 2572
Hôpital du Jura, oui mais avec qui ?
Romain Schaer (UDC)

(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)

Le président : Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, on va arrêter cette session à ce point-ci. Nous reprendrons les autres points lors de la prochaine session. Je vous remercie. Je vous rappelle que Maëlle et Martial Courtet vous attendent à la cafétéria pour le verre de l'amitié. Nous aurons encore l'occasion de les remercier à ce moment-là. Merci.

(La séance est levée à 17.40 heures.)